

N° 209

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Enregistré à la Présidence du Sénat le 19 janvier 2010

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des finances (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne,

Par M. François TRUCY,

Sénateur

Tome II : travaux de la commission, annexes et tableau comparatif

(1) Cette commission est composée de : M. Jean Arthuis, *président* ; M. Yann Gaillard, Mme Nicole Bricq, MM. Jean-Jacques Jégou, Thierry Foucaud, Aymeri de Montesquiou, Joël Bourdin, François Marc, Alain Lambert, *vice-présidents* ; MM. Philippe Adnot, Jean-Claude Frécon, Mme Fabienne Keller, MM. Michel Sergent, François Trucy, *secrétaires* ; M. Philippe Marini, *rapporteur général* ; M. Jean-Paul Alduy, Mme Michèle André, MM. Bernard Angels, Bertrand Auban, Denis Badré, Mme Marie-France Beaufile, MM. Claude Belot, Pierre Bernard-Reymond, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Yvon Collin, Philippe Dallier, Serge Dassault, Jean-Pierre Demerliat, Éric Doligé, André Ferrand, Jean-Pierre Fourcade, Christian Gaudin, Adrien Gouteyron, Charles Guené, Claude Haut, Edmond Hervé, Pierre Jarlier, Yves Krattinger, Gérard Longuet, Roland du Luart, Jean-Pierre Masseret, Marc Massion, Gérard Miquel, Albéric de Montgolfier, François Rebsamen, Jean-Marc Todeschini, Bernard Vera.

Voir le(s) numéro(s) :

Assemblée nationale (13^{ème} législ.) : 1549, 1837, 1838, 1860 et T.A. 348

SOMMAIRE

| | <u>Pages</u> |
|--|--------------|
| TRAVAUX DE LA COMMISSION DES FINANCES | 5 |
| • AUDITION DE M. BERNARD LAPORTE, SECRÉTAIRE D'ETAT CHARGÉ DES SPORTS, LE 13 MAI 2009 | 5 |
| • AUDITION DE M. CHRISTOPHE BLANCHARD-DIGNAC, PRÉSIDENT- DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA FRANÇAISE DES JEUX, LE 7 OCTOBRE 2009 | 13 |
| • AUDITION DE M. JEAN-FRANÇOIS VILOTTE, PRÉSIDENT DE LA MISSION DE PRÉFIGURATION DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES JEUX EN LIGNE (ARJEL), LE 13 JANVIER 2010 | 21 |
| • AUDITION DE M. ERIC WOERTH, MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ETAT, LE 13 JANVIER 2010 | 27 |
| • EXAMEN EN COMMISSION LE 19 JANVIER 2010 | 33 |
| ANNEXES | 61 |
| • ANNEXE 1 - LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES PAR LE RAPPORTEUR | 63 |
| • ANNEXE 2 - PRINCIPAUX TEXTES LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES RELATIFS AUX JEUX D'ARGENT ET DE HASARD | 71 |
| • ANNEXE 3 - EXEMPLES DE PAGES D'ACCÈS ET D'INSCRIPTION À DES SITES LÉGAUX ET ILLÉGAUX DE PARIS EN LIGNE | 73 |
| TABLEAU COMPARATIF | 77 |

TRAVAUX DE LA COMMISSION DES FINANCES

AUDITION DE M. BERNARD LAPORTE, SECRÉTAIRE D'ETAT CHARGÉ DES SPORTS, LE 13 MAI 2009

Réunie le mercredi 13 mai 2009, sous la présidence de **M. Jean Arthuis, président**, la commission a procédé à l'audition de **M. Bernard Laporte, secrétaire d'Etat chargé des sports**, sur l'avenir de l'Institut national du sport et de l'éducation physique (INSEP) et sur les dispositions concernant le financement du sport en France contenues dans le projet de loi relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, et elle a entendu la communication de **M. Michel Sergent, rapporteur spécial**, sur l'INSEP.

M. Jean Arthuis, président, a précisé que l'audition portait sur deux sujets appelés à marquer le paysage sportif dans les années à venir. En effet, le milieu sportif est particulièrement concerné, en premier lieu, par le projet de loi relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, qui ouvre le marché des paris sportifs sur Internet, dans leur forme aussi bien mutuelle que de paris à cote.

Par ailleurs, une fraction des mises sur les jeux de la Française des jeux finance d'ores et déjà le développement du sport amateur au travers du Centre national du développement du sport (CNDS), et ce pour un montant très significatif, de 163 millions d'euros, à rapporter au montant des crédits du CNDS votés en loi de finances pour 2009, de 224,7 millions d'euros. Il est prévu que cette contribution au CNDS soit complétée par un nouveau prélèvement de 1 % sur les mises des paris sportifs en ligne, introduit par le projet de loi. **M. Jean Arthuis, président**, a, dès lors, souhaité que le secrétaire d'Etat s'exprime sur les aspects de ce texte qui ont trait au financement du sport et à l'encadrement des paris à cote fixe.

Il a rappelé, en second lieu, que **M. Michel Sergent, rapporteur spécial**, vient de réaliser un contrôle budgétaire sur l'avenir de l'Institut national du sport et de l'éducation physique (INSEP), et a donc souhaité entendre les réactions du secrétaire d'Etat à ces travaux.

M. Bernard Laporte, secrétaire d'Etat chargé des sports, a considéré que le projet de loi relatif aux jeux en ligne propose une réforme de grande ampleur dans un domaine longtemps protégé par le contrôle des pouvoirs publics, mais qui apparaît aujourd'hui bouleversé par les évolutions technologiques. Cette réforme a ainsi pour objet principal d'offrir un cadre légal à la demande de jeu sur Internet, qui tend à se développer spontanément et rencontre une offre affranchie de toute régulation.

Il a indiqué que la préparation du projet de loi a nécessité l'étroite collaboration de plusieurs départements ministériels, le rôle principal étant logiquement confié au ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique. Il a déclaré soutenir fermement ce texte, auquel son secrétariat d'Etat a apporté une contribution active.

Il a ensuite abordé trois aspects distincts des conséquences de la réforme dans le domaine du sport. Concernant tout d'abord la préservation de l'intégrité des compétitions sportives, il a reconnu que le développement des paris en ligne suscite une certaine inquiétude dans le monde du sport, liée notamment à des incidents récents survenus dans plusieurs pays et différentes disciplines, qui peuvent faire craindre un développement de la corruption, des matches truqués et de l'emprise de la mafia. Dès lors, la technique dominante du pari à cote fixe est parfois mise en cause, ce qui justifie, selon lui, un effort d'encadrement et de contrôle des paris sportifs en ligne.

M. Bernard Laporte a exposé que le projet de loi entend en conséquence faire apparaître de nouveaux opérateurs légaux qui auront intérêt, pour préserver leur activité, à combattre les phénomènes de corruption et à collaborer avec les autorités. D'autres dispositions contribuent à limiter les risques éventuels du pari à cote fixe, en particulier l'établissement, par l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL), et après l'avis du ministre chargé des sports ainsi que des fédérations sportives concernées, d'une liste des compétitions d'un intérêt sportif suffisant, qui seules pourront être le support de paris.

Il a ensuite développé le deuxième aspect important du projet de loi, traité dans le cadre de son chapitre IX, et qui concerne la reconnaissance des droits des organisateurs sur les compétitions sportives. Ces droits sont, selon lui, justifiés par le fait que les paris sont une activité directement dérivée des compétitions sportives elles-mêmes, de sorte que l'exploitation de leurs résultats doit pouvoir profiter à l'économie du sport. Le projet de loi contraint donc l'opérateur de paris à négocier un accord commercial avec l'organisateur de la compétition sportive, sans toutefois permettre les accords d'exclusivité. L'autorisation des paris sportifs et la possibilité pour les sites légaux de recourir à la publicité offriront également de nouvelles opportunités de parrainage et de ressources aux clubs.

Cette disposition préserve les intérêts du sport et institue un équilibre fondé sur la négociation, bien qu'il soit aujourd'hui difficile d'estimer la valeur économique de ce droit, et donc s'il constituera ou non un élément majeur du budget des compétitions concernées.

M. Bernard Laporte a enfin évoqué les retombées positives de la réforme pour l'ensemble du sport français. Afin de préserver l'unité du mouvement sportif, les futurs paris sur les compétitions sportives devront pouvoir bénéficier à toutes les disciplines, et notamment aux moins riches

d'entre elles. Le prélèvement sur l'ensemble des mises qui est affecté au CNDS concrétisera la solidarité du monde du sport et s'ajoutera à celui sur les sommes mises sur les loteries exploitées par la Française des Jeux, qui reste la principale ressource du CNDS. Le taux proposé pour ce nouveau prélèvement est de 1 % et tient compte des besoins du Trésor public et de la Sécurité sociale comme de la nécessité d'éviter un prélèvement total dissuasif, qui provoquerait l'échec de la réforme.

Cette intervention a été suivie d'un débat.

En réponse à une question de **M. Jean Arthuis, président, M. Bernard Laporte** a précisé que le nouveau droit sera attribué aux seuls fédérations sportives et organisateurs des compétitions susceptibles de créer une masse suffisante de paris, mais que le prélèvement de 1 % des enjeux au profit du CNDS pourra être « fléché » vers d'autres sports moins médiatiques, de façon à concrétiser pleinement le principe de solidarité du mouvement sportif.

Puis, en réponse à une observation de **M. François Trucy** sur le lourd travail que devra accomplir l'ARJEL pour établir la liste des sports autorisés et proposer les clauses des cahiers des charges propres à chaque type d'agrément, il a indiqué que le nombre de sports et de compétitions qui pourront être le support de paris ne sera a priori pas limité, mais que l'ARJEL se fondera notamment sur les propositions des fédérations.

M. François Trucy s'est également demandé si le taux du prélèvement au profit du CNDS peut évoluer, et a relevé que certains représentants de la filière équine ont émis de fortes critiques à l'encontre du principe des paris à cote fixe, dont ils redoutent les risques et un « effet de contagion » sur les paris hippiques.

M. Bernard Laporte a souligné que, a contrario, une interdiction des paris sportifs à cote fixe réduirait sensiblement le nombre d'opérateurs agréés et pourrait inciter les joueurs à se tourner vers des sites illégaux. Il a accueilli favorablement l'hypothèse d'un relèvement du taux du prélèvement au profit du CNDS, qui pourrait à tout le moins s'établir, dans un souci de neutralité entre canaux de paris, au même niveau que celui assis sur les paris et jeux de la Française des Jeux, soit 1,8 %.

Soulignant une forme de contradiction entre la volonté de lutter contre les opérateurs illégaux et la perspective d'une augmentation du taux du prélèvement au profit du CNDS, qui conduira mécaniquement à minorer le taux de retour aux parieurs sur les sites légaux, **M. Jean Arthuis, président**, s'est demandé s'il existe aujourd'hui des moyens techniques de lutter contre l'accès à des sites illégaux.

M. Bernard Laporte a déclaré avoir reçu des appréciations très variées sur cette question. Si de tels moyens sont théoriquement concevables, la lutte contre les sites illégaux n'est en pratique pas opérationnelle à l'heure actuelle car elle requiert notamment de conclure des accords avec les banques.

M. Aymeri de Montesquiou a considéré qu'il sera difficile pour les futurs opérateurs légaux d'entrer en compétition avec les bookmakers britanniques comme avec des acteurs illégaux et ne supportant aucun prélèvement public. **M. Jean Arthuis, président**, a ajouté que la lutte contre ces opérateurs serait sans doute facilitée par l'émergence de quelques scandales, et a rappelé les risques de fraude sur le déroulement des compétitions que peut induire le système des paris à cote fixe.

M. Bernard Laporte a considéré que ce risque est réduit lorsque la cote ne concerne que le seul résultat final de l'épreuve, mais a appelé à la vigilance sur le pari en direct, qui présente des risques réels lorsqu'il repose sur une segmentation excessive des événements sportifs.

M. Michel Sergent, rapporteur spécial, a pleinement approuvé la démarche consistant à préserver la solidarité dans le monde du sport, et s'est interrogé sur le positionnement des ligues et des organisateurs de manifestations sportives, tel Amaury Sport Organisation (ASO) pour le cyclisme, au regard du nouveau droit d'exploitation.

M. Bernard Laporte a indiqué que les ligues de sport professionnel pourront être propriétaires des futurs droits, le cas échéant sur délégation de la fédération correspondante, et que, en matière de cyclisme, ASO verse annuellement une somme substantielle à la fédération française de cyclisme au titre de l'organisation de ses compétitions.

M. Jean-Jacques Lozach, rapporteur pour avis de la mission « Sport, jeunesse et vie associative » au nom de la commission des affaires culturelles, s'est interrogé sur le calendrier d'examen du projet de loi et sur la possibilité de voir la loi promulguée avant la fin de l'année 2009. Il s'est également demandé si les principaux bénéficiaires du futur droit d'exploitation ne seront pas les organisateurs d'événements sportifs, alors que les retombées financières des paris pour le CNDS au profit du sport amateur devraient être assez minimes.

M. Jean Arthuis, président, a confirmé que la révision constitutionnelle de 2008 a introduit une certaine « viscosité » dans le calendrier parlementaire.

M. Bernard Laporte a exprimé ses doutes sur la possibilité d'adopter le projet de loi avant la fin de 2009, et a insisté sur l'originalité du droit d'exploitation, que la France serait le seul pays à « monétiser ».

M. François Marc a fait part de ses craintes à l'égard des effets pervers du pari à cote fixe et s'est interrogé sur les moyens de fidéliser les joueurs au profit de sites « labellisés » par l'agrément de l'ARJEL, ainsi que sur les garanties apportées par le projet de loi au regard des risques de dérives que pourra comporter l'enchevêtrement des partenariats et des contrats commerciaux.

M. Bernard Laporte a indiqué que tout opérateur de paris ayant reçu un agrément pourra recourir à la publicité sur un événement sportif après en avoir acquis le droit d'exploitation, et ainsi acquérir une certaine visibilité auprès des joueurs. Il appartiendra cependant à l'ARJEL de faire preuve de vigilance sur les éventuelles collusions d'intérêts, notamment sur les contrats conclus avec les sportifs professionnels.

M. Jean Arthuis, président, a ensuite invité **M. Michel Sergent, rapporteur spécial**, à présenter les conclusions de son **contrôle budgétaire sur l'INSEP**.

Procédant à l'aide d'une vidéo projection, **M. Michel Sergent, rapporteur spécial**, a rappelé qu'il avait déjà effectué une communication relative à la rénovation de l'INSEP devant la commission, le 5 novembre 2008. Cette rénovation du « creuset » de la formation des sportifs d'élite français se fait pour partie au moyen d'un partenariat public-privé (PPP). Si le thème originel du contrôle était d'ailleurs la mise en œuvre de ce PPP, il est apparu nécessaire d'en élargir le champ à l'avenir même de l'INSEP, ce qui a justifié des investigations supplémentaires et cette nouvelle communication.

M. Michel Sergent, rapporteur spécial, a tout d'abord souligné la nécessité de rénover l'INSEP, dont les installations vieillissaient mal et étaient de moins en moins dignes de sa mission. Le précédent gouvernement, qui a lancé l'opération, a divisé le chantier en deux parties :

- l'une dédiée aux installations sportives, dite « partie Sud », sous maîtrise d'ouvrage publique, déléguée à l'établissement public de maîtrise d'ouvrage des travaux culturels (EMOC) par le ministère chargé des sports ;

- l'autre, pour les installations extra-sportives (hébergement, restauration, maintenance et autres services) et faisant l'objet d'un PPP. Ce contrat de partenariat a été signé le 21 décembre 2006 pour une durée de trente ans et son titulaire est le Groupement Sport Partenariat, constitué à 60 % par GTM Construction et à 40 % par une filiale du groupe Barclays.

M. Michel Sergent, rapporteur spécial, a constaté que les délais semblent maîtrisés jusqu'à présent, même si l'incendie du complexe nautique, le 10 novembre 2008, nécessite une tranche particulière de travaux. A l'heure actuelle, il est donc toujours prévu que le dernier bâtiment de la partie « Nord » soit livré début janvier 2010, l'achèvement complet des travaux de la

zone « Sud » devant également intervenir en 2010. En revanche, si les coûts des chantiers semblent stabilisés, l'écart avec la prévision initiale est significatif : + 39 % pour la partie « Sud », purement publique, et + 48 % pour la partie « Nord », en PPP. Cet écart s'explique par l'inscription d'une provision de 10,9 millions d'euros afin de couvrir un éventuel dédit de l'Etat, mais aussi par certaines erreurs de prévision.

Puis il a fait part de la préoccupation que lui ont exprimée plusieurs fédérations sportives face à l'augmentation notable des prix pratiqués par l'INSEP. Ainsi, pour une pension, les prix vont passer de 635 euros par mois en 2006 à 770 euros en 2009, soit + 21% en 3 ans. Pour les demi-pensions, les externes et les entraînements, la hausse atteindra même 45 % entre 2006 et 2009. Certes, le PPP semble avoir été davantage un catalyseur qu'un responsable de l'augmentation des prix. En effet, en remettant ses missions à plat pour conclure le PPP, l'INSEP a dû revoir ses pratiques. La hausse est donc avant tout l'aboutissement d'une opération « vérité des prix » dans un contexte de rénovation qui améliore la qualité des prestations. Toutefois, des responsables de fédérations ne cachent pas les difficultés que ces augmentations peuvent leur poser et disent parfois envisager de quitter l'INSEP.

Face à ces menaces, **M. Michel Sergent, rapporteur spécial**, a déclaré que l'Etat, qui vient de financer la rénovation de l'INSEP et qui est lié pour trente ans par le PPP conclu en 2006, doit user de sa force de conviction face aux fédérations. Cependant, il doit aussi et surtout être clair quant au contenu des missions qu'il assigne à l'INSEP. Le futur changement de statut de l'Institut, d'établissement public à caractère administratif (EPA) en établissement public scientifique culturel et professionnel (EPSCP), en fournit l'occasion. L'INSEP doit conserver ce qui fait sa force, c'est-à-dire le « double projet » de ses pensionnaires, à savoir une formation sportive et une formation secondaire et supérieure suivies en parallèle. Mais il doit aussi évoluer afin d'assurer au mieux le suivi du PPP. De plus, l'INSEP devrait tirer les conséquences de l'étroitesse de son site et se muter en « tête de réseau », assurant, au moyen de conventions, la cohérence avec les autres structures de formation. Une fois définies ces missions, il faudra s'assurer que l'INSEP dispose des moyens humains lui permettant de les remplir efficacement. S'agissant des tarifs, il convient d'envisager d'aider financièrement les fédérations qui ne pourraient en assumer l'augmentation. Une partie des économies réalisées sur le droit à l'image collective (DIC) des sportifs professionnels, dont la réforme s'appliquera à partir du 1^{er} juillet 2010, pourrait être ainsi utilement employée.

M. Jean Arthuis, président, a remercié le rapporteur spécial et invité le secrétaire d'Etat à faire part à la commission de ses commentaires sur cette communication.

M. Bernard Laporte a tout d'abord exprimé son approbation du choix de conclure un PPP pour la rénovation de la partie « Nord » de l'INSEP, estimant que cette formule pourrait également être retenue pour la rénovation du site de Font-Romeu.

Il a déclaré souhaiter agir pour que les sportifs n'aient pas à subir personnellement les conséquences financières de l'augmentation des tarifs de l'INSEP. A cet égard, son changement de statut donnera à l'Institut la possibilité de créer une fondation, qui pourrait bénéficier du soutien financier de partenaires privés. Dans un tel schéma, les futures conventions d'objectifs liant le secrétariat d'Etat chargé des sports et les fédérations pourraient confier à ces dernières la responsabilité du seul développement de leur discipline, le soutien au haut niveau relevant de l'INSEP, qui pourrait s'appuyer sur les fonds collectés par sa fondation.

Répondant à une demande de précision de **M. Jean Arthuis, président, M. Bernard Laporte** a confirmé son souhait de faire appel au mécénat pour le soutien du sport de haut niveau en France. De plus, l'INSEP aura vocation à être une « tête de réseau », définissant une stratégie déclinée sur le terrain par les centres régionaux d'éducation populaire et de sports (CREPS).

M. Michel Sergent, rapporteur spécial, a approuvé les propos du secrétaire d'Etat, rappelant l'importance de l'INSEP dans le paysage du sport en France. Il conviendra de veiller à ce que, d'une façon ou d'une autre, l'Institut dispose des moyens financiers pour assurer efficacement ses missions.

M. Jean-Jacques Lozach, rapporteur pour avis de la mission « Sport, jeunesse et vie associative » au nom de la commission des affaires culturelles, a souhaité connaître l'évolution du « maillage territorial » des CREPS.

M. Bernard Laporte a indiqué que le réseau des CREPS est en cours de réorganisation. Les fermetures ou les transferts de certains établissements aux régions ne traduisent pas une simple volonté de l'Etat de réaliser des économies, mais avant tout le souci de disposer d'un réseau adapté aux nouvelles réalités du sport. Ainsi des investissements seront réalisés outre-mer et, en métropole, les implantations des CREPS seront plus systématiquement rapprochées des établissements d'études supérieures.

M. Aymeri de Montesquiou, après avoir regretté la disparition du bataillon de Joinville, a remarqué que l'Italie s'est appuyée avec succès sur le mécénat d'entreprise pour développer sa filière d'athlétisme, au cours des années 1980. Par ailleurs, il est regrettable que le projet décliné par le secrétaire d'Etat ne vise pas à augmenter le nombre de « détecteurs » de jeunes talents sportifs.

M. Bernard Laporte a souligné que la détection relève des fédérations, observant, en outre, que cette question renvoie à la place insuffisante du sport à l'école.

A la demande de **M. Jean Arthuis, président**, **M. Bernard Laporte** a précisé que la partie « Nord » de l'INSEP regroupe notamment l'hébergement et la restauration. Sa gestion en revient au Groupement Sport Partenariat.

M. Michel Sergent, rapporteur spécial, a insisté sur l'importance de contrôler avec rigueur la qualité des prestations fournies par le partenaire privé, ce qu'a approuvé **M. Bernard Laporte**.

Puis, en réponse à une interrogation de **M. Jean Arthuis, président**, **M. Bernard Laporte** a confirmé la stabilisation du coût financier du droit à l'image collective (DIC) des sportifs professionnels. Les clubs concernés ont compris que ce dispositif de soutien n'a pas vocation à être pérennisé, la future réforme du sport professionnel devant leur donner les moyens d'une plus grande autonomie financière.

Au sujet de l'avenir financier de l'INSEP, **M. Michel Sergent, rapporteur spécial**, a déclaré que la création d'une fondation ne doit pas être écartée a priori, mais qu'il conviendra de s'assurer de la stabilité de cette source de financement à moyen et à long termes.

A l'issue de ce débat, la commission a **donné acte de sa communication au rapporteur spécial et a décidé**, à l'unanimité, **d'en autoriser la publication** sous la forme d'un **rapport d'information**.

**AUDITION DE M. CHRISTOPHE BLANCHARD-DIGNAC,
PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA
FRANÇAISE DES JEUX, LE 7 OCTOBRE 2009**

Réunie le mercredi 7 octobre 2009, sous la présidence de M. Jean Arthuis, président, la commission a procédé à l'audition de M. Christophe Blanchard-Dignac, président-directeur général de la Française des jeux, dans la perspective du renouvellement de son mandat.

M. Jean Arthuis, président, a précisé, à titre liminaire, que le dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution, dans sa rédaction issue de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, prévoit que le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce après avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée.

Ainsi, au terme de l'adoption de la loi organique prévue pour l'application de l'article 13, le Président de la République ne pourra procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représentera au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions. Le projet de loi organique vient d'être examiné par l'Assemblée nationale et doit être prochainement inscrit à l'ordre du jour du Sénat.

Dans un courrier adressé au Président du Sénat, le Premier ministre a estimé que « sans attendre l'adoption des règles organiques qui permettront au dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution de produire tous ses effets, il [est] souhaitable de mettre dès à présent la commission [des finances] du Sénat en mesure, si elle le souhaite, d'auditionner » le candidat pressenti pour être reconduit en qualité de président-directeur général de la société La Française des jeux, en l'occurrence M. Christophe Blanchard-Dignac.

Le nouveau conseil d'administration de la Française des jeux, qui s'est réuni lundi 5 octobre 2009, a ainsi proposé de reconduire M. Christophe Blanchard-Dignac à sa présidence. **M. Jean Arthuis, président**, a indiqué qu'il est, dès lors, demandé par le Premier ministre de procéder à son audition, mais pas au vote pour lequel il n'existe pas encore de base légale, à défaut d'adoption de la loi organique qui n'interviendra que dans quelques semaines.

Il a ajouté que cette application anticipée et partielle de l'article 13 modifié de la Constitution a connu un précédent avec l'audition, le 21 juillet dernier, par la commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, de M. Pierre Graff, qui devait être reconduit dans ses fonctions de président-directeur général d'Aéroports de Paris.

M. Jean Arthuis, président, a souligné que cette audition intervient à un moment crucial pour la Française des Jeux, puisque le projet de loi sur l'ouverture à la concurrence et la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne doit être examiné à l'Assemblée nationale les 7 et 8 octobre. Ce bouleversement du secteur crée plusieurs défis pour la Française des Jeux, notamment au regard de son réseau physique de distribution, de la lutte contre les sites illégaux ou de la politique de jeu responsable.

Procédant à l'aide d'une vidéo-projection, **M. Christophe Blanchard-Dignac, président-directeur général de la Française des jeux**, a présenté les caractéristiques, le bilan et les perspectives de l'activité de la Française des jeux. Il a tout d'abord exposé les chiffres-clefs de la société pour 2008 : elle se situe au troisième rang mondial par le montant des mises (9,2 milliards d'euros), mobilise 29,2 millions de joueurs (dont près du tiers jouent régulièrement), dispose du premier réseau de proximité en France avec 37 600 points de vente, réalise 2,4 % de ses ventes par Internet (soit 730 000 personnes ayant joué en ligne au moins une fois dans l'année), et emploie 945 collaborateurs en Ile-de-France et dans les Bouches-du-Rhône.

Les missions de la Française des jeux, prévues par l'article premier du décret du 9 novembre 1978, n'ont pas de dimension financière ou fiscale et sont fortement imprégnées de considérations d'ordre public :

- assurer l'intégrité, la sécurité et la fiabilité des opérations de jeu et veiller à la transparence de leur exploitation ;

- canaliser la demande de jeux dans un circuit contrôlé par l'autorité publique, afin de prévenir les risques d'une exploitation des jeux d'argent à des fins frauduleuses ou criminelles et de lutter contre le blanchiment d'argent ;

- encadrer la consommation des jeux afin de prévenir le développement des phénomènes de dépendance. Les jeux de loterie ne peuvent ainsi être commercialisés auprès des mineurs, même émancipés.

Le statut de la Française des jeux est fixé par le décret du 9 novembre 1978 précité et par l'article 18 du décret du 1^{er} avril 1985. Il s'agit d'une société anonyme publique, dont le capital est actuellement détenu à 72 % par l'Etat, qui approuve ses statuts. Elle dispose du monopole de l'organisation et de l'exploitation des jeux de loterie et des pronostics sportifs.

M. Christophe Blanchard-Dignac a ensuite exposé le processus d'habilitation des jeux. Ces derniers sont autorisés par le ministre en charge du budget après l'avis du Comité consultatif pour l'encadrement des jeux et du jeu responsable (COJER), structure unique en Europe et qui associe les administrations concernées ainsi que des personnalités qualifiées. Le ministre autorise le programme annuel de jeux et approuve ses modifications et sa mise

en œuvre, ainsi que le plan d'action pour le jeu responsable. Il est saisi des résultats de l'action de la société contre le blanchiment d'argent.

La répartition des mises est encadrée par le taux de retour aux joueurs (TRJ), dont le plancher (45 %) et le plafond (75 %) sont fixés par décret et qui fait l'objet d'un arrêté de répartition pour chaque jeu. Entre 2000 et 2008, le TRJ est passé de 59,1 % à 61,2 % des mises et les prélèvements publics sont passés de 26,9 % (soit 1,75 milliard d'euros, dont 183 millions d'euros au profit du Fonds national de développement du sport) à 27,7 % (soit 2,52 milliards d'euros, dont 225 millions d'euros au profit du Centre national de développement du sport). L'ajustement a donc été réalisé sur les seuls frais de structure et la commission de l'entreprise, qui ont diminué de trois points pour s'établir à 11,1 %. Le cumul des prélèvements publics sur 2000-2008 atteint 20,4 milliards d'euros, dont 1,9 milliard d'euros dédiés au sport pour tous.

M. Christophe Blanchard-Dignac a fait le bilan de l'activité de la Française des jeux depuis le début de la présente décennie. Le succès des jeux est réel, puisque les mises ont connu un taux de croissance annuel moyen de 4,4 % depuis 2000, malgré une diminution en 2007 et 2008. Une trentaine de jeux est commercialisée, dont sept jeux de tirage, essentiellement dans le réseau. La croissance des ventes est portée par les jeux de tirage (57 % du chiffre d'affaires en 2008) – dont la moitié de la progression est assurée par le jeu Euromillions, lancé en 2004 –, et les paris sportifs (7 % du chiffre d'affaires), essentiellement les paris à cote fixe lancés en 2003.

Il a également expliqué les gains de productivité et d'efficacité accomplis par la société. Ils ont trait à :

- l'efficacité opérationnelle : une masse salariale relativement réduite (7,9 % des charges), une certification ISO 27001, le premier réseau d'affichage numérique et un système d'exploitation permettant 1 200 prises de jeu par seconde ;

- l'efficacité commerciale : près de 90 % de la population est couverte (soit 12 500 communes), 19 900 points de vente du Loto sont prévus d'ici la fin de l'année 2009 (contre 15 600 en 2000), et la publicité ne représente que 0,69 % du chiffre d'affaires ;

- l'efficacité financière : la société n'est pas endettée, est bénéficiaire depuis sa création en 1978, et son excédent brut d'exploitation a été de 147,3 millions d'euros en 2008.

La Française des jeux entend également développer un modèle de jeu responsable au travers des axes suivants :

- tout d'abord, en tant qu' « opérateur responsable », ce qui se traduit par la certification EL/AFNOR, la formation de toute la filière et la

contractualisation avec les points de vente, des études d'impact des jeux et des modérateurs de jeu (en particulier sur le jeu « *Rapido* » et les jeux en ligne), une aide à l'écoute et aux soins des joueurs, un appui à la recherche sur le jeu et un accompagnement des « grands gagnants » ;

- ensuite, en tant qu' « employeur solidaire » : 110 embauches ont été réalisées en 2008, un effort de formation trois fois supérieur à l'obligation légale est fourni, une charte de l'apprentissage a été signée en 2005, ainsi qu'une charte de la diversité en 2007, et des accords sur l'épargne salariale et sur la gestion prévisionnelle des emplois et compétences ont été conclus. En outre, la Française des jeux a pris un engagement national pour l'emploi des jeunes des quartiers, et des négociations sont engagées ou annoncées sur l'emploi des seniors, l'égalité professionnelle homme/femme et le « bien-être » au travail ;

- enfin, en tant qu'« entreprise engagée », avec la promotion du sport durable et le mécénat solidaire (notamment par la Fondation française des jeux).

M. Christophe Blanchard-Dignac a achevé son intervention en évoquant les enjeux de l'entreprise pour 2009-2014, qui sont de deux ordres. Ils concernent en premier lieu le modèle de jeu : la Française des jeux souhaite être acteur et promoteur d'un modèle de jeu pour le grand public qui, quel qu'en soit le régime d'encadrement ou le canal de distribution, soit à la fois récréatif, responsable et bénéfique à la collectivité. Les défis concernent également l'entreprise elle-même, qui doit promouvoir un modèle de management compétitif et durable au service des valeurs de l'entreprise et de ses parties prenantes.

Il a insisté sur les conséquences de l'ouverture des jeux en ligne. Au plan collectif, il s'agit de canaliser cette forme de jeu, compte tenu de la discordance actuelle entre le régime juridique et la réalité. En effet, la Française des jeux a juridiquement le monopole des paris en ligne, mais dans les faits 96 % des paris passent par des opérateurs non autorisés. De même, le poker en ligne est théoriquement prohibé, mais 500 000 internautes joueraient régulièrement en France. Pour la Française des jeux, l'enjeu de cette ouverture maîtrisée est double :

- être le « leader » en France du jeu en ligne, avec un objectif à cinq ans de 25 % à 30 % de part de marché sur les paris en ligne, et figurer parmi les trois premiers opérateurs de poker en ligne ;

- promouvoir ce modèle en Europe, par des partenariats avec d'autres opérateurs et un partage de règles éthiques formalisées dans un code de conduite.

S'agissant de la loterie et des paris dans le réseau « physique », la Française des jeux entend consolider son monopole et envisage une croissance des mises de 2 % par an en moyenne d'ici à 2014, un réseau de 35 000 points de vente en 2014 et 120 millions d'euros d'investissements d'ici à 2012.

Enfin, concernant l'entreprise elle-même, **M. Christophe Blanchard-Dignac** a exposé trois objectifs sur les moyen et long termes :

- rester l'opérateur intergénérationnel de référence et ouvert au grand public, en s'engageant sur de nouveaux services aux joueurs et de nouveaux droits pour les consommateurs, et en donnant du sens à l'acte de jeu ;

- promouvoir « l'innovation responsable », en réalisant plus de 10 % du chiffre d'affaires sur Internet et un cinquième avec une offre de jeux qui n'existent pas aujourd'hui. La société compte également valoriser à l'étranger son savoir-faire technologique, en particulier le nouveau terminal développé avec Sagem Sécurité, qui fonctionne par lecture optique et permet de diviser les coûts par trois ;

- demeurer fidèle aux valeurs que sont le jeu responsable, l'éthique du sport et la contribution au bien-être collectif.

M. François Trucy, rapporteur sur le projet de loi d'ouverture à la concurrence et de régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, a, tout d'abord, rappelé qu'à l'occasion de ses deux missions d'information sur les jeux de hasard, en 2002 et en 2006, il a pu constater l'exemplarité de l'activité de la Française des jeux, en dépit de certaines périodes difficiles pour l'entreprise.

S'interrogeant sur l'avenir du capital de la société – détenu aujourd'hui à 72 % par l'Etat, 20 % par les émetteurs historiques, 5 % par les salariés et 3 % par les courtiers-mandataires –, il a demandé si une ouverture du capital est envisagée afin notamment d'accroître la participation des émetteurs et des salariés.

Il a également souhaité connaître les causes de la diminution des résultats enregistrée en 2007 et 2008, ainsi que l'appréciation portée par l'entreprise sur la réduction du nombre de points de vente de 37 000 à 35 000 à l'horizon 2014.

S'agissant de la lutte contre l'addiction, qui deviendra un enjeu majeur avec l'ouverture à la concurrence des jeux en ligne, il a salué les mesures prises par la Française des jeux pour limiter les effets addictifs du jeu de tirage rapide, le *Rapido*, mesures qui ont entraîné une perte de chiffre d'affaires pour l'entreprise de l'ordre de 400 millions d'euros. Il a rappelé que la Française des jeux a été le premier opérateur à développer, en France, le concept de jeu responsable et qu'elle a apporté, dès l'origine, son soutien à la mise en place du centre de référence sur le jeu excessif (CRJE) de Nantes.

Il a, enfin, souligné l'enjeu que la Française des jeux constitue pour le commerce local, précisant que si la société n'emploie que 945 collaborateurs, son activité représente, en réalité, près de 25 000 emplois indirects s'il est tenu compte des sommes reversées à l'ensemble du réseau de distribution de la société.

M. Michel Sergent a demandé s'il est envisageable d'augmenter les prélèvements affectés au Centre national pour le développement du sport (CNDS) auxquels sont assujetties les sommes mises sur les jeux exploités par la Française des jeux, précisant que cette contribution représente près du tiers du budget de la mission « Sport, jeunesse et vie associative », dont il est rapporteur spécial. Il s'est également interrogé sur les bénéfices en termes d'image que la société retire de son mécénat dans le cyclisme, compte tenu des difficultés rencontrées par ce sport.

Après avoir souligné l'importance de la lutte contre l'addiction, notamment avec le développement de l'offre en ligne, **M. Jean-Pierre Fourcade** a souhaité savoir dans quelle mesure il est possible de modifier la frontière existant entre, d'une part, ce qui est reversé aux joueurs par le biais du « taux de retour aux joueurs » (TRJ) et, d'autre part, ce qui revient à l'Etat grâce aux prélèvements fiscaux et sociaux auxquels sont assujetties les mises.

M. Jean-Paul Alduy s'est interrogé sur les moyens permettant de maîtriser l'offre de jeu en ligne. Il a demandé, à cet égard, si des mesures de régulation existent à l'échelle internationale.

M. Jean Arthuis, président, a souhaité savoir si la Française des jeux deviendra un « opérateur comme les autres » après l'ouverture à la concurrence des jeux en ligne et si les Etats ont les capacités techniques pour lutter efficacement contre l'offre illégale. Dans le cas contraire, les dispositions relatives à la lutte contre la fraude, contenues dans le projet de loi sur l'ouverture à la concurrence des jeux en ligne, en cours d'examen au Parlement, risquent, en effet, de constituer une simple déclaration de principe. Il a également demandé si la Française des jeux envisage de déposer une demande de licence auprès de l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL) pour devenir opérateur de paris hippiques en ligne, comme le Parti mutuel urbain (PMU).

M. Christophe Blanchard-Dignac a indiqué que la décision d'une ouverture de capital relève du pouvoir des actionnaires et ne peut intervenir qu'à l'appui d'un projet industriel. Il a précisé que les émetteurs historiques, qui ont perdu leur rôle technique au sein de l'entreprise, n'en sont pas moins propriétaires de leur part de capital. Il a ajouté qu'étant favorable à toutes les formes d'intéressement des salariés au bénéfice de l'entreprise, il ne voit pas d'inconvénient à ce que la participation de ces derniers, qui s'élève déjà aujourd'hui à 5 %, soit augmentée.

Il a ensuite confirmé la perte importante de recettes subie par l'entreprise en raison des mesures prises pour limiter l'effet addictif du *Rapido*, pertes qui expliquent le recul du chiffre d'affaires de la société sur deux années consécutives, 2007 et 2008. De nouvelles formes de jeux, limitant au maximum les comportements addictifs tout en veillant à ne pas gêner les autres joueurs, ont été étudiées afin de compenser ces pertes. Il a précisé que, dans le secteur des jeux, le principe de précaution doit être pleinement appliqué afin que les risques de comportements addictifs soient limités.

S'agissant de la diminution des points de vente à l'horizon 2014, il a indiqué que si cette réduction est regrettable, il convient néanmoins de souligner qu'elle aurait pu être plus importante. Il a rappelé que la Française des jeux souhaite investir 120 millions d'euros, d'ici à 2012, pour moderniser son réseau de distribution.

En réponse à M. Jean-Pierre Fourcade sur l'encadrement du TRJ, **M. Christophe Blanchard-Dignac** a insisté sur l'équilibre délicat à trouver entre, d'une part, un TRJ bas qui dissuade les joueurs et limite l'addiction mais réduit les prélèvements fiscaux et sociaux et, d'autre part, un TRJ élevé qui encourage le jeu, accroît les recettes publiques, mais développe, dans le même temps, des comportements addictifs qui engendrent des dépenses de santé. Il a de nouveau indiqué que le montant cumulé des prélèvements publics auxquels la Française des jeux a été assujettie entre 2000 et 2008 s'est élevé à plus de 20 milliards d'euros.

Il a ensuite insisté sur la nécessité d'une régulation efficace de l'offre de jeu en ligne. Si la plupart des Etats ont conscience des difficultés posées par le développement d'Internet et tentent d'y apporter des solutions par l'interdiction ou la réglementation, une réponse européenne paraît néanmoins devoir être privilégiée.

Il a, par ailleurs, rappelé l'arrêt récent de la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) – arrêt dit « *Santa Casa* » – qui précise qu'en regard aux particularités liées à l'offre de jeux de hasard sur Internet, un Etat-membre est fondé à prendre toutes les mesures justifiées par l'objectif de lutte contre la fraude et la criminalité, reconnaissant ainsi la possibilité pour un Etat-membre d'interdire à des opérateurs établis dans d'autres Etats-membres, où ces opérateurs fournissent légalement des services analogues, de proposer des jeux de hasard par Internet sur son territoire. La lutte contre l'offre illégale ne doit pas être perçue comme un geste protectionniste, mais comme une mesure visant à protéger les joueurs.

En réponse à une question de **Mme Nicole Bricq** sur les sites immobiliers de la société, il a précisé que la Française des jeux est effectivement en train de revoir sa politique d'implantation. Cependant, ces projets immobiliers ne constituent pas aujourd'hui une priorité

comparativement aux enjeux liés à l'ouverture à la concurrence des jeux en ligne.

M. Christophe Blanchard-Dignac a indiqué que la Française des jeux ne deviendra pas un opérateur comme les autres et ne demandera pas de licence pour devenir opérateur de paris hippiques en ligne. Le PMU semble, en revanche, envisager de déposer une demande d'agrément pour les paris sportifs en ligne.

Répondant à **M. Philippe Adnot** sur la stratégie d'innovation de la Française des jeux, il a enfin indiqué que celle-ci souhaite à terme qu'un cinquième de son chiffre d'affaires soit consacré au développement de jeux nouveaux.

**AUDITION DE M. JEAN-FRANÇOIS VILOTTE, PRÉSIDENT
DE LA MISSION DE PRÉFIGURATION DE L'AUTORITÉ DE
RÉGULATION DES JEUX EN LIGNE (ARJEL),
LE 13 JANVIER 2010**

Réunie le mercredi 13 janvier 2010, sous la présidence de M. Jean Arthuis, président, la commission a procédé à l'audition de M. Jean-François Vilotte, président de la mission de préfiguration de l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL).

M. Jean Arthuis, président, a rappelé que la création de l'autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL) est une des principales mesures du projet de loi relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 13 octobre 2009, et qui sera examiné par la commission des finances le 19 janvier 2010.

Le projet de loi a pour objet d'organiser la libéralisation d'un secteur économique qui fonctionne actuellement selon une logique de monopole. Si, dans un premier temps, cette libéralisation a été vécue comme une contrainte imposée par le respect du droit européen, il s'agit aussi de prendre acte de l'évolution des comportements, du développement des nouvelles technologies, et de parer, notamment, au développement d'une offre illégale susceptible de mettre en péril l'ordre public et social. Le texte propose ainsi l'ouverture des jeux en ligne à condition que cette ouverture se limite aux formes de jeux les plus compatibles avec la prévention de l'addiction, ne conduise pas au financement de filières illicites, et que tous les opérateurs soient agréés sur la base d'un cahier des charges dont le respect doit être vérifié.

M. Jean-François Vilotte, président de la mission de préfiguration de l'ARJEL, a tout d'abord souligné que les objectifs qui ont justifié la logique de monopole sont repris par la présente réforme : prévention de l'addiction et protection des publics vulnérables, lutte contre les actes criminels et le blanchiment d'argent, garantie de la sincérité des compétitions sportives et des jeux. Le développement de l'économie numérique, l'existence d'une forte demande et l'importance des mises irrégulières enregistrées en ligne appellent une révision des modalités de régulation des jeux d'argent en ligne. Il convient toutefois de noter que l'irrégularité des mises n'est pas corrélée au système de régulation, puisque l'Allemagne, l'Italie et la France, qui connaissent des modes de régulation fondamentalement différents, détiennent un montant comparable de mises enregistrées en ligne, soit environ trois milliards d'euros pour environ deux millions de joueurs. S'agissant de la France, seul un tiers de ces mises est légal, c'est-à-dire enregistré par les deux entreprises autorisées à exercer.

La régulation des jeux d'argent en ligne est un sujet communautaire depuis l'avis motivé de la Commission européenne en 2007 à plusieurs membres de l'Union européenne. L'arrêt « Santa Casa » de la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) du 8 septembre 2009 a souligné que les jeux en ligne doivent être encadrés dans le respect des spécificités culturelles de chaque pays et selon des modalités qui permettent de garantir une proportionnalité entre encadrement et respect des objectifs d'intérêt général. De ce point de vue, le projet de loi parvient à un équilibre satisfaisant en organisant une ouverture maîtrisée du marché en ligne limitée aux seuls jeux faisant appel à l'expertise des joueurs, en créant une autorité administrative indépendante chargée de veiller au respect de l'ordre public et social, et en renforçant les moyens de lutte contre les sites illégaux.

La mission de préfiguration de l'ARJEL a travaillé depuis le mois d'avril 2009 sur le projet de loi, ainsi qu'à la rédaction d'un cahier des charges, et a procédé au recrutement de personnels. Selon un schéma classique, l'ARJEL sera composée de trois organes : le collège décisionnel de l'ARJEL constitué de sept membres nommés pour un mandat de six ans renouvelable, la commission des sanctions et la commission consultative. L'autorité est appelée à délivrer des agréments, pour une durée de cinq ans, aux opérateurs qui respectent un cahier des charges et ne proposent en ligne que des paris sportifs, hippiques et/ou des jeux de cercle. Elle devra également opérer un contrôle permanent, aussi bien des opérateurs que des infrastructures, afin d'assurer la sincérité et la sécurité des jeux. Elle définira la liste des compétitions sportives ouvertes aux paris et sera destinataire des contrats qui régissent l'encadrement de ces manifestations. En cas de manquement à leurs obligations, les opérateurs pourront être sanctionnés par la commission de sanction qui peut décider de retirer l'agrément. La lutte contre le blanchiment d'argent et la prévention de l'addiction seront au cœur de l'action de l'ARJEL avec notamment le contrôle de la localisation des comptes bancaires ou, s'agissant de l'addiction, la mise en place de dispositifs de limitation et la création d'un numéro d'appel public d'information.

M. François Trucy, rapporteur, a souhaité obtenir des détails sur le financement actuel de la mission de préfiguration ainsi que sur le budget prévisionnel de la future autorité et notamment ses recettes. S'agissant du personnel, il s'est interrogé sur d'éventuelles difficultés de recrutement et la possibilité de synchroniser la montée en puissance de l'ARJEL et la politique d'embauche. Il a également demandé des précisions sur la coopération de l'ARJEL avec d'autres régulateurs, la lutte contre l'offre illégale, le nombre potentiel de nouveaux acteurs sur le marché et la probabilité que le modèle français de régulation devienne une référence.

M. Jean Arthuis, président, a complété la question concernant les sites illégaux en demandant par quels moyens la fermeture sans délai d'un site de ce type pourra être obtenue.

M. Jean-François Vilotte a indiqué que, dans la loi de finances initiale pour 2010, le budget de l'ARJEL s'élève à dix millions d'euros dont quatre millions pour les dépenses de personnel et six millions pour le budget de fonctionnement. Le recrutement des personnels pourra être complété par le recours à des prestataires extérieurs s'agissant de missions ponctuelles. En outre, la future autorité est appelée à entretenir des relations étroites avec plusieurs ministères et notamment avec les services des douanes et les services fiscaux. Les recettes de l'ARJEL sont notamment constituées de trois droits fixes : le premier, dû au moment du dépôt d'une demande d'agrément, s'établira entre deux mille et quinze mille euros ; le deuxième, dû chaque année pendant la durée de validité de l'agrément, sera compris entre dix mille et quarante mille euros ; enfin le troisième s'échelonnara entre mille et dix mille euros et sera exigible lors de la demande de renouvellement de l'agrément.

La lutte contre les sites illégaux, qui ne saurait reposer sur une logique d'interdiction à l'ère de l'économie numérique, est renforcée par plusieurs dispositifs du projet de loi. Tout d'abord, le principe d'agrément des sites de jeux en ligne devrait augmenter le nombre de personnes ayant intérêt à agir contre les sites illégaux. Ensuite, les procédures civiles sont notamment renforcées par la possibilité de demander au ministre du budget de procéder au blocage des flux financiers du site illégal, et la mise en place d'une saisine du juge des référés qui pourra adresser des mises en demeure. Il convient de noter que le juge ne pourra qualifier d'illégal un site que sur la base d'un faisceau d'indices témoignant d'une activité effective en France. La conjugaison des différents moyens proposés par le projet de loi devrait compliquer singulièrement l'activité des sites illégaux et faire prendre conscience aux utilisateurs du caractère irrégulier de ces opérateurs.

La libéralisation du marché des jeux d'argent en ligne devrait susciter l'arrivée de trente à cinquante nouveaux opérateurs, soit la délivrance d'une centaine de licences, certains opérateurs demandant plusieurs agréments (paris sportifs, paris hippiques et/ou jeux de cercle). Un resserrement du marché peut être attendu à moyen terme. Le modèle de régulation défendu par le projet de loi s'inscrit dans la tendance actuelle privilégiant la protection du marché et du consommateur, comme en témoigne la résolution adoptée par le Parlement européen le 10 mars 2009 sur l'intégrité des jeux d'argent en ligne. De même, il est à souligner que le Conseil de l'Europe devrait prochainement prendre une initiative en faveur de la régulation des compétitions sportives qui donnent lieu à des jeux d'argent en ligne afin de défendre une collaboration active entre les sites de jeux, les organisateurs des compétitions sportives et les pouvoirs publics.

M. Philippe Marini, rapporteur général, a regretté que l'ARJEL, futur régulateur du marché des jeux d'argent en ligne, ne bénéficie pas de la personnalité morale alors même que ce critère, comme celui de l'autonomie financière, est de nature à garantir l'indépendance de l'autorité de régulation.

Après avoir rappelé que, dans le secteur hippique, l'opérateur historique bénéficie d'outils d'information pouvant faciliter la prise de paris, il s'est interrogé sur le statut de cette information et son accessibilité aux nouveaux opérateurs de paris hippiques au regard du droit de la concurrence.

M. Jean-François Vilotte a estimé que si les nouveaux entrants sont privés d'une certaine information en raison de la position historique d'un opérateur, l'autorité de la concurrence, et non l'ARJEL, peut être saisie.

M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis au nom de la commission de la culture, de l'éducation, et de la communication, s'est inquiété du calendrier d'adoption du projet de loi en soulignant qu'il serait regrettable que le dispositif de régulation ne soit pas opérationnel pour la coupe du monde de football en juin 2010. Il a également regretté l'absence de personnalité morale de l'ARJEL.

M. Jean Arthuis, président, a confirmé que le calendrier législatif ne permet pas d'envisager une adoption définitive du texte avant le mois d'avril, ce qui représente une contrainte forte pour l'ARJEL.

MM. Philippe Marini, rapporteur général, et Jean Arthuis, président, se sont interrogés sur la possibilité d'adopter certaines dispositions, compte tenu de leur nature fiscale, dans le cadre du prochain projet de loi de finances rectificative.

M. Jean François Vilotte a indiqué qu'il envisage de procéder à une information des opérateurs potentiels après le vote en première lecture du Sénat, afin de sensibiliser ces derniers notamment au contenu du cahier des charges. Il a précisé que le délai d'examen des dossiers de candidature s'échelonnera entre un et quatre mois.

M. Éric Doligé a demandé, d'une part, s'il était possible d'envisager une disparition des mises irrégulières qui, en France, représentent deux tiers des mises enregistrées en ligne, et, d'autre part, si une coopération entre Etats est prévue, les frontières géographiques étant ignorées par les sites de jeux d'argent en ligne.

M. François Marc a souhaité connaître la raison pour laquelle le montant des recettes issues des licences n'est pas égal aux dépenses envisagées de la future autorité de régulation. Concernant les missions de cette dernière, il s'est interrogé sur la place accordée à la protection des joueurs et des populations vulnérables ainsi que sur l'existence de « cyber-patrouilleurs ». Il a également souhaité savoir si l'ARJEL sera soumise à une obligation d'information automatique du procureur en cas de connaissance d'une situation irrégulière, et si la composition de la commission consultative de l'autorité ne pourrait pas être renforcée. Enfin, il a demandé quelle sera la

position de l'ARJEL vis-à-vis des opérateurs qui se seraient mis en infraction avant la promulgation de la loi.

M. Jean-François Vilotte a apporté les éléments de réponse suivants en soulignant que l'objectif de la réforme est de parvenir à réguler l'ensemble des mises enregistrées en ligne :

- le constat d'une activité illégale avant la promulgation de la loi pourra effectivement avoir une conséquence sur la délivrance des licences. La publicité illégale, qui existe déjà, peut être sanctionnée pénalement ;

- la lutte contre les sites illégaux bénéficiera des accords de coopération avec certains pays ou avec des services spécifiques de la police judiciaire française. En cas de connaissance d'une situation irrégulière, l'ARJEL sera soumise, dans les conditions du droit commun, à l'article 40 du code de procédure pénal qui impose une information du parquet ;

- s'agissant du comité consultatif, la présence d'associations de consommateurs contribuera à la vigilance de l'ARJEL, en particulier sur les questions de publicité illégale ;

- concernant la sincérité des compétitions sportives, l'ouverture du marché des jeux en ligne représente un risque supplémentaire de corruption ; toutefois il convient de souligner que cette ouverture est limitée à certaines compétitions. La mise en place d'une coopération internationale effective contribuerait à minimiser la menace de corruption.

Enfin, **M. Jean-François Vilotte** a indiqué, à la demande de **M. Jean Arthuis, président**, que la chambre d'appel du tribunal de Paris a confirmé, en 2009, l'interdiction pour un site de paris sportifs en ligne de proposer des paris sportifs relatifs aux compétitions disputées à Roland-Garros, dans la mesure où ils constituaient une atteinte au monopole d'exploitation de la Fédération française de tennis.

AUDITION DE M. ERIC WOERTH, MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT, LE 13 JANVIER 2010

Réunie le mercredi 13 janvier 2010, sous la présidence de **M. Jean Arthuis, président**, la commission a procédé à l'audition de **M. Eric Woerth, ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat**.

Après avoir brièvement rappelé le contexte de l'audition, **M. Jean Arthuis, président**, a invité M. Eric Woerth à présenter les principales dispositions du texte soumis à l'examen du Sénat ainsi que les moyens qui seront mis à disposition de la future Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL) pour remplir les missions qui lui sont confiées.

M. Eric Woerth, ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, a indiqué que l'ouverture des jeux en ligne à la concurrence ne procède pas d'une exigence communautaire et, encore moins, de la pression de groupes d'intérêt. Le Gouvernement s'entient avant tout à une vision pragmatique. De très nombreux Français jouent d'ores et déjà en ligne de façon illégale. L'interdiction complète soulèverait des problèmes juridiques et pratiques très difficiles à surmonter et, surtout, se révélerait à coup sûr inopérante. Pour cette raison, le Gouvernement a fait le choix d'une ouverture maîtrisée qui permette de lutter efficacement contre l'offre illégale.

M. Eric Woerth a exposé les principaux éléments du projet de loi. Tout d'abord, seuls les paris sportifs, les paris hippiques et le poker pourront faire l'objet d'une offre légale en ligne. Les jeux de pur hasard, qui se révèlent les plus addictifs, sont exclus du champ du texte. Les paris sportifs seront admis, sous la forme du pari mutuel ou à cote fixe. Il s'agit là d'un libre choix de l'opérateur du site de jeu en ligne. En revanche, pour les paris hippiques, afin de respecter la tradition française, seul le pari mutuel sera autorisé. Il a précisé que le principe du financement de la filière hippique par un prélèvement sur les mises est maintenu par le projet de loi. Le pari sur le nombre d'actions qui auront lieu au cours d'une rencontre sportive (« *spread betting* ») et la bourse de paris (« *exchange betting* ») sont apparus beaucoup trop risqués pour les joueurs et, à ce titre, demeurent interdits. Parmi les jeux de casino, seul le poker est autorisé, car il est, potentiellement, le moins addictif. Grâce à ces mesures, il a estimé que le « bon jeu » sera capable de chasser « le mauvais jeu ».

M. Eric Woerth a ensuite indiqué que les opérateurs agréés par l'ARJEL, pour une durée de cinq ans, seront soumis à un cahier des charges strict qui comportera des clauses financières, organisationnelles et techniques. Cet agrément pourra être suspendu ou retiré. En particulier, il a souligné que plusieurs éléments visant à sauvegarder l'ordre public devront être scrupuleusement respectés. Il s'agit du contrôle de l'identité des joueurs, de l'interdiction de l'accès des sites aux mineurs, de la promotion du jeu responsable et de la lutte contre le blanchiment. Le matériel informatique de l'opérateur, notamment le serveur, dit « frontal », qui contient les données les plus importantes devra être situé sur le territoire national.

M. Eric Woerth a insisté sur les outils destinés à permettre au marché légal d'apparaître et de se structurer : l'autorisation de la publicité pour les opérateurs agréés, l'interdiction des mouvements de fonds en provenance ou vers les sites illégaux et, enfin, la possibilité confiée au juge, saisi en référé, de bloquer l'accès aux sites illégaux.

M. Eric Woerth a également mis en exergue le système de lutte contre l'addiction prévu par le texte. Le taux de retour au joueur est plafonné pour des raisons d'ordre public et social, y compris afin d'éviter le blanchiment d'argent. Chaque opérateur devra se doter d'un modérateur du jeu qui vise à réduire le temps de jeu. En permanence, chaque joueur devra être informé du montant de ses pertes réelles ou potentielles. Le jeu à crédit sera interdit. Les opérateurs devront également proposer un service d'information et d'assistance aux joueurs. Les interdits de jeu et les mineurs ne seront pas autorisés à jouer sur les sites. Il a jugé que ces mesures de lutte contre l'addiction relèvent pleinement de l'équilibre du texte.

M. Eric Woerth a rappelé le souhait du Gouvernement de voir l'éthique des compétitions sportives mieux protégée, notamment afin d'éviter les manipulations de jeu. A ce titre, les fédérations sportives auront un avis à rendre sur le support des paris. Elles signeront des accords contractuels avec les opérateurs pour leur faire prendre des engagements en matière d'éthique des compétitions sportives.

Enfin, en ce qui concerne la fiscalité, **M. Eric Woerth** a rappelé qu'aujourd'hui les jeux « en dur » rapportent près de cinq milliards d'euros au budget de l'Etat. Le projet de loi prévoit une diminution globale, tant pour les jeux « en dur » que pour les jeux en ligne, des taux de prélèvement sur les mises. Ils seront respectivement de 7,5 % pour les paris hippiques et sportifs et de 2 % pour le poker avec un plafond de 0,9 euro par donne. Toutefois, l'augmentation du volume de jeu devrait permettre de ne pas diminuer les recettes de l'Etat. Le texte prévoit également plusieurs retours vers des acteurs identifiés. En particulier, le sport professionnel profitera des recettes du sponsoring. Les sports amateur et de haut niveau bénéficieront de l'affectation d'un prélèvement supplémentaire sur les paris sportifs, qui sera alloué au Centre national pour le développement du sport (CNDS). Le prélèvement de

1,8 % sur les jeux de loterie et de grattage, qui lui est actuellement affecté, demeure inchangé. Le nouveau prélèvement sera de 1,3 % en 2010, 1,5 % en 2011 et 1,8 % en 2012. Une redevance spécifique est prévue à destination de la filière hippique, fondée sur les mises des paris hippiques ainsi qu'une quote-part du prélèvement sur ces paris, au profit des communes disposant d'un ou plusieurs hippodromes, à concurrence de 15 % et dans la limite de 10 millions d'euros. Pour le poker, le prélèvement sera, en partie, affecté au Centre des monuments nationaux et aux communes qui accueillent un casino.

M. Philippe Marini, rapporteur général, a estimé que le projet de loi s'inscrit dans une problématique plus générale sur les liens entre Internet et la fiscalité. En effet, Internet peut tout autant être la cause d'un tarissement de la recette fiscale qu'une source de nouvelles recettes. Il a regretté que l'ARJEL ne soit pas dotée de la personnalité morale qui pourrait lui permettre d'ester en justice et qu'elle ne soit pas financée par les opérateurs. Par ailleurs, il s'est interrogé sur le processus d'agrément en fonction des différentes formes de jeu en ligne. Enfin, il a exprimé son inquiétude quant à la possibilité que la nouvelle autorité ne soit pas opérationnelle d'ici à l'ouverture de la prochaine Coupe du monde de football. Il a suggéré que certaines mesures transitoires, qui seraient mises en œuvre rapidement, soient transférées dans le projet de loi de finances rectificative qui devrait être adopté par le Parlement au mois de février.

M. Jean Arthuis, président, a souhaité savoir si l'article 36 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) n'impose pas que des dispositions affectant des recettes fiscales de l'Etat à d'autres personnes morales soient inscrites dans une loi de finances.

M. Eric Woerth a tout d'abord souligné que la majorité des autorités administratives indépendantes ne disposent pas de la personnalité morale. Il a rappelé que le respect du cahier des charges établi par l'ARJEL constitue un préalable à tout agrément. Un an après l'octroi de l'agrément, l'Autorité en obtient confirmation par le biais d'une certification réalisée par un organisme indépendant et qui porte principalement sur les clauses techniques du cahier des charges. En effet, la certification s'appuie sur les données existantes et permet d'examiner in concreto le fonctionnement du site, ce qui n'est, bien évidemment pas possible au moment de l'agrément. Toutefois, cette procédure en deux temps n'empêchera pas que, avant juin 2010 et l'ouverture de la Coupe du monde de football, certains opérateurs puissent être agréés et exercent légalement leur activité. Il n'en demeure pas moins que le calendrier est effectivement tendu. Sur la question du respect de la LOLF, il a indiqué que ce point doit faire l'objet d'une expertise juridique.

M. François Trucy, rapporteur, a tout d'abord remercié M. Eric Woerth et son cabinet pour leur disponibilité. Il a souligné que cette loi est indispensable. Il s'est réjoui que le texte intègre des dispositions relatives à la santé publique, notamment sur les questions de l'addiction,

soulignant le retard considérable de la France en ce domaine. Il a ensuite insisté sur la nécessité de créer un comité consultatif des jeux en remplacement de toutes les structures existantes dont l'organisation se révèle peu efficace faute d'une réelle coordination. Il a observé que la sanction des opérateurs illégaux sera le fait d'une décision de justice et a souhaité savoir si les délais de procédure seront rapides.

Il s'est félicité que l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) puisse bénéficier d'une nouvelle recette fiscale afin de financer des campagnes de prévention ciblées sur la question du jeu, mais il a regretté l'absence de fléchage clair du surplus, attribué à l'assurance maladie, du produit de cette recette fiscale. Il a ainsi déploré que ces nouvelles recettes ne soient pas obligatoirement destinées à renforcer notre système de santé, aujourd'hui mal pourvu pour soigner les cas de joueurs pathologiques. Enfin, il s'est interrogé sur l'équilibre du futur dispositif, notamment d'un point de vue concurrentiel, et a souhaité connaître les leçons tirées de l'exemple italien.

Après avoir félicité le rapporteur du travail approfondi mené sur le texte, **M. Eric Woerth** a exprimé son plein accord à l'idée de créer un outil unique de consultation. Il s'agit d'une mesure de simplification bienvenue. Sur la question de l'intervention du juge, il a estimé qu'il s'agit d'un système protecteur. Le recours en référé devrait garantir la rapidité de la décision. Pour autant, il n'est pas prévu, à ce stade, de spécialiser une juridiction sur ce type de procédures. Il a jugé que le retour financier accordé à l'INPES est une disposition fondamentale du texte. Le plafonnement du taux de retour au joueur à 85 % en moyenne constitue également une mesure essentielle de lutte contre l'addiction. Néanmoins, ce point fera l'objet d'une évaluation ultérieure prévue par le projet de loi.

M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, a souligné le danger des périodes transitoires. En particulier, il serait regrettable que des opérateurs illégaux profitent de la Coupe du monde de football pour conquérir des parts de marché. Par ailleurs, il s'est interrogé sur les modalités de « remise à zéro » des comptes joueurs pour les sites existants qui solliciteraient un agrément.

M. Eric Woerth a reconnu que le Gouvernement n'a pas envisagé la situation dans laquelle le projet de loi ne serait pas adopté à temps pour la Coupe du monde de football au mois de juin prochain. Il a expliqué que si la loi est promulguée dans les délais prévus, l'ARJEL sera prête à instruire rapidement les dossiers qui lui seront présentés, notamment en ayant recours à des prestataires extérieurs durant la phase de montée en charge. Sur la « remise à zéro » des comptes joueurs, le contrôle sera opéré par le juge dans le cadre de contentieux qui pourraient s'élever entre opérateurs. La loi intervient pour établir précisément ce que l'on entend par « remise à zéro ».

M. François Marc s'est interrogé sur l'équilibre financier de la réforme pour l'Etat. En effet, la diminution des taux de prélèvement sur les mises doit être compensée par une montée en puissance rapide du volume des jeux en ligne. Sous cet angle, la baisse de la fiscalité apparaît clairement incitative et, par là même, contradictoire avec la nécessité de lutter contre l'addiction. Par ailleurs, en Italie, le taux de 7,5 % des mises s'est révélé trop élevé pour attirer des opérateurs légaux. Enfin, il a regretté que le financement de l'ARJEL ne soit pas intégralement réalisé par le biais d'une contribution des opérateurs.

M. Eric Woerth a indiqué que, selon les scénarios dont il dispose, la recette fiscale, de l'ordre de cinq milliards d'euros, est sécurisée pour l'Etat. Pour autant, il a admis qu'il ne s'agit là que d'hypothèses. Il a précisé que plus les prélèvements sur les opérateurs sont élevés, plus la perspective d'une offre légale sera difficile à concrétiser. Le taux de 7,5 % (2 % pour le poker) demeure conséquent mais il apparaît acceptable. En ce qui concerne les ressources de l'ARJEL, il a noté qu'un financement par les opérateurs pourrait induire un débat sur l'indépendance du régulateur.

Mme Nicole Bricq a souligné que certaines autorités, par exemple l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, sont financées par des prélèvements sur les opérateurs qu'elles contrôlent.

M. Jean Arthuis, président, s'est enfin interrogé sur la possibilité de créer une taxe sur la publicité pour les jeux en ligne.

M. Eric Woerth a estimé qu'une telle possibilité pourrait être étudiée.

EXAMEN EN COMMISSION LE 19 JANVIER 2010

Réunie le mardi 19 janvier 2010, sous la présidence de **M. Jean Arthuis, président**, la commission a procédé à l'examen du rapport de **M. François Trucy, rapporteur**, et a établi le texte qu'elle propose pour le **projet de loi n° 29 (2009-2010)**, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à **l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne**.

A titre liminaire, **M. François Trucy, rapporteur**, a souligné les enjeux importants liés à ce projet de loi, tant en termes économiques (près de 46.600 points de vente, 68.700 emplois dans la « filière cheval », environ 4,6 milliards d'euros de recettes fiscales perçues par l'Etat) qu'en termes d'ordre public et de santé publique.

Tout en rappelant que l'encadrement du marché français des jeux dits « en dur », c'est-à-dire exploités dans un réseau physique, est aujourd'hui globalement satisfaisant, il a insisté sur ses trois principales faiblesses :

- en premier lieu, le morcellement et la sectorisation de la tutelle publique. Ainsi, pas moins de cinq ministères sont aujourd'hui compétents, auxquels peuvent être ajoutés la commission supérieure des jeux et le comité consultatif pour l'encadrement des jeux et du jeu responsable (COJER) créé en juin 2006 ;

- ensuite, la complexité et la lourdeur de la fiscalité appliquée à ce secteur ;

- enfin, les retards pris en matière de prévention et de lutte contre l'addiction.

Par ailleurs, ce secteur doit aujourd'hui faire face à une nouvelle contrainte qui l'oblige à s'adapter : la forte croissance du marché illégal des jeux proposés sur Internet dont le produit brut, début 2008, a pu être estimé, selon les sources, dans une fourchette de 244 millions d'euros à 400 millions d'euros, pour un montant des mises estimé à 2,3 milliards d'euros. A titre de comparaison, le marché des jeux en ligne était évalué, en 2008, à 4 milliards d'euros de mises au Royaume-Uni, à 3 milliards d'euros en Italie et à 1,2 milliard d'euros en Espagne.

M. François Trucy, rapporteur, a également déploré l'absence préjudiciable de réglementation européenne en ce domaine. Le droit communautaire applicable aux jeux d'argent et de hasard est en effet réduit et majoritairement jurisprudentiel. La jurisprudence de la Cour de justice des

communautés européennes (CJCE) a, d'ailleurs, pu paraître fluctuante à cet égard.

De façon générale, deux types de réglementations nationales peuvent être distingués au sein de l'Union européenne : d'une part, les Etats et territoires, tels Malte et Gibraltar, qui ont « parié » sur une reconnaissance mutuelle des agréments à moyen terme et ont donc privilégié l'attractivité de leur réglementation juridique et fiscale et, d'autre part, ceux qui, comme l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France et l'Italie, ont privilégié une réglementation plus stricte, le cas échéant par un monopole public d'exploitation. A cet égard, le dispositif français de régulation de l'offre de jeux en ligne, tel qu'il résultera du présent projet de loi, constituera, sans nul doute, un élément de référence utile pour nos partenaires européens.

M. François Trucy, rapporteur, a ensuite présenté les principaux apports du projet de loi : une ouverture à la concurrence réaliste et maîtrisée, un encadrement de l'offre légale par la création d'une autorité ad hoc de régulation – l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL) –, la prévention et la lutte contre l'addiction, la lutte contre l'offre illégale, la fraude et le blanchiment d'argent, et la protection de l'équilibre économique des filières, notamment la filière hippique et le sport amateur.

Il a enfin insisté sur le caractère très contraint du calendrier d'adoption du présent projet de loi. En effet, une adoption deux mois avant l'échéance de la Coupe du monde de football, qui débute le 11 juin 2010, revêt un caractère déterminant. Ainsi, compte tenu des délais nécessaires à la promulgation de la loi et à la publication des décrets, il serait souhaitable qu'une adoption définitive par le Parlement soit acquise début avril.

M. Eric Woerth, ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, a confirmé l'enjeu important que représente la Coupe du monde de football. En effet, cet événement est stratégique pour les opérateurs de paris sportifs. Si le dispositif d'agrément de l'ARJEL n'est pas opérationnel à temps, le risque est réel que les principaux opérateurs illégaux s'installent définitivement dans le paysage des jeux d'argent et de hasard.

Tout en précisant que des mesures s'imposent aujourd'hui pour encadrer l'offre de jeu sur Internet, **M. François Marc** a indiqué ne pas approuver la philosophie générale du présent projet de loi qui tend à libéraliser le secteur des jeux d'argent et de hasard. C'est pourquoi le groupe socialiste proposera, lors de l'examen du projet de loi en séance publique, une autre vision de ce que doit être la réglementation en ce domaine, ainsi que des dispositifs plus rigoureux que ceux proposés en matière de protection des mineurs et de prévention de l'addiction.

M. Jean Arthuis, président, a regretté que M. François Marc, au nom du groupe socialiste, ne puisse faire part de ses propositions dès l'examen du texte en commission, ce qui aurait permis d'enrichir utilement ses travaux.

La commission a ensuite procédé à l'examen de l'ensemble des amendements.

| Article 1er A | | | |
|--|----|---|----------------------|
| Principe de subsidiarité et spécificité de la régulation publique des jeux d'argent | | | |
| Auteur | N° | Objet | Sort de l'amendement |
| M.Trucy, rapporteur | 1 | Extension des principes posés par l'article | Adopté |
| M.Trucy, rapporteur | 2 | Rédactionnel | Adopté |

A l'article 1^{er} A, **M. François Trucy, rapporteur**, a présenté :

- l'amendement n° 1 tendant à étendre les dispositions de principe de cet article à l'ensemble des jeux d'argent et de hasard ;

- l'amendement n° 2 de précision rédactionnelle.

Après que **M. Eric Woerth** eut exprimé l'accord du Gouvernement, la commission a adopté ces amendements, ainsi que l'article 1^{er} A ainsi modifié.

| Article 1^{er} | | | |
|---|----|---|----------------------|
| Missions générales de l'Etat, champ de l'ouverture à la concurrence et création d'un Comité consultatif des jeux | | | |
| Auteur | N° | Objet | Sort de l'amendement |
| M.Trucy, rapporteur | 3 | Précision rédactionnelle | Adopté |
| M.Trucy, rapporteur | 4 | Compétences et structure du Comité consultatif des jeux | Adopté |

A l'article premier, outre l'amendement n° 3 de portée rédactionnelle, **M. François Trucy, rapporteur**, a présenté l'amendement n° 4 qui tend à préciser le champ, les fonctions et la composition du Comité consultatif des jeux que l'Assemblée nationale a introduit dans le présent projet de loi. Il s'agit d'un amendement substantiel, dans la mesure où il tend à pallier le morcellement et la sectorisation de l'exercice de la tutelle publique actuellement constatés dans le secteur des jeux. Aussi est-il proposé, d'une part, que ce comité soit placé auprès du Premier ministre, et non plus des trois principaux ministères de tutelle, afin de conforter sa vocation transversale et interministérielle, et, d'autre part, qu'il soit compétent pour l'ensemble du secteur des jeux et investi de missions de centralisation, de conseil et d'avis,

ainsi que de coordination. Un observatoire des jeux lui sera également rattaché afin de conseiller le collège dans sa mission de conseil du Gouvernement.

En réponse à une interrogation de **M. Jean Arthuis, président**, **M. Eric Woerth** a indiqué que le décret devant préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce comité est en cours de préparation. A cet égard, **M. François Trucy, rapporteur**, s'est dit satisfait de l'avant-projet qui lui a été transmis.

M. Eric Woerth a exprimé un avis favorable à cet amendement qui va dans le sens d'une simplification du paysage institutionnel en ce domaine, ainsi qu'à l'amendement n° 3. La commission a adopté ces deux amendements, ainsi que l'article 1^{er} ainsi rédigé et l'article 2 (Définition des différents types de paris) sans modification.

| Article 3 | | | |
|--|----|---|----------------------|
| Interdiction faite aux mineurs de participer à des jeux d'argent et de hasard | | | |
| Auteur | N° | Objet | Sort de l'amendement |
| M. Trucy, rapporteur | 5 | Regroupement des dispositions relatives à la protection des mineurs prévues par les articles 18 et 20 et précision rédactionnelle | Adopté |

A l'article 3, **M. François Trucy, rapporteur**, a présenté l'amendement n° 5 tendant à regrouper, au sein de cet article, des dispositions relatives à la protection des mineurs dispersées dans le présent projet de loi. Cet amendement propose en outre d'en améliorer la rédaction en substituant à la notion de « fenêtre surgissante », celle de « message avertissant » de l'interdiction de jeu des mineurs que doivent mettre en place les opérateurs de jeu en ligne, afin d'éviter un filtrage de ces dispositifs par l'internaute. **M. François Marc** s'est interrogé sur le caractère opérationnel d'une telle disposition, notamment pour les sites de jeu dont l'hébergeur serait situé à l'étranger. Il a indiqué qu'il présentera plusieurs amendements en séance publique afin de permettre un renforcement du dispositif de protection des mineurs.

M. François Trucy, rapporteur, a reconnu les limites inévitables de tels mécanismes que l'on rencontre déjà aujourd'hui dans les points de vente de jeux d'argent et de hasard où le contrôle de l'identité n'est pas systématique.

Après avoir rappelé que ces obligations incombent aux sites de jeu disposant d'une terminaison en « .fr », **M. Eric Woerth** a émis un avis favorable à l'amendement n° 5, ensuite adopté par la commission.

Puis la commission a adopté l'article 3 ainsi modifié et l'article 4 (Prévisibilité du montant maximum de la perte de jeu) sans modification.

| Article 4 bis | | | |
|---|----|--|----------------------|
| Encadrement de la publicité en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard | | | |
| Auteur | N° | Objet | Sort de l'amendement |
| M. Trucy, rapporteur | 6 | Mention des coordonnées du système d'information et d'assistance géré par le GIP ADALIS dans toutes les communications commerciales en faveur des jeux | Adopté |
| M. Trucy, rapporteur | 7 | Précisions de la notion « à destination des mineurs » en matière audiovisuelle et cinématographique | Adopté |

A l'article 4 bis, **M. François Trucy, rapporteur**, a présenté :

- l'amendement n° 6 proposant de préciser que toute communication commerciale en faveur des jeux doit être assortie d'un message renvoyant au système d'information et d'assistance prévu à l'article 21 *ter* du présent projet de loi et géré par le groupement d'intérêt public « Addictions, drogues, alcool, info service » (GIP ADALIS) ;

- l'amendement n° 7 précisant les notions de films et d'émissions « à destination des mineurs » qui ne revêt pas de fondement juridique.

M. Jean Arthuis, président, a insisté sur le difficile équilibre à trouver entre, d'une part, la nécessité de lutter contre l'addiction et, d'autre part, celle d'autoriser la publicité dans le secteur des jeux en ligne.

Tout en reconnaissant les limites du dispositif, notamment s'agissant de la publicité sur Internet, secteur pour lequel il conviendra de proposer des chartes de bonne conduite, **M. Eric Woerth** a émis un avis favorable à cet amendement, ainsi qu'à l'amendement n° 7. La commission a adopté les deux amendements, ainsi que l'article 4 *bis* ainsi modifié.

| Article 4 ter A | | | |
|--|----|---|----------------------|
| Rapport sur les conséquences du développement de la publicité dans le secteur des jeux en ligne | | | |
| Auteur | N° | Objet | Sort de l'amendement |
| M. Trucy, rapporteur | 8 | Report de la date de remise du rapport sur la publicité et élargissement de son contenu | Adopté |

A l'article 4 ter A, **M. François Trucy, rapporteur**, a présenté l'amendement n° 8 tendant à repousser la date de remise du rapport sur les conséquences du développement de la publicité, prévue au 1^{er} juillet 2010 par le projet de loi, ainsi qu'à étendre son contenu à l'ensemble des jeux d'argent et de hasard. Il est également proposé que le rapport soit élaboré par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), en concertation avec l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP), afin d'éviter les difficultés que pourrait poser la différence de statut des deux organismes.

En réponse à **M. Jean Arthuis, président**, qui s'est interrogé sur l'opportunité de prévoir un rapport annuel, **M. Eric Woerth, M. François Trucy, rapporteur, et M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis au nom de la commission de la culture**, ont chacun estimé que, s'il est essentiel d'effectuer un premier bilan au moment du lancement de l'ouverture à la concurrence, poser dès à présent le principe d'un rapport annuel n'est pas indispensable. Il convient donc d'en rester à la rédaction de l'amendement n° 8. Des études complémentaires pourront éventuellement être demandées par la suite, notamment dans le cadre des rapports rédigés chaque année par le CSA.

La commission a adopté l'amendement n° 8, approuvé par le Gouvernement, puis l'article 4 ter A ainsi modifié.

| Article 4 ter | | | |
|---|----|--|----------------------|
| Sanction en cas de non respect des dispositions relatives à l'encadrement de la publicité en faveur d'un opérateur de jeux légalement autorisé | | | |
| Auteur | N° | Objet | Sort de l'amendement |
| M. Trucy, rapporteur | 9 | Précision rédactionnelle | Adopté |
| M. Trucy, rapporteur | 10 | Droit d'agir en justice des associations de lutte contre l'addiction | Adopté |

A l'article 4 ter, **M. François Trucy, rapporteur**, a présenté l'amendement n° 9 de précision rédactionnelle, ainsi que l'amendement n° 10 proposant de donner une base légale aux associations de lutte contre l'addiction, de consommateurs et familiales pour agir en justice en vue de faire respecter la réglementation en matière de publicité en faveur des jeux et paris en ligne. Cette disposition s'inspire du modèle des articles L. 3512-1 et L. 3355-1 du code de la santé publique, conférant un droit similaire aux associations concernées en matière de publicité pour l'alcool ou le tabac.

La commission a adopté les amendements n° 9 et 10, approuvés par le Gouvernement, puis l'article 4 ter ainsi rédigé et les articles 5 (Définition des notions de pari et de jeu en ligne, d'opérateur de jeux et de paris en ligne, de joueur et de parieur en ligne, de compte de joueur en ligne), 6 (Autorisation du

pari hippique en ligne) et 7 (Autorisation des paris sportifs en ligne) sans modification.

| Article 8 | | | |
|--|----|---|----------------------|
| Règles applicables à la prise de paris en ligne | | | |
| Auteur | N° | Objet | Sort de l'amendement |
| M. Trucy, rapporteur | 11 | Possibilité offerte aux joueurs de se connecter aux sites de paris agréés par l'intermédiaire d'une plateforme | Retiré |
| M. Trucy, rapporteur | 12 | Précision afin d'assurer que les « bonus » versés par les opérateurs sont pris en compte dans le calcul du taux de retour aux joueurs | Adopté |

A l'article 8, **M. François Trucy, rapporteur**, a tout d'abord présenté l'amendement n° 11 proposant de permettre aux joueurs de se connecter aux sites des opérateurs agréés de paris hippiques ou sportifs en ligne au moyen d'une plateforme d'intermédiation centralisée.

M. Eric Woerth a émis un avis défavorable à ce dispositif en raison des difficultés techniques lourdes que ce dernier risque d'entraîner. Cependant, la « clause de rendez-vous » prévue par le présent projet de loi pourra être l'occasion d'étudier, de façon plus approfondie, cette question notamment à l'aune de l'expérience italienne en la matière. Le rapporteur a alors retiré son amendement, sous le bénéfice de ces explications.

Il a ensuite présenté son amendement n° 12 qui a pour objet d'assurer que les « bonus » versés aux joueurs par les opérateurs sont bien pris en compte pour le calcul du taux de retour aux joueurs (TRJ) des opérateurs. **M. Eric Woerth** s'y est déclaré favorable. La commission a adopté l'amendement n° 12 et l'article 8 ainsi rédigé.

| Article 9 | | | |
|---|----|--|----------------------|
| Autorisation des jeux de cercle en ligne | | | |
| Auteur | N° | Objet | Sort de l'amendement |
| M. Trucy, rapporteur | 13 | Extension des tables de poker en ligne aux joueurs jouant sur des sites de pays dont l'autorité de régulation a conclu une convention avec l'ARJEL | Retiré |
| M. Trucy, rapporteur | 14 | Possibilité offerte aux joueurs de se connecter aux sites de jeux de cercle agréés par l'intermédiaire d'une plateforme | Retiré |

A l'article 9, **M. François Trucy, rapporteur**, a présenté :

- l'amendement n° 13 qui propose d'étendre l'autorisation des jeux de cercle en ligne aux joueurs jouant sur des sites de pays dont l'autorité de régulation a conclu une convention avec l'ARJEL ;

- l'amendement n° 14 qui a pour objet de permettre que les joueurs puissent se connecter aux sites des opérateurs agréés de jeux de cercle en ligne au moyen d'une plateforme d'intermédiation centralisée.

M. Eric Woerth a émis un avis défavorable aux deux amendements, en raison de leur caractère prématuré. En particulier, s'agissant de l'amendement n° 13, il a insisté sur les risques de fraude qu'un tel dispositif pourrait entraîner.

Le rapporteur a alors retiré ses deux amendements et la commission a adopté l'article 9 sans modification.

| Article 10 | | | |
|--|----|--|----------------------|
| Obligations d'information relatives à l'entreprise qui sollicite l'agrément | | | |
| Auteur | N° | Objet | Sort de l'amendement |
| M. Trucy, rapporteur | 15 | Précision sur les références des condamnations pénales et sanctions administratives transmises à l'ARJEL | Adopté |
| M. Trucy, rapporteur | 16 | Extension du seuil d'actionnariat aux droits de vote détenus | Adopté |
| M. Trucy, rapporteur | 17 | Précision sur la notion de contrôle | Adopté |
| M. Trucy, rapporteur | 18 | Justification par l'entreprise de ses moyens humains et matériels et transmission d'informations financières | Adopté |
| M. Trucy, rapporteur | 19 | Précision sur l'interdiction d'établissement dans un « paradis fiscal » | Adopté |

A l'article 10, **M. François Trucy, rapporteur**, a tout d'abord présenté :

- l'amendement n° 15, encadrant la liste des condamnations pénales et des sanctions administratives devant être transmises à l'ARJEL par l'entreprise qui postule pour un agrément ;

- les amendements n° 16, n° 17 et n° 18, de précision.

Après que **M. Eric Woerth** eut exprimé l'accord du Gouvernement, la commission a adopté ces amendements.

Puis **M. François Trucy, rapporteur**, a présenté l'amendement n° 19, ayant pour objet de viser expressément la nouvelle définition française des Etats ou territoires non coopératifs (ETNC) prévue par l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 2009 (n° 2009-1674 du 30 décembre 2009) au sein des dispositions du présent projet de loi visant à lutter contre les paradis fiscaux.

En réponse à une interrogation de **M. Philippe Marini, rapporteur général**, **M. Eric Woerth** a exprimé son espoir d'une prochaine reprise des discussions avec le gouvernement suisse et que le processus de ratification de la convention fiscale liant la France à la Confédération helvétique puisse, de nouveau, suivre son cours.

M. Jean Arthuis, président, a observé que cette ratification doit être effectuée avant le 31 décembre 2010, sous peine que la Suisse figure sur la liste des ETNC au 1^{er} janvier 2011, aux termes mêmes de l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 2009 précitée.

La commission a ensuite adopté l'amendement n° 19, approuvé par le Gouvernement, puis l'article 10 ainsi modifié.

| Article 11 | | | |
|--|----|--------------|----------------------|
| Obligations d'information relatives à l'offre de jeux et de paris | | | |
| Auteur | N° | Objet | Sort de l'amendement |
| M. Trucy, rapporteur | 20 | Rédactionnel | Adopté |

Elle a également approuvé l'article 11, modifié par un amendement rédactionnel du rapporteur.

| Chapitre III bis (avant l'article 12) | | | |
|--|----|--------------|----------------------|
| Auteur | N° | Objet | Sort de l'amendement |
| Gouvernement | 75 | Rédactionnel | Adopté |

Puis, à l'initiative du Gouvernement, la commission a adopté un amendement de cohérence rédactionnelle, modifiant l'intitulé du chapitre III bis.

| Article 12 | | | |
|---|---------|--|----------------------|
| Obligations d'information sur les modalités d'accès et d'inscription au site Internet et les moyens d'identification des joueurs | | | |
| Auteur | N° | Objet | Sort de l'amendement |
| M. Trucy, rapporteur | 21 rect | Extension de la vérification de la qualité de personne physique à chaque connexion | Adopté |
| M. Trucy, rapporteur | 22 | Rédactionnel | Adopté |
| M. Trucy, rapporteur | 23 | Reformulation rédactionnelle | Adopté |
| M. Ambroise Dupont | 73 | Possibilité offerte aux joueurs d'effectuer des opérations de compte à compte auprès d'un même opérateur | Retiré |

A l'article 12, **M. François Trucy, rapporteur** a présenté l'amendement n° 21, permettant de s'assurer, lors de chaque connexion d'un joueur et non plus à la seule création du compte du joueur, qu'il est bien une personne physique et non un robot utilisant de manière frauduleuse les données du compte du joueur.

M. Philippe Marini, rapporteur général, a relevé qu'un joueur personne physique peut bénéficier de l'assistance d'un robot.

M. François Trucy, rapporteur, a décrit le test dit « de Turing », que les robots n'ont pas la capacité de réussir, **M. Eric Woerth** confirmant qu'il est possible de savoir si c'est un être humain ou un robot qui est connecté au site.

M. Jean Arthuis, président, s'est étonné que l'amendement n° 21 propose de simplement « limiter » les inscriptions et l'accès de robots informatiques aux sites de jeux, considérant qu'il serait plus opportun de les empêcher.

Après que **M. François Trucy, rapporteur** eut accepté cette modification, la commission a adopté l'amendement n° 21 rectifié, approuvé par le Gouvernement, ainsi que les amendements n° 22 et n° 23, du rapporteur, de portée rédactionnelle.

M. Ambroise Dupont a ensuite présenté son amendement n° 73, offrant aux joueurs disposant de plusieurs comptes ou sous-comptes chez un opérateur donné de pouvoir effectuer des opérations de compte à compte.

M. Eric Woerth a déclaré que le Gouvernement n'a pas d'opposition de principe à cette proposition, mais qu'il convient de vérifier que la rédaction de cet amendement n'est pas susceptible de soulever des difficultés.

M. Philippe Marini, rapporteur général, s'est demandé si une telle faculté ne facilitera pas la diversification d'un opérateur comme le PMU, au risque que celui-ci perde son identité. **M. Jean Arthuis, président**, a approuvé cette réserve.

M. Ambroise Dupont a précisé que le PMU proposerait, en toute hypothèse, d'autres formes de paris. Puis, au bénéfice des explications du ministre, il a retiré son amendement.

La commission a ensuite adopté l'article 12 ainsi modifié.

| Article 13 | | | |
|---|----|---|----------------------|
| Modalités d'encaissement et de paiement des mises et des gains | | | |
| Auteur | N° | Objet | Sort de l'amendement |
| M. Trucy, rapporteur | 24 | Précision rédactionnelle et de coordination | Adopté |

La commission a adopté un amendement n° 24 de précision rédactionnelle et de coordination du rapporteur, puis l'article 13 ainsi modifié.

| Article 14 | | | |
|---|----|---|----------------------|
| Moyens mis en œuvre pour protéger les données à caractère personnel et la vie privée des joueurs | | | |
| Auteur | N° | Objet | Sort de l'amendement |
| M. Trucy, rapporteur | 25 | Référence aux dispositions de la loi « Informatique et libertés » | Adopté |

La commission a ensuite adopté un amendement n° 25 du rapporteur précisant une référence, puis l'article 14 ainsi modifié.

| Article 15 | | | |
|---|----|---|----------------------|
| Définition du cahier des charges établi pour chaque type de jeux ou de paris | | | |
| Auteur | N° | Objet | Sort de l'amendement |
| M. Trucy, rapporteur | 26 | Consultation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés | Retiré |

A l'article 15, **M. François Trucy, rapporteur**, a présenté un amendement n° 26 prévoyant que le décret d'application des articles 10 à 14 soit pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Après que **M. Eric Woerth** eut fait valoir que de nombreuses dispositions desdits articles ne concernent pas la CNIL, **M. François Trucy, rapporteur**, a retiré cet amendement.

La commission a alors adopté l'article 15 sans modification.

| Article 16 | | | |
|--|----|--|----------------------|
| Délivrance des agréments par l'Autorité de régulation des jeux en ligne | | | |
| Auteur | N° | Objet | Sort de l'amendement |
| M. Trucy, rapporteur | 27 | Interdiction aux opérateurs établis dans un Etat ou territoire non coopératif (ETNC), ou contrôlés par une société établie dans un ETNC, de déposer une demande d'agrément à l'ARJEL | Adopté |
| M. Trucy, rapporteur | 28 | Suppression du dispositif de suspension d'agrément des opérateurs de jeux en ligne actifs en France avant l'obtention de leur agrément | Adopté |
| M. Trucy, rapporteur | 29 | Rédactionnel | Adopté |

A l'article 16, la commission a tout d'abord adopté un amendement n° 27 du rapporteur, de cohérence avec la définition des ETNC fixée par l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 2009 précitée.

Puis **M. François Trucy, rapporteur**, a présenté un amendement n° 28 supprimant les deux alinéas de cet article, introduits par l'Assemblée nationale, suspendant l'examen des demandes d'agrément des opérateurs qui auraient exercé une activité de jeux ou de paris illégale préalablement à leur agrément. Il a fait valoir que l'article 12 traite déjà ce sujet de manière adéquate. En outre, l'amendement n° 58 qu'il propose à l'article 47 tend à renforcer les sanctions pour exploitation illégale de jeux.

M. Eric Woerth a pleinement soutenu cet amendement et souligné son importance. En revanche, **M. François Marc** a exprimé son opposition, estimant qu'il convient de traiter sévèrement les opérateurs illégaux.

En réponse, **M. François Trucy, rapporteur**, a observé que la rédaction de l'Assemblée nationale peut poser un problème de constitutionnalité, notamment du fait qu'il n'est pas prévu de durée pour la suspension des opérateurs qui auraient eu une activité illégale entre la promulgation de la loi et l'obtention de leur agrément. Or, une interdiction définitive serait sans doute considérée comme disproportionnée.

A l'issue de ce débat, la commission a adopté l'amendement n° 28.

Elle a ensuite adopté l'amendement n° 29, rédactionnel, du rapporteur, puis l'article 16 ainsi modifié.

| Chapitre V (avant l'article 17) | | | |
|---|----|--|----------------------|
| Auteur | N° | Objet | Sort de l'amendement |
| Gouvernement | 76 | Reformulation de l'intitulé du chapitre | Adopté |
| Article additionnel avant l'article 17 | | | |
| Auteur | N° | Objet | Sort de l'amendement |
| Gouvernement | 77 | Dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux | Adopté |

Avant l'article 17, la commission a adopté un amendement de cohérence rédactionnelle du Gouvernement, modifiant l'intitulé du chapitre V.

M. Eric Woerth a ensuite présenté l'amendement n° 77 du Gouvernement, visant à insérer un article additionnel avant l'article 17, dont l'objet est de clarifier la situation des opérateurs de jeux au regard de l'assujettissement, du contrôle et des sanctions de leurs obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, l'amendement assujettit tous les opérateurs de jeux aux mêmes obligations en termes de vigilance, de déclaration à Tracfin et de contrôle interne. L'ARJEL devrait contrôler le respect de ces obligations de lutte anti-blanchiment par les opérateurs de jeux en ligne. De plus, il reviendrait, le cas échéant, à la commission nationale des sanctions, instituée auprès du ministre chargé de l'économie, de sanctionner les manquements constatés de tout opérateur de jeux aux obligations de lutte anti-blanchiment. Enfin, l'amendement propose également de doter l'ARJEL de la faculté de saisir directement ladite commission.

M. Philippe Marini, rapporteur général, a souligné l'importance de cette dernière disposition, ce qu'a approuvé **M. François Marc**.

La commission a adopté, à l'unanimité, l'amendement n° 77, et ainsi inséré un nouvel article 17 A au sein du projet de loi.

| Article 17 | | | |
|--|----------|---|----------------------|
| Certification indépendante du respect des dispositions légales et du cahier des charges | | | |
| Auteur | N° | Objet | Sort de l'amendement |
| Gouvernement | 78 rect. | Sécurisation de la procédure de certification de l'opérateur | Adopté |
| M. Trucy, rapporteur | S/amt 85 | Respect continu des obligations exigées lors de la demande d'agrément | Adopté |
| M. Trucy, rapporteur | 30 | Respect continu des obligations exigées lors de la demande d'agrément | Retiré |
| M. Trucy, rapporteur | 31 | Indépendance de l'organisme certificateur | Retiré |
| M. Trucy, rapporteur | 32 | Transmission à l'ARJEL d'une attestation de certification | Retiré |

A l'article 17, **M. Eric Woerth** a présenté un amendement n° 78 rectifié du Gouvernement, visant à prévoir, outre la certification annuelle des opérateurs, une première certification de la conformité technique de leurs systèmes informatiques, notamment en ce qui concerne le support matériel d'archivage de données (appelé le « frontal »).

M. François Trucy, rapporteur, tout en approuvant ces orientations, a présenté un sous-amendement n° 85 selon lequel les opérateurs agréés doivent respecter en continu les obligations qui leur sont imposées pour solliciter l'agrément de l'ARJEL.

Avec l'accord du Gouvernement, la commission a adopté successivement le sous-amendement n° 85, l'amendement n° 78 rectifié et l'article 17 ainsi modifié, **M. François Trucy, rapporteur**, ayant retiré les amendements n° 30, n° 31 et n° 32, satisfaits par le vote de l'amendement du Gouvernement sous-amendé.

| Article 18 | | | |
|--|----|---|----------------------|
| Obligation de mettre en place un site Internet comportant l'extension « .fr » | | | |
| Auteur | N° | Objet | Sort de l'amendement |
| M. Trucy, rapporteur | 33 | Suppression des dispositions relatives à la « fenêtre surgissante » | Adopté |
| M. Trucy, rapporteur | 34 | Amendement de structure | Adopté |

A l'article 18, la commission a adopté deux amendements du rapporteur, l'un, n° 33, de coordination, l'autre, n° 34, rédactionnel. Elle a ensuite adopté l'article 18 ainsi modifié.

| Article 19 | | | |
|---|----|---|----------------------|
| Interdiction de la vente à perte et obligations comptables des opérateurs agréés | | | |
| Auteur | N° | Objet | Sort de l'amendement |
| M. Trucy, rapporteur | 35 | Suppression (pour réinsertion) du principe de la redevance hippique | Adopté |
| Gouvernement | 79 | Suppression (pour réinsertion) du principe de la redevance hippique | Adopté |

A l'article 19, elle a adopté deux amendements identiques (n° 35 et n° 79), du rapporteur et du Gouvernement, supprimant l'alinéa relatif aux redevances dues par les opérateurs de paris hippiques en ligne, aux fins de réinsérer ce dispositif au sein du chapitre consacré aux dispositions fiscales.

| Article 20 | | | |
|---|----|--|----------------------|
| Obligations imposées aux opérateurs de jeux en matière de protection des populations vulnérables et de prévention de l'addiction | | | |
| Auteur | N° | Objet | Sort de l'amendement |
| M. Trucy, rapporteur | 36 | Obligation pour les opérateurs de consulter les fichiers des interdits de jeu par l'intermédiaire de l'ARJEL | Adopté |
| M. Trucy, rapporteur | 37 | Obligations pour les opérateurs de proposer des mécanismes d'auto-exclusion, d'informer les joueurs sur les risques liés à l'addiction et les procédures d'inscription sur les fichiers des interdits de jeu | Adopté |
| M. Trucy, rapporteur | 38 | Suppression (pour réinsertion à l'article 3) des dispositions relatives à la protection des mineurs | Adopté |

A l'article 20, **M. François Trucy, rapporteur**, a présenté :

- un amendement n° 36 rendant obligatoire la consultation, par les opérateurs de jeu, des fichiers des personnes interdites de jeu ;

- un amendement n° 37 qui, d'une part, ajoute des mécanismes d'auto-exclusion parmi les dispositifs que les opérateurs sont tenus de mettre en œuvre pour prévenir l'addiction et, d'autre part, impose de faire apparaître un message de mise en garde contre l'addiction au jeu ;

- un amendement n° 38, de coordination rédactionnelle.

La commission a adopté ces amendements, approuvés par le Gouvernement, puis l'article 20 ainsi amendé.

| Article 21 | | | |
|--|----|--------------------------|----------------------|
| Transmission à l'ARJEL de rapports sur le jeu responsable, la lutte contre la fraude et le blanchiment, et les actions publicitaires et commerciales des opérateurs | | | |
| Auteur | N° | Objet | Sort de l'amendement |
| M. Trucy, rapporteur | 39 | Précision rédactionnelle | Adopté |

La commission a ensuite adopté l'article 21, modifié par l'amendement n° 39 du rapporteur, de coordination rédactionnelle.

| Article 21 bis | | | |
|---|----|---|----------------------|
| Procédure d'agrément des organismes proposant un service d'information et d'assistance aux joueurs excessifs | | | |
| Auteur | N° | Objet | Sort de l'amendement |
| M. Trucy, rapporteur | 40 | Obligation pour les opérateurs de mentionner les références du système d'information et d'assistance géré par le GIP ADALIS et contrôle par le comité consultatif des jeux des autres dispositifs proposés par les opérateurs | Adopté |

A l'article 21 bis, **M. François Trucy, rapporteur**, a présenté l'amendement n° 40 imposant aux opérateurs de jeu de faire obligatoirement référence au système d'information et d'assistance prévu à l'article 21 ter.

La commission a approuvé cet amendement, avec l'accord du Gouvernement, puis l'article 21 bis ainsi modifié.

| Article 21 ter | | | |
|--|----|--------------------------|----------------------|
| Numéro d'appel téléphonique pour les joueurs excessifs et pathologiques | | | |
| Auteur | N° | Objet | Sort de l'amendement |
| M. Trucy, rapporteur | 41 | Précision rédactionnelle | Adopté |

Elle a ensuite adopté :

- l'article 21 ter modifié par l'amendement n° 41, rédactionnel, du rapporteur ;

- les articles 21 quater (Interdiction du jeu à crédit), 22 (Archivage des données), 23 (Prévention des conflits d'intérêts) et 24 (Renvoi à un décret) sans modification.

| Article 25 | | | |
|----------------------------|----|---|----------------------|
| Missions de l'ARJEL | | | |
| Auteur | N° | Objet | Sort de l'amendement |
| M. Trucy, rapporteur | 42 | Précision rédactionnelle | Adopté |
| M. Trucy, rapporteur | 43 | Déplacement d'un alinéa | Adopté |
| M. Trucy, rapporteur | 44 | Rédactionnel et de cohérence | Adopté |
| M. Trucy, rapporteur | 45 | Homologation par l'ARJEL du « frontal » de l'opérateur | Retiré |
| M. Trucy, rapporteur | 46 | Evaluation périodique par l'ARJEL du niveau de sécurité des plateformes de jeux | Adopté |
| M. Trucy, rapporteur | 47 | Suppression de l'approbation par l'ARJEL des règlements des jeux | Adopté |

A l'article 25, la commission a tout d'abord adopté trois amendements rédactionnels du rapporteur (n° 42, n° 43 et n° 44).

Puis **M. François Trucy, rapporteur**, a présenté l'amendement n° 45 prévoyant que l'ARJEL homologue non seulement les logiciels de jeux utilisés par les opérateurs, mais également le support matériel d'archivage de données (« frontal »).

M. Eric Woerth a exprimé le désaccord du Gouvernement, jugeant ces dispositions superfétatoires.

M. François Trucy, rapporteur, a alors retiré cet amendement.

Puis il a présenté l'amendement n° 46 tendant à compléter l'homologation par l'ARJEL du logiciel de jeu d'un opérateur par une analyse régulière du niveau de sécurité des machines hébergeant ce logiciel.

La commission a adopté cet amendement, approuvé par le Gouvernement.

Elle a ensuite adopté l'amendement n° 47 du rapporteur, supprimant les dispositions conférant à l'ARJEL le soin d'approuver les règlements des jeux et paris proposés par les opérateurs, puis l'article 25 ainsi modifié.

| Article 26 | | | |
|-------------------------------|----|---|----------------------|
| Composition de l'ARJEL | | | |
| Auteur | N° | Objet | Sort de l'amendement |
| M. Trucy, rapporteur | 48 | Rédactionnel | Adopté |
| M. Trucy, rapporteur | 49 | Suppression de la commission consultative de l'ARJEL (et du rapport annuel correspondant) | Adopté |

La commission a ensuite adopté l'article 26, modifié par les amendements n° 48, de précision et n° 49, de conséquence, du rapporteur. Elle a également adopté l'article 27 (Prévention des conflits d'intérêt et secret professionnel des membres et agents de l'ARJEL) sans modification.

| Article 28 | | | |
|--|----|--|----------------------|
| Fonctionnement interne de l'ARJEL | | | |
| Auteur | N° | Objet | Sort de l'amendement |
| M. Trucy, rapporteur | 50 | Suppression de la possibilité pour le collège de l'ARJEL de donner délégation aux commissions spécialisées | Adopté |

A l'article 28, **M. François Trucy, rapporteur**, a présenté l'amendement n° 50, supprimant la possibilité pour le collège de l'ARJEL de donner délégation aux commissions spécialisées.

La commission a adopté cet amendement, avec l'accord du Gouvernement, ainsi que l'article 28 ainsi modifié.

| Article 29 | | | |
|--|----|--------------|----------------------|
| Informations mises à disposition de l'ARJEL | | | |
| Auteur | N° | Objet | Sort de l'amendement |
| M. Trucy, rapporteur | 83 | Rédactionnel | Adopté |
| M. Trucy, rapporteur | 84 | Rédactionnel | Adopté |

La commission a ensuite adopté l'article 29, modifié par deux amendements rédactionnels du rapporteur (n° 83 et n° 84).

| Article 30 | | | |
|--|----|--------------------------|----------------------|
| Instruction des pratiques entravant le libre exercice de la concurrence | | | |
| Auteur | N° | Objet | Sort de l'amendement |
| M. Trucy, rapporteur | 51 | Précision rédactionnelle | Adopté |

A l'article 30, elle a adopté l'amendement de précision n° 51 du rapporteur, puis cet article ainsi modifié.

Elle a ensuite adopté l'article 31 (Droit de communication de l'ARJEL à l'administration fiscale et de l'administration fiscale à l'ARJEL) sans modification et a maintenu la suppression de l'article 32 (Pouvoir de conciliation de l'ARJEL en vue de régler un litige opposant un joueur à un opérateur).

| Article 33 | | | |
|--|----|--|----------------------|
| Commission des sanctions de l'ARJEL | | | |
| Auteur | N° | Objet | Sort de l'amendement |
| M. Trucy, rapporteur | 52 | Extension du nombre de membres de la commission des sanctions de l'ARJEL et allongement de la durée de leur mandat | Adopté |

A l'article 33, **M. François Trucy, rapporteur**, a présenté l'amendement n° 52, augmentant de trois à six le nombre des membres de la commission des sanctions de l'ARJEL et allongeant leur mandat de cinq à six ans.

En réponse à **M. Roland du Luart**, **M. Eric Woerth** a répondu que l'ARJEL devrait, à terme, employer une cinquantaine de personne, soulignant la nécessité de contrôler de façon adéquate l'ouverture du secteur des jeux en ligne à la concurrence.

La commission a ensuite adopté l'amendement n° 52 et l'article 33 ainsi modifié ainsi que l'article 34 (Droit d'information et pouvoirs d'enquête de l'ARJEL) sans modification.

| Article 35 | | | |
|---|----|--|----------------------|
| Régime et procédure de sanction de l'ARJEL | | | |
| Auteur | N° | Objet | Sort de l'amendement |
| Gouvernement | 80 | Délimitation des champs de compétence entre l'ARJEL et la commission nationale des sanctions | Adopté |
| M. Trucy, rapporteur | 53 | Extension du principe de la publication aux sanctions affectant les personnes morales | Adopté |

A l'article 35, **M. Eric Woerth** a présenté l'amendement n° 80 du Gouvernement délimitant les champs de compétence respectifs de l'ARJEL et de la commission nationale des sanctions, ainsi que les sanctions que ces deux entités peuvent prononcer.

M. François Trucy, rapporteur, a approuvé cet amendement, que la commission a adopté.

Elle a ensuite adopté l'amendement n° 53 du rapporteur, étendant l'obligation de publication aux sanctions prononcées à l'encontre des personnes morales, puis l'article 35 ainsi modifié.

| Article 36 | | | |
|---|----|--|----------------------|
| Respect des droits de la défense et encadrement de la procédure de sanction de l'ARJEL | | | |
| Auteur | N° | Objet | Sort de l'amendement |
| M. Trucy, rapporteur | 54 | Information réciproque et sans délai de l'ARJEL et du procureur de la République | Adopté |

A l'article 36, la commission a adopté un amendement (n° 54) du rapporteur précisant que les informations réciproques de l'ARJEL et du procureur de la République se font sans délai, puis cet article ainsi modifié.

Elle a également adopté les articles 37 (Précision par décret du régime de sanction) et 38 (Droit fixe dû à l'ARJEL) sans modification.

| Article 39 | | | |
|--|----|--|--------|
| Nouveau régime fiscal des paris sportifs ou hippiques et des jeux de cercle | | | |
| M. Trucy, rapporteur | 55 | Réinsertion du principe de la redevance hippique (supprimé à l'article 19) | Retiré |

A l'article 39, **M. François Trucy, rapporteur**, a présenté un amendement n° 55 proposant de réinsérer la redevance hippique supprimée à l'article 19.

M. Eric Woerth a indiqué que le Gouvernement a déposé un amendement réinsérant ces dispositions, en les précisant, après l'article 43.

M. François Trucy, rapporteur, a alors retiré son amendement.

Puis la commission a adopté l'article 39 sans modification, de même que les articles 40 (Nouveaux prélèvements sociaux créés au profit de la sécurité sociale), 41 (Mesures de cohérence relatives à la contribution sociale généralisée), 42 (Mesures de cohérence relatives à la contribution au remboursement de la dette sociale) et 43 (Prélèvement au profit du Centre national de développement du sport).

| Article additionnel après l'article 43 | | | |
|---|----|---|----------------------|
| Auteur | N° | Objet | Sort de l'amendement |
| Gouvernement | 81 | Mise en place d'une redevance assise sur les sommes engagées sur les paris hippiques en ligne | Adopté |

M. Eric Woerth a ensuite présenté l'amendement n° 81 du Gouvernement, portant article additionnel après l'article 43 et réinsérant la redevance hippique.

Après que **M. François Trucy, rapporteur**, eut exprimé son accord, la commission a adopté cet amendement, insérant ainsi un nouvel article 43 bis au sein du projet de loi.

| Article 44 | | | |
|---|----|--------------|----------------------|
| Extension de l'exonération de TVA aux opérateurs de jeux et paris en ligne | | | |
| Auteur | N° | Objet | Sort de l'amendement |
| M. Trucy, rapporteur | 56 | Rédactionnel | Adopté |

A l'article 44, la commission a adopté l'amendement n° 56, rédactionnel, du rapporteur, puis cet article ainsi modifié.

Elle a ensuite adopté sans modification les articles 45 (Suppression du droit de timbre et du prélèvement progressif sur les gains applicables à certains jeux de la Française des jeux) et 46 (Réforme du prélèvement progressif sur le produit brut des jeux des casinos).

| Article 47 | | | |
|--|----|---|----------------------|
| Sanctions pénales encourues par les opérateurs non agréés | | | |
| Auteur | N° | Objet | Sort de l'amendement |
| M. Trucy, rapporteur | 57 | Cohérence rédactionnelle | Adopté |
| M. Trucy, rapporteur | 58 | Peines pénales complémentaires pour exploitation illégale de jeux | Adopté |

A l'article 47, **M. François Trucy, rapporteur**, a présenté :

- l'amendement rédactionnel n° 57 ;

- l'amendement n° 58 qui prévoit une liste de peines complémentaires pour l'exploitation illégale de jeux d'argent et de hasard. S'agissant des personnes physiques, ces peines sont les suivantes : privation de certains droits, confiscation de biens et diverses interdictions d'activité. Pour ce qui concerne les personnes morales, il s'agit des peines suivantes : amende plafonnée au quintuple de celle applicable aux personnes physiques, arrêt ou limitation de l'activité, interdiction pour cinq ans de solliciter un agrément auprès de l'ARJEL ou une autorisation d'exploitation de casinos, et le cas échéant retrait de cet agrément ou autorisation.

Après que **M. Eric Woerth** eut exprimé l'accord du Gouvernement, la commission a adopté ces amendements ainsi que l'article 47 ainsi modifié.

| Article 48 | | | |
|--|----|--|----------------------|
| Amendes encourues en cas de publicité pour des sites illégaux | | | |
| Auteur | N° | Objet | Sort de l'amendement |
| M. Trucy, rapporteur | 59 | Alourdissement des amendes pour publicité en faveur du jeu illégal | Adopté |

A l'article 48, **M. François Trucy, rapporteur**, a proposé l'amendement n° 59 qui vise à majorer, de 30 000 euros à 100 000 euros, le montant des amendes pour publicité en faveur des jeux et paris illégaux, en ligne comme en « dur ». La commission a adopté cet amendement avec l'accord du Gouvernement ainsi que l'article 48 ainsi modifié.

| Article 48 bis | | | |
|---|----|--|----------------------|
| Autorisation donnée aux agents des douanes de constater une offre de jeux illégale | | | |
| Auteur | N° | Objet | Sort de l'amendement |
| M. Trucy, rapporteur | 60 | Compétence conférée aux agents des douanes investis de pouvoirs de police judiciaire pour rechercher et constater la publicité pour les sites illégaux | Adopté |

A l'article 48 bis, **M. François Trucy, rapporteur**, a présenté l'amendement n° 60 qui tend à conférer explicitement la compétence aux agents des douanes investis de pouvoirs de police judiciaire pour rechercher et constater les infractions en matière de publicité pour un site de jeu non autorisé. Ce dispositif concerne donc la mise en place de « cyberpatrouilleurs ». La commission a également adopté cet amendement avec l'accord du Gouvernement de même que l'article 48 bis ainsi modifié.

| Article 49 | | | |
|---|----|--|----------------------|
| Nouveaux pouvoirs des agents de police judiciaire chargés de lutter contre les opérateurs illégaux | | | |
| Auteur | N° | Objet | Sort de l'amendement |
| M. Trucy, rapporteur | 61 | Mise à disposition partielle d'agents de police judiciaire et d'agents des douanes auprès de l'ARJEL | Adopté |

A l'article 49, **M. François Trucy, rapporteur**, a présenté l'amendement n° 61 qui précise que la mise à disposition auprès de l'ARJEL ne concerne que certains agents des douanes et de l'Office central de lutte

contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication.

M. Eric Woerth a exprimé l'accord du Gouvernement sur cet amendement, que la commission a alors adopté, ainsi que l'article 49 ainsi modifié et l'article 49 bis (Echange d'informations entre l'administration des douanes et l'ARJEL) sans modification.

| Article 50 | | | |
|---|----|---|----------------------|
| Mise en demeure par l'ARJEL et conditions de blocage judiciaire de l'accès à un site illégal | | | |
| Auteur | N° | Objet | Sort de l'amendement |
| M. Trucy, rapporteur | 62 | Précision rédactionnelle | Adopté |
| M. Trucy, rapporteur | 63 | Pouvoir donné au président de l'ARJEL de saisir le juge des référés pour faire cesser le référencement d'un site illégal par un moteur de recherche | Adopté |
| M. Trucy, rapporteur | 64 | Suppression de la publication des décisions de saisine du juge des référés par l'ARJEL au Journal officiel | Adopté |

A l'article 50, **M. François Trucy, rapporteur**, a soumis :

- l'amendement n° 62, de précision ;

- l'amendement n° 63 qui tend à donner au président de l'ARJEL le pouvoir de saisir le juge des référés aux fins de voir ordonner la suppression du référencement des sites proposant une offre de jeux illégale par les moteurs de recherche et annuaires ;

- l'amendement n° 64 qui vise à ce que les décisions prises par l'ARJEL en vertu de cet article ne soient pas publiées au Journal officiel.

La commission a adopté ces trois amendements avec l'accord du Gouvernement. Elle a ensuite adopté l'article 50 ainsi modifié et l'article 51 (Blocage du versement des gains et de l'alimentation des comptes joueurs sur les sites illégaux) sans modification.

| Article 52 | | | |
|--|----|---|----------------------|
| Reconnaissance d'un droit d'exploitation des manifestations sportives | | | |
| Auteur | N° | Objet | Sort de l'amendement |
| M. Trucy, rapporteur | 65 | Précision rédactionnelle | Adopté |
| M. Trucy, rapporteur | 66 | Délai de réponse de l'ARJEL et de l'Autorité de la concurrence sur les projets de contrats entre les organisateurs de compétitions sportives et les opérateurs de paris en ligne | Adopté |
| M. Trucy, rapporteur | 67 | Rédactionnel | Adopté |
| M. Trucy, rapporteur | 68 | Recentrage des dispositions relatives au droit de concession de leurs actifs incorporels par les clubs et les fédérations sportives sur leurs relations avec les opérateurs de paris en ligne | Adopté |

M. François Trucy, rapporteur, a ensuite présenté plusieurs amendements à l'article 52 :

- deux amendements de portée rédactionnelle (n° 65 et n° 67) ;

- l'amendement n° 66 qui prévoit un délai de réponse de quinze jours pour l'ARJEL et pour l'Autorité de la concurrence s'agissant de l'avis qu'elles auront à émettre sur les projets de contrats devant lier les organisateurs de compétitions sportives et les opérateurs de paris en ligne ;

- l'amendement n° 68 qui a pour objet de recentrer les dispositions relatives au droit de concession de leurs actifs incorporels par les clubs et les fédérations sportives sur leurs relations avec les opérateurs de paris en ligne. Par ailleurs, cet amendement renvoie à un décret le soin de définir la notion d'« actifs incorporels » commercialisables, ces termes ne correspondant pas à une catégorie juridique identifiée.

M. Eric Woerth a exprimé l'accord du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements, que la commission a ensuite adoptés ainsi que l'article 52 ainsi modifié.

| Article additionnel avant l'article 53 | | | |
|---|----|--|----------------------|
| Auteur | N° | Objet | Sort de l'amendement |
| Gouvernement | 82 | Renforcement des pouvoirs de contrôle sur place des casinos et des cercles de jeux dans le cadre de la lutte contre le blanchiment | Adopté |

M. Eric Woerth a ensuite présenté l'amendement n° 82 portant article additionnel avant l'article 53. Cet amendement vise à renforcer l'efficacité du nouveau dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, issu de l'ordonnance du 30 janvier 2009. Il s'agit de conférer un pouvoir de contrôle sur place, en plus de celui sur pièces, aux autorités administratives chargées du contrôle, auprès des casinos et cercles de jeux ainsi que des sociétés de domiciliation, du respect de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment.

La commission a adopté cet amendement, insérant un nouvel article 53 A au sein du projet de loi.

| Article 53 | | | |
|--|----|--|----------------------|
| Missions des sociétés de courses de chevaux | | | |
| Auteur | N° | Objet | Sort de l'amendement |
| M. Cazalet | 74 | Possibilité pour les sociétés de courses de collecter des paris sur les parties de pelote basque à l'extérieur des hippodromes | Retiré |

A l'article 53, **M. Auguste Cazalet** a présenté l'amendement n° 74. Il a expliqué que cet amendement étend la possibilité, pour les sociétés de courses, de collecter des paris sur les parties de pelote basque à l'extérieur des champs de courses. Il s'agit donc de mettre un terme à la restriction qui limite ces paris à ceux réalisés dans l'enceinte des hippodromes. En effet, les sociétés de courses sont habilitées, à titre exclusif, en vertu de l'article 68 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, à collecter les paris engagés sur les parties de pelote basque, d'une manière similaires aux paris hippiques de type PMH (Pari mutuel hippodrome).

M. François Trucy, rapporteur, a indiqué que cet amendement aurait surtout pour effet de permettre au réseau « physique » du PMU d'étendre son offre de paris à une autre activité sportive que les courses de chevaux.

M. Eric Woerth a fait valoir que l'existence d'une telle exception pour le PMH ne justifie pas son extension au PMU. Une telle mesure étendrait en effet le monopole du PMU à un nouveau type de pari, relevant du périmètre exclusif de la Française des jeux. Il paraît donc préférable de s'en tenir à l'ouverture à la concurrence des jeux en ligne, telle qu'elle est prévue par le présent projet de loi. Les opérateurs de paris en ligne, dont le PMU, auront la possibilité d'offrir des paris sur les parties de pelote basque, comme pour l'ensemble des autres sports.

A la lumière des précisions apportées par le ministre, **M. Auguste Cazalet** a retiré son amendement.

La commission a ensuite adopté sans modification les articles 54 (Conventions pluriannuelles entre l'Etat et les opérateurs historiques) et 55 (Adaptation de la Française des Jeux et possibilité pour les casinos d'acquérir des machines à sous d'occasion).

| Article 56 | | | |
|---|----|--------------------------|----------------------|
| Entrée en vigueur des articles 5 à 15, 39 à 43 et du III de l'article 45 | | | |
| Auteur | N° | Objet | Sort de l'amendement |
| M. Trucy, rapporteur | 69 | Suppression de l'article | Adopté |

A l'article 56, **M. François Trucy, rapporteur**, a proposé l'amendement n° 69 qui procède à la suppression de l'article 56. Cet article visait en effet à reporter l'entrée en vigueur de certaines dispositions du projet de loi au 1^{er} janvier 2010. Or, cette date, qui devait être postérieure à la promulgation de la loi, est caduque puisqu'elle est d'ores et déjà dépassée. Il convient donc de supprimer ce mécanisme d'entrée en vigueur en deux temps au profit d'une entrée en vigueur du présent projet de loi à une date unique.

La commission a adopté cet amendement, approuvé par le Gouvernement, et ainsi supprimé l'article 56.

| Article 57 | | | |
|--|----|---|----------------------|
| Régime transitoire pour la Française des jeux et le PMU | | | |
| Auteur | N° | Objet | Sort de l'amendement |
| M. Trucy, rapporteur | 70 | Rédactionnel | Adopté |
| Article 58 | | | |
| Remise au Parlement de rapports d'évaluation | | | |
| Auteur | N° | Objet | Sort de l'amendement |
| M. Trucy, rapporteur | 71 | Rédactionnel | Adopté |
| M. Trucy, rapporteur | 72 | Précision du contenu du rapport sur la lutte contre l'addiction | Adopté |

M. François Trucy, rapporteur, a présenté deux amendements rédactionnels n° 70 et 71, respectivement aux articles 57 et 58. A ce dernier article, il a également présenté l'amendement n° 72 qui prévoit, dans le rapport sur la mise en œuvre de la politique de lutte contre les addictions au

jeu, une étude sur les systèmes d'information et d'assistance mis en place par les opérateurs de paris en ligne.

Après que **M. Eric Woerth** eut exprimé l'accord du Gouvernement, la commission a adopté ces trois amendements et les articles 57 et 58 ainsi modifiés.

La commission a enfin décidé de proposer au Sénat l'adoption du projet de loi relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne dans la rédaction issue de ses travaux.

ANNEXES

ANNEXE 1

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES PAR LE RAPPORTEUR

I. MINISTÈRES CONCERNÉS

A. MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

- M. Sébastien PROTO, directeur de cabinet de M. Eric Woerth, ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;
- M. Ludovic GUILCHER, directeur adjoint de cabinet, chargé de la réforme de l'Etat ;
- M. Vincent BERJOT, chef de service, adjoint au directeur du budget ;
- Mme Caroline MALEPLATE, chef du bureau des recettes, première sous-direction à la direction du budget.

B. MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- M. Laurent TOUVET, directeur des libertés publiques et des affaires juridiques ;
- M. Hughes BESANCENOT, directeur de cabinet du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques ;
- M. Jean-Pierre ALEZRA, chef du service central des courses et jeux.

C. MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

- Mme Marie-Hélène le HENAFF, sous directrice du développement rural et du cheval, au service de la forêt, de la ruralité et du cheval, à la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires ;
- Mme Adeline BARD, chef du bureau des courses et du pari mutuel, à la sous-direction du développement rural et du cheval.

D. MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

- M. Gérard DROGOU, conseiller pour le financement du sport au cabinet de Mme Roselyne Bachelot-Narquin, ministre de la santé et des sports ;
- M. Thomas FOURNIER, conseiller technique pour l'administration générale, conseiller budgétaire au cabinet de Mme Roselyne Bachelot-Narquin, ministre de la santé et des sports ;
- M. Didier HOUSSIN, directeur général de la santé.

II. AUTRES ORGANISMES PUBLICS

A. COMITÉ CONSULTATIF POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE D'ENCADREMENT DES JEUX ET DU JEU RESPONSABLE (COJER)

- Mme Hélène GISSEROT, présidente.

B. MISSION DE PRÉFIGURATION DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES JEUX EN LIGNE (ARJEL)

- M. Jean-François VILOTTE, président.

C. MISSION SUR L'OUVERTURE DU MARCHÉ DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD

- M. Bruno DURIEUX, président.

III. OPÉRATEURS DE JEU

A. LOTERIES

- MM. Christophe BLANCHARD DIGNAC, président-directeur général, Michel JANOT, conseiller juridique, et Mme Christine GALLOT, directrice de la communication de la Française des jeux.

B. PARIS HIPPIQUES

- MM. Dominique de BELLAIGUE, président, et Jacques CHARTIER, directeur technique du Cheval Français ;
- M. Michel BODIGUEL, président de la Société des courses de Nantes ;

- M. Paul ESSARTIAL, président de la Fédération nationale des conseils des chevaux ;

- MM. Philippe GERMOND, président, Pierre PAGÈS, secrétaire général, et Xavier HURSTEL, directeur général délégué du Pari mutuel urbain (PMU) ;

- MM. Hubert MONZAT, directeur général, et Christian MAIGRET, directeur financier de France Galop.

C. CASINOS

- MM. Dominique DESSEIGNE, président du groupe Lucien Barrière ;

- M. Antoine DORIN, président de la Fédération française des joueurs de poker ;

- MM. Lionel le FLOHIC, vice-président du Syndicat des casinos modernes ;

- M. Jean LACKMANN, directeur des jeux du Cercle Anglais ;

- Mme Marie-Pierre LANDOWSKI, présidente du Groupe Emeraude ;

- M. Laurent LASSIAZ, président du directoire de Joa Groupe ;

- M. Luc LEBORGNE, président de l'Association des casinos indépendants ;

- M. Patrick PARTOUCHE, président du groupe Partouche ;

- MM. Michel ROGER, président, et Jean-François COT, secrétaire général, du Syndicat des casinos de France ;

- M. Georges TRANCHANT, président-directeur général du groupe Tranchant.

D. OPÉRATEURS EN LIGNE

- M. Alexandre BALKANY, *Poker Stars* ;

- M. Sébastien BLANCHARD, *Palamax Betting and Gambling* ;

- MM. Patrick BRUEL, Marc SIMONCINI, Alexandre ROOS, *WAN-Poker* ;

- MM. John COLEMAN, Chris HOBBS et Paul ELLIOT, *Microgaming* ;

- M. Stéphane COURBIT, Mmes Isabelle PARIZE, Juliette de la NOUE, *Mangas Gaming* ;

- MM. Mark DAVIES et Andrew MAC CABE, *Betfair* ;

- MM. Christophe DHAISNE, directeur Europe, Julien BRUN, directeur général France d'*Unibet* ;
- M. Alexandre DREYFUS, *Chilipoker* ;
- MM. Kevin HOPGOOD et Bruno BANIZETTE-VALENTIN, *Ladbrokes plc* ;
- M. Jérémie KANTER, responsable France de *Playtech* ;
- M. Olivier OU RAMDANE, directeur général de *SPS betting* ;
- M. Emmanuel de ROHAN-CHABOT, président-directeur général, et Séverine DESBOUYS, conseillère en stratégie de *Zeturf* ;
- M. Olivier SIGOIGNET, président de *New Games System*.

IV. FÉDÉRATIONS ET CLUBS SPORTIFS

- MM. Michel AULAS, président de l'Olympique Lyonnais ;
- M. Etienne CAPON, directeur de la Ligue nationale de Handball ;
- M. André CESSART, Fédération française de pelote basque ;
- M. Emmanuel ESCHALIER, directeur de la Ligue nationale de Rugby ;
- M. Bernard LAPASSET, président de l'*International Rugby board* (IRB) ;
- M. Denis MASSEGLIA, président du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) ;
- MM. Alain SMADJA, président, et Frédéric BESNIER, directeur de l'Association nationale des ligues de sport professionnel ;
- MM. Frédéric THIRIEZ, président, et Jérôme PERLEMUTER, responsable juridique de la Ligue de football professionnel.

V. MÉDIAS, PRESSE ET MULTIMEDIAS

- M. Frédéric ABADIE, rédacteur en chef du Journal des Casinos ;
- MM. Arnaud BOSOM et Jean-Pierre PAOLI, *e-TF1* ;
- MM. Maxime JAILLET, Olivier KUHN et Benjamin JACOB du Groupement des éditeurs de service en ligne (GESTE) ;
- M. Olivier JAPIOT, directeur général du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) ;
- M. Laurent-Eric LE LAY, directeur général d'*Eurosports* ;
- M. Maxime LOMBARDINI, directeur général de *Iliad Free* ;

- MM. Yves le MOUEL, directeur général et Julien VILLALONGUE de la Fédération française des télécoms ;
- M. Gérard PROUST, président Union Nationale des diffuseurs de presse ;
- M. Nicolas de TAVERNOST, président du directoire, Mme Karine BLOUET, secrétaire générale du groupe M6 ;
- M. Jean-Pierre TEYSSIER, président de l’Autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP).

VI. MOYENS DE PAIEMENT

- MM. Frédéric ABADIE et Gil SOFER, *Paypal* ;
- M. Raoul BENOÎT du REY, *Paysafecard* ;
- MM. Pascal COLIN, directeur général, et Bernard DELECROIX, conseiller, *Keynectis* ;
- M. Gilles MORO, *Ticket Surf* ;
- M. Gilles GUITTON, président du conseil de direction du GIE Carte bancaire ;
- M. Erwan le PAGE, *Electronic Money Association*.

VII. PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE L’ADDICTION

- Mme Armelle ACHOUR, présidente de l’association SOS joueurs ;
- M. Etienne APAIRE, président de la Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (MILDT) ;
- M. Eric BOUHANNA, président fondateur de la société Adictel ;
- M. Jean-Michel COSTES, directeur de l’Observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT) ;
- Mme Jeanne ETIEMBLE, directrice du centre d’expertise collective de l’Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ;
- M. Olivier GÉRARD, coordinateur du pôle médias et nouvelles technologies de l’Union nationale des associations familiales ;
- M. William LOWENSTEIN, directeur général de la clinique Montevideo ;
- M. Jean-Pierre MARTIGNONI – HUTIN, sociologue à l’Université de Lyon ;

- MM. Denis MONGEOLLE, président, et Francis CECCARELLI, directeur, de l'Association nationale de la prévention en alcoologie et en addictologie du département du Var ;
- M. Pierre PERRET, président de l'Institut du jeu excessif ;
- M. Alain RIGAUD, président de l'Association nationale de la prévention en alcoologie et en addictologie (ANAPAA) ;
- Docteur THANH LE LUANG, directrice, et docteur Bernard BASSET, directeur adjoint de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) ;
- Mme Chistiane THÉRY, délégué général de la fédération nationale de Familles de France ;
- M. Marc VALLEUR, psychiatre au centre médical de l'Hôpital Marmottan ;
- M. Jean-Luc VENISSE et Mme Christelle ANDRES, Centre de référence sur le jeu excessif de Nantes ;
- Mme Marie TRESPEUCH, doctorante en sociologie.

VIII. AUTRES PERSONNALITÉS

- MM. Roland BRANQUART, président – directeur général et Denis DESCHAMPS, *Euro2C – Européenne de conseil et de communication* ;
- MM. Charles COUSINS, vice-président, et Emmanuel BÉNICHOU, de la société *GTECH France* ;
- M. François DRUEL, directeur général, *FD Conseil* ;
- M. DWYER, responsable du département économique à l'Ambassade des Etats-Unis à Paris ;
- Commandant Thierry le GALLOUDEC, Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication ;
- M. Pascal GAUTIER, responsable développement « Management et service », société AFNOR ;
- M. Eric HABER, avocat, Cabinet *Orsay* ;
- M. Maarten HAIJER, directeur des affaires réglementaires de la *European Gaming and Betting Association* (EGBA) ;
- M. Aurélien HAMELLE, avocat, Cabinet Metzner ;
- M. Ali KHALID, secrétaire général de l'*European Sports Security Association* ;
- M. Cyril LEVY, chef de projet *Salamandre* ;

- M. Etienne MARIQUE, président de la Commission des jeux de hasard belge (*Gaming Commission*) ;
- M. Jean-Marc OURY, associé gérant, *E8 Partenaires* ;
- M. Dominique RICHARD, Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;
- M. François ROCHE-BRUYN, directeur général des Haras nationaux ;
- Maître Thibault VERBIEST, Mme Cathy-Rosalie JOLY et Mme Perrine PELLETIER, Cabinet Ulys ;
- M. André WILSENACH, *Alderney Gambling Control Commission*.

ANNEXE 2
PRINCIPAUX TEXTES LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES
RELATIFS AUX JEUX D'ARGENT ET DE HASARD

| | Loteries, paris sportifs et Française des Jeux | Paris hippiques et PMU | Casinos et cercles de jeux | Tous jeux d'argent et de hasard |
|--|--|---|---|---|
| Lois | <ul style="list-style-type: none"> - Loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries - Loi du 29 avril 1930 autorisant les loteries locales pour l'acquisition de matériels d'incendie - Loto sportif : article 42 de la loi de finances pour 1985 du 29 décembre 1984 - Prélèvement progressif sur les gains au loto sportif : article 6 de la loi de finances rectificative pour 2006 du 11 juillet 1986 - Prélèvement au profit du CNDS : article 49 de la loi de finances pour 2008 | <ul style="list-style-type: none"> - Loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, modifiée notamment par l'article 186 de la loi du 16 avril 1930 - Prélèvement fiscal spécifique sur le PMU : article 139 de la loi de finances rectificative pour 2006 du 30 décembre 2006 | <ul style="list-style-type: none"> - Loi du 15 juin 1907 relative aux casinos - Autorisation des machines à sous dans les casinos : loi n° 87-306 du 5 mai 1987 modifiant certaines dispositions relatives aux casinos autorisés - Autorisation des cercles de jeux : article 47 de la loi de finances pour 1923 du 30 juin 1923 - Prélèvement fixe sur le PBJ : article 50 de la loi de finances pour 1991 du 29 décembre 1990 - Prélèvement progressif sur le PBJ : article L. 2333-56 du code général des collectivités territoriales | <ul style="list-style-type: none"> Loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard |
| Textes réglementaires (décrets et arrêtés) | <ul style="list-style-type: none"> - Décret n°78-1067 du 9 novembre 1978 relatif à l'organisation et à l'exploitation des jeux de loterie autorisés - Autorisation des paris sportifs sur Internet : décret n° 2006-175 du 17 février 2006 - Interdiction des mineurs : décrets n°2007-728 et 2007-729 du 8 mai 2007 | <ul style="list-style-type: none"> - Décret du 11 juillet 1930 sur l'extension du pari mutuel hors des hippodromes - Décret n° 97-456 du 5 mai 1997 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel - Autorisation des paris sur Internet : décret n° 2006-175 du 17 février 2006 - Arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel (principe d'interdiction aux mineurs notamment), modifié par un arrêté du 31 octobre 2008 | <ul style="list-style-type: none"> - Commission supérieure des jeux : décret du 6 novembre 1934 et arrêté du 22 décembre 1959 - Décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959 portant réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques (dont l'interdiction des mineurs) - Contrôle d'identité dans les casinos : décret n°2006-1595 du 13 décembre 2006 - Arrêté du 14 mai 2007 autorisant le Texas Hold'Em Poker dans les casinos et cercles | <ul style="list-style-type: none"> Décret n°2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) |

ANNEXE 3

EXEMPLES DE PAGES D'ACCÈS ET D'INSCRIPTION À DES SITES LÉGAUX ET ILLÉGAUX DE PARIS EN LIGNE

I. SITE DE LA FRANÇAISE DES JEUX (FDJEUX.COM)

The screenshot shows the homepage of fdjeux.com. At the top, there's a navigation bar with 'Jeux de tirage', 'Jeux instantanés', 'ParionsWeb', and 'ParionsSport'. A central banner for 'Ce lundi' features a '3 Millions' bomb icon and a 'JOUER EN LIGNE' button. Below this, there are four main content blocks: 'TIRAGE' for LOTO (Du 4 au 18 janvier), 'PARIONSWEB' (Mieux parier pour mieux gagner!), 'INSTANTANES' (2010 UNE ANNÉE EN OR), and 'Keno'. On the right, a 'DERNIERS RÉSULTATS' section lists recent draws for LOTO, Euro Millions, Keno, OXO, JOKER+@, Loto Foot 7, and Loto Foot 15.

The screenshot shows the registration page on fdjeux.com. The page is titled 'Inscription' and is divided into sections for 'Informations' and 'Inscription'. The 'Inscription' section is currently active, showing a form for 'Vos informations personnelles pour vous identifier' and 'Vos informations bancaires pour créditer vos gains'. The form includes fields for 'Civilité', 'Nom', 'Prénom', 'Date de naissance', 'Adresse', 'Code postal', 'Ville', 'Téléphone', and 'Mobile'. Below this, there are fields for 'Code banque', 'Code guichet', 'I# compte', and 'Clé RIB'. The page also includes a sidebar with 'Actualités', 'Promotions', 'Jeu responsable', 'Règlements', and 'FAQ'.

II. SITE DU PMU (PMU.FR)



PMU.fr Vous commencez déjà à gagner !

Déjà inscrit ?
N° Client Code Connexion
Code perdu ou oublié ?

Déjà plus de 400 000

Les avantages pmu.fr

- Des paris 7j/7, 24h/24
- Pas de droit d'entrée
- Vos gains facilement disponibles
- Des engagements sécurité PMU

JUSQU'À 50€ OFFERTS* pour vos 1ers paris

Pariez maintenant

* Offre soumise à conditions
Conditions générales du compte PMU

JOUONS RESPONSABLE **PARIER 18 ANS** Découvrez le site | Contacts | Newsletter | Mode d'emploi | PMU MAG | FAQ | Infos Légales | Filière hippique

On parie que vous allez gagner.



PMU.fr Plus rapide, plus pratique, plus simple...
Sur pmu.fr, on parie que vous allez gagner.

1 Informations personnelles **2** Versement par Carte Bancaire **3** Confirmation **4** Code Sécurité

*Champs obligatoires

Civilité* Mademoiselle Madame Monsieur ✓
Nom* ✓
Prénom* ✓
Date de naissance* ✓

Adresse* ✓
Code postal* ✓
Ville ✓
Pays* ✓
Téléphone fixe ✓
Téléphone portable ✓
Adresse email* ✓
Confirmez l'adresse email* ✓

Avez-vous déjà joué au PMU : Oui Non
 Je souhaite bénéficier d'informations et d'offres par mail ou par SMS de la part du PMU et de ses partenaires.

Valider
Annuler

Jusqu'à 50€ Offerts*
* offre soumise à conditions

Comment ça marche ?
Munissez-vous d'une carte bancaire à votre nom.
Vous pouvez approvisionner votre compte entre 5 et 100 €.
Pour valider ce compte PMU et bénéficier de l'offre promotionnelle, vous devrez nous retourner par courrier ou électroniquement votre dossier d'inscription, accompagné de pièces justificatives d'identité, de domicile et bancaire.

BESOIN D'AIDE ?
0820 20 22 22
(0,09€ TTC/min)
- du lundi au vendredi de 8h20 à 18h
- les soirs de réunions nocturnes de 20h à 23h.

Engagements sécurité PMU

- ↳ Cryptage des données tout au long de l'inscription
- ↳ Préservation de l'intégrité de données cryptées
- ↳ Sécurisation des paris et des opérations sur le compte par Code Sécurité personnel

III. SITE DE BETCLIC (BETCLIC.COM)

BetClic Pariez, Cliquez, Gagnez !

CENTRE D'AIDE BETCLIC **Sport** **Turf** **Casino** **Jeux** **Poker**

Connectez-vous : Pseudo Mot de passe OK Mot de passe oublié ? [INSCRIVEZ-VOUS](#)

COUPE D'AFRIQUE DES NATIONS : 20 000 € DE CADEAUX À GAGNER !

Calendrier

Par jour **M** Par sport **M**

Les directs Vidéo

Choisissez la langue **FR**

Recherchez un pari : **OK**

Choisissez votre épreuve :

Football

- Coupe de France
- Afrique CAN
- Coupe de la Ligue

Tennis

- Auckland ATP
- Hobart WTA
- Salinas ATP

Basket-ball

- France Pro A H.
- NBA
- Euroleague

Turf

- 11-01 Marseille-Borely
- 11-01 Paris-Vincennes
- 11-01 Pau

Rugby à XV

- H-Cup
- Super 14
- Guinness Premiership

Rugby à XIII

- Super League

Handball

- Matches Amicaux
- Ligue des Chamoisins

Bienvenue sur BetClic
Inscription rapide et gratuite

JE M'INSCRIS MAINTENANT

Offre de bienvenue : 20€ remboursés
Si vous perdez on vous rembourse ! Cliquez ici !

Afrique CAN en direct

Malawi - Algérie

2 - 0 (36')

L'Algérie défie en ce moment le Malawi pour son entrée dans la CAN...

Pariez en direct !

Les affiches

Coupe de France

Auxerre doit se méfier à Amiens

| | |
|---------|------|
| Amiens | 4,50 |
| Nul | 3,30 |
| Auxerre | 1,70 |

Angl. Premier League

City retrouve de l'ambition

| | |
|-----------|------|
| Man. City | 1,40 |
| Nul | 4,25 |
| Blackburn | 8,00 |

Auckland ATP

Chardy ou Clément vers une première victoire

| | |
|---------|------|
| Chardy | 1,55 |
| Clément | 2,30 |

Pariez en direct !

- Afrique CAN **Malawi - Algérie** 2 - 0 (1^{er} mi-temps) **Live**
- Russie KHL **Barcs Astana - Sibir Novosibirsk** 4 - 0 (2^{ème} tiers-temps) **Live**
- Russie KHL **Avangard Omsk - Salavat Ulaev** 2 - 1 (2^{ème} tiers-temps) **Live**
- EAU Premier League **Al Wasl - Emirates Club** 2 - 0 (2^º mi-temps) **Live**
- Afrique CAN **Côte d'Ivoire - Burkina Faso** Lundi 17h00 **Live**
- EAU Premier League **Al Wehda - Sharjah** Lundi 17h00 **Live**

Si vous êtes nouveau

Pourquoi choisir BetClic ?
Comme Marcel Desailly, pariez sur BetClic, c'est sûr, simple et ça peut rapporter !

Accédez à notre aide en ligne
Votre 1er pari pas à pas sur BetClic

BetClic vous rembourse votre 1er pari de 20 € si vous perdez !
En savoir plus

Inscrivez-vous maintenant !

Besoin d'aide ?
Posez-nous vos questions en direct grâce à notre chat. Cliquez ici.

Casino
Jackpot : 1 900 000 €
Notre Jackpot Mega Fortune atteint des sommets. Décochez-le des maintenant !

BetClic Pariez, Cliquez, Gagnez !

CENTRE D'AIDE BETCLIC **Sport** **Turf** **Casino** **Jeux** **Poker**

Connectez-vous : Pseudo Mot de passe OK Mot de passe oublié ? [INSCRIVEZ-VOUS](#)

Votre site de paris sportifs

Lundi 11 Janvier 2010 Coupe de France

Amiens 4.50 **AMI - AUX** **Auxerre 1.70**

INSCRIVEZ-VOUS, votre premier pari de 20€ est offert* !

En savoir plus sur BetClic *En savoir plus sur les 20€ offerts

Vos Informations Personnelles

Sexe : Homme Femme

Prénom :

Nom :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Pays : **France**

Monnaie : **Euro (€)**

Date de naissance : - jour - - mois - - année -

Adresse email :

Confirmez l'adresse email :

Téléphone Portable : +33

Vos informations de connexion

Pseudo :

Mot de passe :

Confirmez le mot de passe :

Question de sécurité : Choisissez votre question

Réponse :

Choisissez la langue **FR**

Besoin d'aide ?
Posez-nous vos questions en direct grâce à notre chat. Cliquez ici.

Pourquoi BetClic ?

Déjà plus d'un million de clients ont choisi BetClic pour leur site de Paris Sportifs, Poker, Casino et Jeux

Une offre unique
BetClic vous rembourse votre 1er pari de 20 € si vous perdez ! En savoir plus

Le meilleur choix

- Elu site le plus facile d'emploi
- **Pariez en direct** : les meilleurs matchs en live
- **Casino** : méga Jackpots et meilleur taux de redistribution
- **Poker** : tournois gratuits et école de Poker pour débutants et experts !
- **Turf** : Pariez sur toutes les courses en quelques clics !

IV. SITE DE BWIN (BWIN.COM)

The screenshot shows the Bwin website homepage. At the top, there is a navigation bar with links for 'Aide', 'Contact', 'Jeu responsable', 'Modes de paiement', 'Mot de passe oublié?', 'Inscrivez-vous!', 'Pseudo', 'Mot de passe', 'Login', and 'b'inside'. The main header features the Bwin logo and navigation tabs for 'Accueil', 'Sports', 'Poker', 'Casino', and 'Games'. A large banner image shows Real Madrid players celebrating, with the text 'play for real' and 'C'est votre terrain de jeu !' and a yellow 'Inscrivez-vous !' button. Below the banner are three main promotional tiles: 'Tennis en vidéo' with a video player showing a tennis match, 'Poker' with 'FINAL TABLE' text and 'Le nouveau format Sit & Go Des chips comme s'il en pleuvait!', and 'Casino' with 'SkillGames' and '3D product tour' sections.

The screenshot shows the Bwin website registration form. The navigation bar and header are identical to the previous screenshot. Below the header, the text 'Inscrivez-vous chez bwin' is displayed. The form is divided into three main sections: '1. Données personnelles', '2. Données du compte', and '3. Confirmation'.
1. Données personnelles: Includes fields for Sexe (Monsieur/Madame), Prénom, Nom, Rue, Numéro de rue, Code postal, Ville, Pays (dropdown), Monnaie (dropdown), Date de naissance (JJ, MM, AAAA), E-mail, and Téléphone mobile (optionnel).
2. Données du compte: Includes fields for Pseudo, Mot de passe, Confirmer mot de passe, Question secrète (dropdown: Nom de jeune fille (mère)), Réponse secrète, and Encore une question (optionnel) (dropdown: Je connais bwin via). A security question 'Veuillez saisir cette série de nombres comme mesure de sécurité supplémentaire: 8 2 7 0' is also present.
3. Confirmation: Includes a checkbox for 'J'ai plus de 18 ans, j'ai lu et accepte le règlement. J'accepte de recevoir des informations de la part de la société. Je peux me désabonner de ce service à tout moment dans mon compte.' and a note: 'Attention, bwin ne propose aucun pari aux clients résidant aux USA.' A yellow 'Inscrivez-vous !' button is located at the bottom of this section.
At the bottom of the page, there is a 'Nos partenaires' section with logos for various sports teams and organizations, a 'Sécurité & Responsabilité' section with logos for EGBA, ESSA, and GGR, and a footer with 'Partenariat', 'Qui sommes-nous?', 'Conditions Générales', 'Conditions d'utilisation', 'Siège légal', 'Sitemap', 'Epreuves sportives', 'Coupe d'Angleterre', 'Langue' (dropdown: français), 'Copyright © 2010 bwin International Ltd.', and an '18+' age restriction icon.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

CHAPITRE I^{ER}

CHAPITRE I^{ER}

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions relatives à l'ensemble du secteur des jeux d'argent et de hasard

Dispositions relatives à l'ensemble du secteur des jeux d'argent et de hasard

Dispositions relatives à l'ensemble du secteur des jeux d'argent et de hasard

Article 1^{er} A (*nouveau*)

Article 1^{er} A

Les jeux donnant lieu à des paris d'argent ne sont ni un commerce ordinaire, ni un service ordinaire ; dans le ~~strict~~ respect du principe de subsidiarité, ils doivent faire l'objet d'un encadrement strict au regard des enjeux d'ordre public, de sécurité publique et de protection de la santé.

Les jeux d'argent et de hasard ne sont ni un commerce ordinaire, ni un service ordinaire ; dans le respect du principe de subsidiarité, ils doivent faire l'objet d'un encadrement strict au regard des enjeux d'ordre public, de sécurité publique et de protection de la santé.

Article 1^{er}

Article 1^{er}

Article 1^{er}

I. – L'intervention de l'Etat dans les jeux d'argent et de hasard a pour objet de limiter l'offre et la consommation des jeux et d'en contrôler l'exploitation afin de :

I. – La politique de l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard a pour objectif de limiter et d'encadrer l'offre et la consommation des jeux et d'en contrôler l'exploitation afin de :

Alinéa sans modification.

1° Prévenir les phénomènes d'addiction et de protéger les mineurs ;

1° Sans modification.

1° Sans modification.

2° Assurer l'intégrité, la fiabilité et la transparence des opérations de jeu ;

2° Sans modification

2° Sans modification.

3° Prévenir les activités frauduleuses ou criminelles et le blanchiment d'argent.

3° Sans modification

3° Prévenir les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

4°(nouveau) Veiller au développement équilibré et équitable des différents types de jeu afin d'éviter toute déstabilisation économique des filières concernées.

4° Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

II. – Compte tenu des risques d'atteinte à l'ordre public et à l'ordre social, l'exploitation des jeux d'argent et de hasard est placée sous un régime de droits exclusifs délivrés par l'État.

Pour les mêmes motifs, sont soumis à un régime d'agrément, dans les conditions prévues par la présente loi, les jeux et les paris en ligne qui font appel au savoir-faire des joueurs et, s'agissant des jeux, font intervenir simultanément plusieurs joueurs.

II. – Sans modification.

II. – Sans modification.

III (*nouveau*). – Il est institué auprès du ministre chargé du budget, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'agriculture un comité consultatif des jeux. Ce comité est chargé de centraliser les informations en provenance des autorités de contrôle et des opérateurs de jeux et d'assurer la cohérence des régulations au regard des objectifs généraux mentionnés au I.

Il est composé à parité de membres du Parlement et de personnalités qualifiées. La présidence du comité consultatif des jeux est confiée à un membre du Parlement.

III. – 1° Il est institué auprès du Premier ministre un comité consultatif des jeux ayant compétence sur l'ensemble des jeux d'argent et de hasard. Il est chargé de centraliser les informations en provenance des autorités de contrôle et des opérateurs de jeux, d'assurer la cohérence de la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard au regard des objectifs généraux mentionnés au I et d'émettre des avis sur l'ensemble des questions relatives à ce secteur et sur l'information du public concernant les dangers du jeu excessif.

2° Le comité comprend un collège composé de dix-neuf membres dont le secrétariat est assuré par les services du Premier ministre. Il est présidé par un membre du Parlement.

Il comprend également un observatoire des jeux composé de huit membres, et deux commissions consultatives dont les membres peuvent être membres du collège. Ces deux

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

Article 2

I. – Le pari hippique et le pari sportif s'entendent de paris comportant un enjeu en valeur monétaire où les gains éventuels des joueurs dépendent de l'exactitude de leurs pronostics portant sur le résultat ~~officiel~~ de toute épreuve hippique ou sportive réelle légalement organisée en France ou à l'étranger.

II. – Le pari en la forme mutuelle est le pari au titre duquel les parieurs gagnants se partagent l'intégralité des enjeux collectés, réunis dans une même masse avant le déroulement de l'épreuve, après déduction des prélèvements de toute nature prévus par la législation et la réglementation en vigueur et de la marge brute de l'opérateur, ce dernier ayant un rôle neutre et désintéressé quant au résultat du pari.

Un décret précise les conditions de désignation des membres du comité et définit ses modalités de saisine, d'organisation et de fonctionnement.

Article 2

I. – Le pari hippique et le pari sportif s'entendent de paris comportant un enjeu en valeur monétaire où les gains éventuels des joueurs dépendent de l'exactitude de leurs pronostics portant sur le résultat de toute épreuve hippique ou compétition sportive réelle légalement organisée en France ou à l'étranger.

II. – Le pari en la forme mutuelle est le pari au titre duquel les joueurs gagnants se partagent l'intégralité des sommes engagées, réunis dans une même masse avant le déroulement de l'épreuve, après déduction des prélèvements de toute nature prévus par la législation et la réglementation en vigueur et de la part de l'opérateur, ce dernier ayant un rôle neutre et désintéressé quant au résultat du pari.

commissions sont chargées de mettre en œuvre, respectivement, la politique d'encadrement des jeux de cercles et de casinos et celle des jeux et paris sous droits exclusifs.

3° Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions de désignation des membres des différentes formations du comité et définit leurs modalités de saisine, d'organisation et de fonctionnement.

Article 2

Sans modification.

Texte en vigueur

—

[Cf. annexe]

Texte du projet de loi

—

Le pari à cote s'entend du pari pour lequel l'opérateur propose aux joueurs, avant le début des compétitions sportives ou au cours de leur déroulement, des cotes correspondant à une évaluation des probabilités de survenance des résultats de ces compétitions sur lesquels les joueurs parient. Le gain est fixe, exprimé en multiplicateur de la mise et garanti aux joueurs par l'opérateur.

Article 3

Les mineurs même émancipés ne peuvent prendre part à des jeux d'argent et de hasard dont l'offre publique est autorisée par la loi, à l'exception des jeux de loterie mentionnés aux articles 5, 6 et 7 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Le pari à cote s'entend du pari pour lequel l'opérateur propose aux joueurs, avant le début des compétitions sportives ou au cours de leur déroulement, des cotes correspondant à son évaluation des probabilités de survenance des résultats de ces compétitions sur lesquels les joueurs parient. Le gain est fixe, exprimé en multiplicateur de la mise et garanti aux joueurs par l'opérateur.

Article 3

Alinéa sans modification.

La page d'accueil du site internet de l'opérateur doit comporter de manière très apparente l'interdiction faite aux mineurs d'accéder aux sites de jeux en ligne.

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

—

Article 3

Alinéa sans modification.

Les opérateurs de jeux d'argent et de hasard légalement autorisés sont tenus de faire obstacle à la participation de mineurs même émancipés aux activités de jeu ou de pari qu'ils proposent. Ils ne peuvent financer l'organisation ou parrainer la tenue d'événements à destination spécifique des mineurs.

Les opérateurs de jeux ou de paris en ligne mettent en place, lors de toute connexion à leur site, un message avertissant que les jeux d'argent et de hasard sont interdits aux mineurs. La date de naissance du joueur est exigée au moment de son inscription, ainsi qu'à chacune de ses visites sur le site de l'opérateur.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

Article 4

Des paris sportifs à cote ne peuvent être proposés au public que si les joueurs peuvent connaître, au moment de l'engagement de leur mise, le montant maximum de leur perte potentielle.

Article 4

Ne peuvent être proposés au public les paris sportifs à la cote dans lesquels le montant maximal de la perte potentielle est, hors application des prélèvements et déductions prévus ou autorisés par la loi, supérieur au montant de la mise.

Article 4

Sans modification.

Article 4 bis (nouveau)

Toute communication commerciale en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard légalement autorisé est :

1° Assortie d'un message de mise en garde contre l'addiction au jeu ;

2° Interdite dans les publications à destination des mineurs ;

3° Interdite durant les périodes au cours desquelles sont programmées des émissions à destination des mineurs sur les services de télévision et de radio ;

4° (nouveau) Interdite dans les services de communication au public en ligne à destination des mineurs ;

Article 4 bis

Alinéa sans modification.

1° Assortie d'un message de mise en garde contre l'addiction au jeu, ainsi que d'un message faisant référence au système d'information et d'assistance prévu à l'article 21 ter ;

2° Sans modification.

3° Interdite sur les services de communication audiovisuelle et dans les programmes de communication audiovisuelle présentés comme s'adressant aux mineurs au sens de l'article 15 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

4° Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

5° (*nouveau*) Interdite dans les salles de cinéma lors de la diffusion d'œuvres à destination des mineurs.

Un décret précise les modalités d'application des 1°, 2°, 4° et 5°.

Une délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel précise les conditions de diffusion, par les services de communication audiovisuelle, des communications commerciales mentionnées au premier alinéa, notamment les modalités d'application du 3°.

Article 4 ter A (*nouveau*)

Un rapport conjoint du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de l'autorité de régulation de la publicité évaluant les conséquences du développement de la publicité des opérateurs de jeux et de paris en ligne dans les médias est présenté au Parlement avant le 1^{er} juillet 2010.

Article 4 ter (*nouveau*)

Quiconque émet ou diffuse, par quelque moyen que ce soit, une communication commerciale non conforme aux prescriptions de l'article 4 *bis* ou du dernier alinéa de l'article 20 est puni d'une amende de 100 000 € ou, si ce chiffre est supérieur, d'une amende au plus égale au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'action en cause.

5° Interdite dans les salles de spectacles cinématographiques lors de la diffusion d'œuvres accessibles aux mineurs.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Article 4 ter A

Un rapport du Conseil supérieur de l'audiovisuel, élaboré en concertation avec l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité, évalue les conséquences de la publicité en faveur des jeux d'argent et de hasard. Il est remis au Parlement dans un délai de dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 4 ter

Quiconque émet ou diffuse, par quelque moyen que ce soit, une communication commerciale non conforme aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 et de l'article 4 *bis* est puni d'une amende de 100 000 euros. Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

CHAPITRE II
Les catégories de jeux et paris en ligne soumis à agrément

Article 5

Au sens de la présente loi :

1° Le pari en ligne et le jeu en ligne s'entendent d'un pari et d'un jeu dont l'engagement passe exclusivement par l'intermédiaire du réseau informatique Internet. Ne constitue pas un pari ou un jeu en ligne le pari ou le jeu enregistré au moyen de terminaux destinés exclusivement ou essentiellement à la prise de paris ou de jeux et mis à la disposition des joueurs dans des lieux publics ou des lieux privés ouverts au public ;

2° Est un opérateur de jeux ou de paris en ligne toute personne qui, de manière habituelle, propose au public des services de jeux ou de paris en ligne comportant des enjeux en valeur monétaire et dont les modalités sont

CHAPITRE II
Les catégories de jeux et paris en ligne soumis à agrément

Article 5

Alinéa sans modification.

1° Le jeu et le pari en ligne s'entendent d'un jeu et d'un pari dont l'engagement passe exclusivement par l'intermédiaire d'un service de communication au public en ligne. Ne constitue pas un jeu ou un pari en ligne le jeu ou le pari enregistré au moyen de terminaux servant exclusivement ou essentiellement à l'offre de jeux ou à la prise de paris et mis à la disposition des joueurs dans des lieux publics ou des lieux privés ouverts au public ;

Alinéa sans modification.

Les associations dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les addictions, régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour les infractions aux dispositions de l'article 4 bis. Peuvent exercer les mêmes droits les associations de consommateurs mentionnées à l'article L. 421-1 du code de la consommation ainsi que les associations familiales mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code de l'action sociale et des familles.

CHAPITRE II
Les catégories de jeux et paris en ligne soumis à agrément

Article 5

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

définies par un règlement constitutif d'un contrat d'adhésion au jeu soumis à l'acceptation des joueurs ;

3° Un joueur ou un parieur en ligne s'entend de toute personne qui accepte un ~~tel~~ contrat de jeu ou de pari en ligne proposé par un opérateur de jeux ou de paris en ligne. Toute somme engagée par un joueur, y compris celle provenant de la remise en jeu d'un gain, constitue une mise ;

4° Un compte de joueur en ligne s'entend du compte attribué à chaque joueur par un opérateur de jeux ou de paris en ligne pour un ou plusieurs jeux. Il retrace les mises et les gains liés aux jeux et paris, les mouvements ~~bancaires~~ qui y sont liés, ainsi que le solde des avoirs du joueur auprès de l'opérateur.

Article 6

I. – Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, toute personne peut organiser, dans les conditions fixées par la présente loi, la prise de paris hippiques en ligne dès lors qu'elle est titulaire de l'agrément prévu à l'article 16 de la présente loi en tant qu'opérateur de tels paris.

Ces paris ne peuvent porter que sur les courses figurant sur une liste établie suivant des modalités définies par voie réglementaire. Cette liste détermine également les courses pouvant servir de support à des paris

3° Un joueur ou un parieur en ligne s'entend de toute personne qui accepte un contrat d'adhésion au jeu proposé par un opérateur de jeux ou de paris en ligne. Toute somme engagée par un joueur, y compris celle provenant de la remise en jeu d'un gain, constitue une mise ;

4° Un compte de joueur en ligne s'entend du compte attribué à chaque joueur par un opérateur de jeux ou de paris en ligne pour un ou plusieurs jeux. Il retrace les mises et les gains liés aux jeux et paris, les mouvements financiers qui leur sont liés, ainsi que le solde des avoirs du joueur auprès de l'opérateur.

Article 6

Alinéa sans modification.

Ces paris ne peuvent porter que sur les réunions de courses figurant sur une liste établie suivant des modalités définies par voie réglementaire. Cette liste détermine également les réunions de courses pouvant servir de

Article 6

Sans modification.

[Cf. annexe]

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

complexes en ligne.

II. – Seules sont autorisées l'organisation et la prise de paris hippiques en ligne en la forme mutuelle enregistrés préalablement au départ de l'épreuve qui en est l'objet. Les règles encadrant la prise de paris en la forme mutuelle ne font pas obstacle au recours, par les opérateurs de paris agréés, à des mécanismes d'abondement des gains, sous réserve que cette pratique demeure ponctuelle et n'ait pas pour effet de dénaturer le caractère mutuel des paris.

Article 7

I. – Par dérogation aux dispositions des articles 1^{er} et 2 de la loi du 21 mai 1836 précitée et de l'article 1^{er} de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard, toute personne titulaire de l'agrément prévu à l'article 16 de la présente loi en tant qu'opérateur de paris sportifs en ligne peut organiser, dans les conditions prévues par la présente loi, la prise de tels paris. Ces paris sportifs ne peuvent porter que sur l'une des catégories de compétitions définies par l'Autorité de régulation des jeux en ligne suivant des modalités définies par voie réglementaire.

II. – ~~Les paris mentionnés au I peuvent porter soit sur les résultats finaux des compétitions sportives, soit sur ceux de phases de jeu de ces compétitions susceptibles d'avoir une incidence sur leur issue.~~ Les types de résultats supports des paris ainsi que les phases de jeux correspondantes sont fixés, pour

support à des paris complexes en ligne.

Alinéa sans modification.

Article 7

I. – Sans modification.

II. – Les types de résultats supports des paris ainsi que les phases de jeux correspondantes sont fixés, pour chaque sport,

[Cf. annexe]

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

chaque sport, par l'Autorité de régulation des jeux en ligne suivant des modalités définies par voie réglementaire.

par l'Autorité de régulation des jeux en ligne suivant des modalités définies par voie réglementaire.

III (nouveau). – Les règles encadrant la prise de paris en la forme mutuelle ne font pas obstacle au recours, par les opérateurs de paris agréés en application de l'article 16, à des mécanismes d'abondement des gains, sous réserve que cette pratique demeure ponctuelle et n'ait pas pour effet de dénaturer le caractère mutuel des paris.

Article 8

I. – En matière de paris en ligne sur les épreuves hippiques ou sportives, sont seules autorisées l'organisation et la prise de paris enregistrés en compte par transfert de données numériques exclusivement par Internet, à l'initiative du joueur connecté directement au site de l'opérateur agréé.

I. – En matière de paris en ligne sur les épreuves hippiques ou sportives, sont seules autorisées l'organisation et la prise de paris enregistrés en compte par transfert de données numériques exclusivement par l'intermédiaire d'un service de communication au public en ligne, à l'initiative du joueur connecté directement au site de l'opérateur agréé.

II. – Les catégories de paris sportifs et hippiques autorisés, les principes régissant leurs règles techniques et la proportion maximale des mises reversée en moyenne aux joueurs par catégorie de paris sont fixés par décret.

II. – Les catégories de paris sportifs et hippiques autorisés, les principes régissant leurs règles techniques et la proportion maximale des sommes reversée en moyenne aux joueurs par rapport aux sommes engagées par type d'agrément sont fixés par décret.

II. – Les catégories de paris sportifs et hippiques autorisés, les principes régissant leurs règles techniques et la proportion maximale des sommes versée en moyenne aux joueurs par rapport aux sommes engagées par type d'agrément sont fixés par décret.

Article 9

I. – Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n°83-628 du 12 juillet 1983 précitée, toute personne titulaire de l'agrément prévu à l'article 16 de la présente

Article 9

I. – Sans modification.

Article 9

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

loi en tant qu'opérateur de jeux de cercle en ligne peut organiser, dans les conditions prévues par la présente loi, de tels jeux.

II. – Pour l'application du I, seuls peuvent être proposés en ligne les jeux de cercle constituant des jeux de répartition reposant sur le hasard et sur le savoir-faire dans lesquels le joueur, postérieurement à l'intervention du hasard, décide, en tenant compte de la conduite des autres joueurs, d'une stratégie susceptible de modifier son espérance de gains.

III. – Les mises sont enregistrées en compte par transfert de données numériques exclusivement par internet, à l'initiative du joueur connecté directement au site de l'opérateur agréé.

IV. – Les catégories de jeux de cercle mentionnées au II ainsi que les principes régissant leurs règles techniques sont fixés par décret.

CHAPITRE III

Les obligations des entreprises sollicitant l'agrément d'opérateur de jeux en ligne

Alinéa sans modification.

Seuls sont autorisés les jeux de cercle entre joueurs jouant via des sites d'opérateurs titulaires de l'agrément prévu à l'article 16.

III. – Les mises sont enregistrées en compte par transfert de données numériques exclusivement par l'intermédiaire d'un service de communication au public en ligne, à l'initiative du joueur connecté directement au site de l'opérateur agréé.

IV. – Sans modification.

CHAPITRE III

Les obligations des entreprises sollicitant l'agrément d'opérateur de jeux ou de paris en ligne

CHAPITRE III

Les obligations des entreprises sollicitant l'agrément d'opérateur de jeux ou de paris en ligne

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

Article 10

L'entreprise demandant l'agrément en tant qu'opérateur de jeux ou paris en ligne justifie de l'identité et de l'adresse de son propriétaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, de son siège social, de sa structure juridique, de l'identité et de l'adresse de ses dirigeants. Elle fournit les éléments relatifs à des condamnations pénales ou des sanctions administratives, déterminées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 37, dont elle-même, son propriétaire ou ses dirigeants ont, le cas échéant, fait l'objet.

Dans le cas où l'entreprise est constituée en société par actions, elle présente l'ensemble des personnes physiques ou morales détenant plus de 5 % de son capital ainsi que, le cas échéant, les personnes détenant directement ou indirectement son contrôle.

L'entreprise indique le montant de ses dettes et de ses fonds propres. S'il s'agit d'une entreprise individuelle, doivent être présentés les montants des actifs détenus par l'entrepreneur et des dettes contractées par lui.

Article 10

L'entreprise sollicitant l'agrément en tant qu'opérateur de jeux ou de paris en ligne justifie de l'identité et de l'adresse de son propriétaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, de son siège social, de sa structure juridique, de l'identité et de l'adresse de ses dirigeants. Elle fournit les éléments relatifs à des condamnations pénales ou des sanctions administratives, déterminées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 37, dont elle-même, son propriétaire ou ses dirigeants ont, le cas échéant, fait l'objet.

Dans le cas où l'entreprise est constituée en société par actions, elle présente l'ensemble des personnes physiques ou morales détenant plus de 5 % de son capital ainsi que, le cas échéant, les personnes exerçant directement ou indirectement un contrôle sur elle.

Alinéa sans modification.

Article 10

L'entreprise sollicitant l'agrément en tant qu'opérateur de jeux ou de paris en ligne justifie de l'identité et de l'adresse de son propriétaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, de son siège social, de sa structure juridique, de l'identité et de l'adresse de ses dirigeants. Elle fournit les éléments relatifs à des condamnations pénales, déterminées par le décret mentionné au III de l'article 16, ou des sanctions administratives, mentionnées à l'article 35, dont elle-même, son propriétaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses dirigeants ou de ses mandataires sociaux a, le cas échéant, fait l'objet.

Dans le cas où l'entreprise est constituée en société par actions, elle présente l'ensemble des personnes physiques ou morales qui détiennent plus de 5 % de son capital ou de ses droits de vote ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes qui la contrôlent directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-16 du code de commerce.

L'entreprise justifie de ses moyens humains et matériels et communique l'ensemble des informations comptables et financières de nature à attester sa solidité financière et sa capacité à assumer les investissements nécessaires au respect de ses obligations légales et réglementaires. S'il s'agit d'une entreprise individuelle, elle présente les montants des actifs détenus par l'entrepreneur et des dettes qu'il a contractées.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

Toute modification de ces éléments intervenant postérieurement à l'agrément est portée à la connaissance de l'Autorité de régulation des jeux en ligne dans les conditions prévues au V de l'article 16.

Article 11

L'entreprise sollicitant l'agrément présente la nature, les caractéristiques et les modalités d'exploitation, d'organisation ou de sous-traitance du site de jeux en ligne et des opérations de jeu ou de pari en ligne qu'elle entend proposer au public, ainsi que les caractéristiques des plateformes et logiciels de jeux ou de traitement de paris qu'elle compte utiliser.

Elle décrit, pour chaque jeu proposé, le processus de traitement des données de jeu et les moyens de mise de ces données à disposition de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, en temps réel ou différé.

Elle donne connaissance des contrats de fourniture ou de sous-traitance d'opérations de jeu ou de pari en ligne qu'elle a conclus.

L'entreprise sollicitant l'agrément mentionné à l'article 16 ne peut avoir son siège, une filiale ou un équipement dans un État ou un territoire que les instances internationales ont classé dans la liste des paradis fiscaux.

Alinéa sans modification.

Article 11

L'entreprise sollicitant l'agrément présente la nature, les caractéristiques et les modalités d'exploitation, d'organisation ou de sous-traitance du site de jeux en ligne et des opérations de jeu ou de pari en ligne qu'elle entend proposer au public, ainsi que les caractéristiques des plateformes et logiciels de jeux et de traitement de paris qu'elle compte utiliser.

Elle décrit, pour chaque jeu proposé, le processus de traitement des données de jeu ainsi que les moyens permettant que ces données soient, en temps réel ou différé, mises à la disposition de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Alinéa sans modification.

L'entreprise sollicitant l'agrément ne peut avoir son siège social, une filiale ou un équipement dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du code général des impôts.

Alinéa sans modification.

Article 11

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

Elle souscrit l'engagement de donner aux représentants habilités de l'Autorité de régulation des jeux en ligne l'accès au local où se trouvera le support matériel de données mentionné à l'article 22.

Elle justifie de sa capacité à maintenir la conformité des jeux qu'elle propose à la réglementation qui leur est applicable. Elle désigne la ou les personnes, domiciliées en France, qui en sont responsables.

Article 12

L'entreprise sollicitant l'agrément précise les modalités d'accès et d'inscription à son site ~~des joueurs résidant ou séjournant en France~~ et les moyens lui permettant de s'assurer de l'identité de chaque nouveau joueur, de son âge, de son adresse et de l'identification de ses moyens de paiement.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Elle communique, à titre d'information, dans l'hypothèse où elle opère légalement dans son Etat d'établissement pour une même catégorie de jeux ou de paris en ligne, les exigences et, en général, la surveillance réglementaire et le régime des sanctions auxquels elle est déjà soumise dans cet Etat.

CHAPITRE III *BIS*

Lutte contre la fraude et le blanchiment

(Division et intitulé nouveau)

Article 12

L'entreprise sollicitant l'agrément précise les modalités d'accès et d'inscription à son site de tout joueur et les moyens lui permettant de s'assurer de l'identité de chaque nouveau joueur, de son âge, de son adresse et de l'identification de ses moyens de paiement. Elle s'assure également que le nouveau joueur est une personne physique, en requérant l'entrée d'un code qui permette de limiter les

Elle souscrit l'engagement de donner aux représentants habilités de l'Autorité de régulation des jeux en ligne l'accès au local où se trouve le support matériel de données mentionné à l'article 22.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

CHAPITRE III *BIS*

Lutte contre la fraude

(Intitulé modifié)

Article 12

L'entreprise sollicitant l'agrément précise les modalités d'accès et d'inscription à son site de tout joueur et les moyens lui permettant de s'assurer de l'identité de chaque nouveau joueur, de son âge, de son adresse et de l'identification de ses moyens de paiement. Elle s'assure également, lors de l'ouverture initiale du compte joueur et lors de toute session de jeu, que le joueur est une personne

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

Elle justifie du processus assurant qu'un compte de joueur est ouvert à tout nouveau joueur avant toute activité de jeu ou pari.

inscriptions de robots informatiques.

Elle peut proposer au joueur provisoirement et de manière limitée, une activité de jeu d'argent ou de pari en ligne avant vérification des éléments prévus à l'alinéa précédent, la validation du compte joueur et la restitution de l'éventuel solde créditeur du compte joueur étant conditionnée par la vérification de ces éléments et de la majorité du joueur.

Elle justifie, auprès de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, compte tenu de la date de transmission des documents d'ouverture de compte, du processus assurant qu'un compte joueur est ouvert à tout nouveau joueur ou parieur avant toute activité de jeu ou de pari et, pour les personnes autres que celles visées à l'article 57, que cette ouverture et l'approvisionnement initial par son titulaire sont intervenus postérieurement à sa date d'agrément.

L'ouverture d'un compte joueur ne peut être réalisée qu'à l'initiative de son titulaire et après sa demande expresse, à l'exclusion de toute procédure automatique.

Le compte joueur ne peut être crédité que par son titulaire au titre des approvisionnements qu'il réalise dans les conditions définies au présent article ou par l'opérateur agréé qui détient le compte, soit au titre des gains réalisés par le joueur, soit à titre

physique, en requérant l'entrée d'un code permettant d'empêcher les inscriptions et l'accès de robots informatiques.

Elle peut proposer au joueur provisoirement et de manière limitée, une activité de jeu d'argent ou de pari en ligne avant vérification des éléments prévus au premier alinéa. Cette vérification et celle de la majorité du joueur conditionnent toutefois la validation du compte joueur et la restitution de son éventuel solde créditeur.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

—

—

—

—

d'offre promotionnelle.

L'approvisionnement d'un compte joueur par son titulaire ne peut être réalisé que directement à partir d'un compte de paiement ouvert auprès d'un prestataire de services de paiement établi dans un Etat membre de la Communauté européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Seuls peuvent être utilisés les instruments de paiement mentionnés au chapitre III du titre III du livre I^{er} du code monétaire et financier.

Les avoirs du joueur auprès de l'opérateur ne peuvent être reversés que sur un seul compte de paiement, tel que mentionné à l'alinéa précédent, ouvert par le joueur. Le joueur communique à l'opérateur les références de ce compte de paiement lors de l'ouverture de son compte joueur. Le reversement de ces avoirs ne peut être réalisé que par virement vers ce compte de paiement.

Article 13

L'entreprise sollicitant l'agrément précise les modalités d'encaissement et de paiement, à partir de son site, des mises et des gains.

Elle justifie de la disposition d'un compte ouvert dans un établissement de crédit établi dans un Etat membre de la Communauté

Article 13

Sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Article 13

Alinéa sans modification.

Elle justifie de la disposition d'un compte ouvert dans un établissement de crédit établi dans un Etat membre de la Communauté

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

européenne sur lequel sont réalisées les opérations d'encaissement et de paiement liées aux jeux et paris qu'elle propose.

Elle justifie de sa capacité à assumer ses obligations en matière de lutte contre la fraude et le blanchiment.

L'entreprise demandant l'agrément accrédité, s'il y a lieu, un représentant en France conformément à l'article 302 *bis* ZN du code général des impôts.

Elle précise l'organisation lui permettant d'assurer la déclaration et le paiement des versements de toute nature dus au titre de l'activité pour laquelle elle sollicite l'agrément.

Article 14

L'entreprise sollicitant l'agrément décrit les moyens qu'elle met en œuvre pour protéger les données à caractère personnel et la vie privée des joueurs.

européenne, ou un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, sur lequel sont exclusivement réalisées les opérations d'encaissement et de paiement liées aux jeux et paris qu'elle propose légalement en France.

Elle justifie de sa capacité à assumer ses obligations en matière de lutte contre les activités frauduleuses ou criminelles, en particulier le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Article 14

L'entreprise sollicitant l'agrément décrit les moyens qu'elle met en œuvre pour protéger les données à caractère personnel et la vie privée des joueurs, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 14

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

Elle présente la procédure de réclamation gratuite mise à leur disposition.

Alinéa sans modification.

Article 15

Article 15

Article 15

Les obligations prévues aux articles 10 à 14 ~~et les modalités de leur contrôle~~ sont précisées ~~dans un cahier des charges, spécifique à chaque catégorie de jeux ou paris, dont les clauses sont approuvées~~ par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise notamment les conditions de recueil du consentement des joueurs aux utilisations, autres que celles nécessaires au contrôle des autorités publiques, des données personnelles les concernant.

Les obligations prévues aux articles 10 à 14 sont précisées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine notamment les conditions de recueil du consentement des joueurs aux utilisations, autres que celles nécessaires au contrôle des autorités publiques, des données personnelles les concernant.

Sans modification.

Les éléments constitutifs de la demande d'agrément sont établis par un cahier des charges approuvé par le ministre de l'intérieur, le ministre chargé du budget, le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé des sports, sur proposition de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

CHAPITRE IV

CHAPITRE IV

CHAPITRE IV

Régime de délivrance des agréments

Régime de délivrance des agréments

Régime de délivrance des agréments

Article 16

Article 16

Article 16

I. – L'agrément pouvant bénéficier aux opérateurs de jeux ou de paris en ligne mentionnés aux articles 6, 7 et 9 est délivré par l'Autorité de régulation des jeux en ligne. Il est distinct pour les paris hippiques, les paris sportifs et les jeux de cercle en ligne. Il est

Alinéa sans modification.

I. – Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

délivré pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable. Il n'est pas cessible.

L'agrément est subordonné au respect par le bénéficiaire du cahier des charges qui lui est applicable et des autres obligations énoncées dans la présente loi.

II. – Ne peuvent demander l'agrément prévu au I que les opérateurs de jeux ou de paris en ligne dont le siège social est établi soit dans un Etat membre de la Communauté européenne, soit dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

~~Ne sont pas regardés comme remplissant la condition fixée à l'alinéa précédent les opérateurs dont le siège social est établi dans un territoire non soumis à l'application des obligations de coopération administrative et d'assistance mutuelle s'imposant aux Etats membres de la Communauté européenne.~~

L'exclusion prévue aux deux alinéas précédents peut en outre s'appliquer aux opérateurs de jeux ou paris en ligne placés sous le contrôle d'une entreprise située dans un Etat extérieur à la Communauté européenne non lié à la France par une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de

L'agrément est subordonné au respect par le bénéficiaire du cahier des charges, mentionné à l'article 15, qui lui est applicable et des autres obligations énoncées dans la présente loi.

II. – Ne peuvent demander l'agrément prévu au I, ou son renouvellement, que les opérateurs de jeux ou de paris en ligne dont le siège social est établi soit dans un Etat membre de la Communauté européenne, soit dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Alinéa sans modification.

~~Les deux alinéas précédents peuvent en outre s'appliquer aux opérateurs de jeux ou paris en ligne placés sous le contrôle d'une entreprise située dans un Etat extérieur à la Communauté européenne non lié à la France par une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter~~

Alinéa sans modification.

Toutefois, les opérateurs de jeux ou de paris en ligne établis dans un Etat ou territoire non coopératif, tel que défini à l'article 238-0 A du code général des impôts, ou contrôlés, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, par une société établie dans un tel Etat ou territoire, ne peuvent demander l'agrément prévu au I.

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ou dans un territoire mentionné à l'alinéa précédent.

III. – Tout refus d'agrément ou de renouvellement est motivé. L'agrément ou son renouvellement ne peut être refusé que pour un motif tiré de l'incapacité technique, économique ou financière du demandeur de faire face durablement aux obligations attachées à son activité ou de la sauvegarde de l'ordre public et des nécessités de la sécurité publique.

Le refus peut également être motivé par la circonstance que l'opérateur demandeur a été frappé d'une des sanctions prévues à l'article 35 ou que l'entreprise, son propriétaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses dirigeants ou de ses mandataires sociaux a fait l'objet d'une condamnation pénale devenue définitive relevant des catégories énumérées par décret en Conseil d'Etat.

IV. – La décision d'octroi de l'agrément indique les caractéristiques de l'offre de jeux ou de paris en ligne autorisée, ainsi que, le cas échéant, les obligations particulières imposées au titulaire, compte tenu des spécificités de son offre de jeux ou paris et de son organisation, pour permettre l'exercice du contrôle de son activité par l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

~~contre la fraude et l'évasion fiscales ou dans un territoire mentionné à l'alinéa précédent.~~

III. – Sans modification.

Alinéa sans modification.

~~Ne peuvent obtenir l'agrément prévu au I que les personnes, autres que celles visées à l'article 57, n'ayant eu aucune activité~~

III. – Sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

V. – Toute modification apportée aux informations constitutives de la demande d'agrément doit être communiquée à l'Autorité de régulation des jeux en ligne dans un délai fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu au VI. Les modifications susceptibles d'affecter les éléments inhérents à la demande d'agrément, et notamment tout changement significatif dans la détention du capital de l'opérateur ou dans sa situation financière, peuvent conduire l'Autorité de régulation des jeux en ligne, par décision motivée, à inviter l'opérateur à présenter une nouvelle demande d'agrément dans un délai d'un mois.

~~d'opérateur de jeux ou de paris en ligne à destination de joueurs résidant en France à compter de la promulgation de la présente loi.~~

~~Pour les personnes, autres que celles visées à l'article 57, ayant eu une activité d'opérateurs de jeux ou de paris en ligne à destination de joueurs résidant en France préalablement à la promulgation de la présente loi, la décision d'octroi d'agrément est suspendue jusqu'à la fourniture par ceux-ci de la justification de la clôture des comptes de ces joueurs.~~

V. – Sans modification.

V bis (nouveau). – Lors de la procédure d'examen des demandes d'agrément, l'Autorité de régulation des jeux en ligne prend en considération les éléments, mentionnés au sixième alinéa de l'article 11, que l'opérateur sollicitant l'agrément lui a, le cas échéant, communiqués.

Alinéa supprimé.

V. – Sans modification.

V bis. – Sans modification.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique |
|---|---|---|--|
| <p>—</p> <p>Code monétaire et financier</p> <p>Article L. 561-2</p> <p>Sont assujettis aux obligations prévues par les dispositions des sections 2 à 7 du présent chapitre :</p> <p>.....</p> <p>9° Les représentants légaux et directeurs responsables de casinos et les groupements, cercles et sociétés organisant des jeux de</p> | <p>—</p> <p>VI. – Un décret en Conseil d'Etat prévoit les modalités de délivrance des agréments. Il fixe notamment les catégories de condamnations pénales regardées comme incompatibles avec l'exercice des activités soumises à agrément.</p> <p>CHAPITRE V</p> <p>Les obligations des opérateurs agréés de jeux en ligne</p> | <p>—</p> <p><u>V ter (nouveau).</u> – L'Autorité de régulation des jeux en ligne établit et tient à jour la liste des opérateurs de jeux ou de paris en ligne titulaires de l'agrément prévu au I, en précisant les catégories de jeux ou de paris autorisées. Cette liste est publiée au <i>Journal officiel</i>.</p> <p>VI. – Sans modification.</p> <p>CHAPITRE V</p> <p>Les obligations des opérateurs agréés de jeux en ligne</p> | <p>—</p> <p>V ter. – Sans modification.</p> <p>VI. – Un décret en Conseil d'Etat prévoit les modalités de délivrance des agréments.</p> <p>CHAPITRE V</p> <p>Les obligations des opérateurs agréés de jeux en ligne <u>et la lutte contre le blanchiment</u></p> <p><i>(Intitulé modifié)</i></p> <p>Article 17 A (nouveau)</p> <p><u>Le code monétaire et financier est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Le 9° de l'article L. 561-2 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</u></p> <p><u>« 9° Les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux ou de paris autorisés sur le fondement des</u></p> |

Texte en vigueur

hasard, des loteries, des paris, des pronostics sportifs ou hippiques ;
.....

Article L.561-36
.....

II.-Le contrôle des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre est exercé sur les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 par des inspections conduites par l'autorité administrative compétente, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.
.....

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

dispositions de l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, de l'article 1^{er} de la loi du 15 juin 1907 relative aux casinos, de l'article 47 de la loi de finances du 30 juin 1923, de l'article 9 de la loi du 28 décembre 1931, de l'article 136 de la loi du 31 mai 1933 portant fixation du budget général de l'exercice 1933 et de l'article 42 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) ;

« 9° bis Les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux ou de paris autorisés sur le fondement des dispositions de l'article 16 de la loi n° du relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ; » ;

2° Le premier alinéa du II de l'article L.561-36 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le contrôle des obligations prévues aux chapitres I^{er} et II du présent titre est exercé sur les personnes mentionnées au 9° bis de l'article L. 561-2 par l'Autorité de régulation des jeux en ligne. » ;

Texte en vigueur

Article L.561-38

Il est institué auprès du ministre chargé de l'économie une Commission nationale des sanctions chargée de prononcer les sanctions prévues à l'article L. 561-40. Elle est saisie des manquements constatés lors des contrôles effectués en application du II de l'article L. 561-36 :

2° Par le ministre de l'intérieur, le ministre chargé de l'économie ou le ministre chargé du budget pour les représentants légaux et directeurs responsables de casinos et les cercles de jeux ainsi que pour les sociétés organisant des jeux de hasard, des loteries, des paris, des pronostics sportifs ou hippiques, mentionnés au 9° de l'article L. 561-2 ;

Article L.561-37

Tout manquement aux dispositions des sections 3, 4, 5 et 6 du présent chapitre par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 est passible des sanctions prévues par l'article L. 561-40.

Article L.561-38

La dissolution de la personne morale, la cessation d'activité ou la démission d'une personne mentionnée aux 8°, 9° et 15° de

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

3° Le 2° de l'article L. 561-38 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 2° Par le ministre de l'intérieur, le ministre chargé de l'économie ou le ministre chargé du budget pour les personnes mentionnées au 9° de l'article L. 561-2 ;

« 2° bis Par l'Autorité de régulation des jeux en ligne pour les personnes mentionnées au 9° bis de l'article L. 561-2 ; » ;

4° A l'article L. 561-37 et au dernier alinéa de l'article L. 561-38, après la référence : « 9° », est insérée la référence : « , 9° bis ».

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique |
|---|---|--|--|
| <p>—</p> <p>l'article L. 561-2 ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de sanction à son encontre si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant qu'elle était en activité.</p> | <p>—</p> <p>Article 17</p> <p>Dans un délai d'un an à compter de la date d'obtention de l'agrément prévu à l'article 16, l'opérateur de jeux ou de paris en ligne se soumet à une certification portant sur le respect par ses soins des clauses générales et spécifiques du cahier des charges prévu à l'article 15 qui lui sont applicables ainsi que de l'ensemble des dispositions de la présente loi. Cette certification est réalisée par un organisme choisi par l'opérateur au sein d'une liste établie par décret après avis de l'Autorité de régulation des jeux en ligne. Le coût de cette certification est à la charge de l'opérateur de jeux ou de paris en ligne.</p> | <p>—</p> <p>Article 17</p> <p>Alinéa sans modification.</p> | <p>—</p> <p>Article 17</p> <p><u>I (nouveau).</u> – Toute entreprise titulaire de l'agrément d'opérateur de jeux et paris en ligne prévu à l'article 16 respecte les obligations prévues aux articles 10 à 14.</p> <p><u>II (nouveau).</u> - Dans un délai de six mois à compter de la date de mise en fonctionnement du support prévu à l'article 22, l'opérateur de jeux ou de paris en ligne transmet à l'Autorité de régulation des jeux en ligne un document attestant de la certification qu'il a obtenue, laquelle porte sur le respect par ses soins des obligations relatives aux articles 22 et 29. Cette certification est réalisée par un organisme indépendant choisi par l'opérateur au sein d'une liste établie par l'Autorité de régulation des jeux en ligne. Le coût de cette certification est à la charge de l'opérateur de jeux ou de paris en ligne.</p> <p><u>III (nouveau).</u> - Dans un délai d'un an à compter de la date d'obtention de l'agrément prévu à l'article 16, l'opérateur de jeux ou de paris en ligne transmet à l'Autorité de régulation des jeux en ligne un document attestant de la certification qu'il a obtenue, laquelle porte sur le respect par ses soins de l'ensemble de ses obligations légales et réglementaires. Cette certification est réalisée par un organisme indépendant choisi par</p> |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

L'opérateur de jeux ou de paris en ligne est tenu de mettre en place, en vue des jeux ou paris en ligne faisant l'objet de l'agrément prévu à l'article 16, un site ~~Internet~~ dédié, exclusivement accessible par un nom de domaine de premier niveau comportant la terminaison « .fr ». Les conditions de connexion à ce site de tout joueur sont fixées par voie réglementaire.

L'opérateur de jeux ou de paris en ligne est tenu de mettre en place, en vue des jeux ou paris en ligne faisant l'objet de l'agrément prévu à l'article 16, un site dédié, exclusivement accessible par un nom de domaine de premier niveau comportant la terminaison « .fr ». ~~L'opérateur de jeux ou de paris en ligne est également tenu de mettre en place une fenêtre surgissante avant l'entrée sur le site pour avertir que les jeux d'argent et de hasard en ligne sont interdits aux mineurs. La date de naissance est exigée à chaque visite. Toutes les connexions établies, par l'intermédiaire d'un service de communication au public en ligne, à une adresse d'un site de l'opérateur ou de l'une de ses filiales et qui soit proviennent d'un terminal de consultation situé sur le territoire français, soit sont réalisées, après identification du joueur, au moyen d'un~~

l'opérateur au sein de la liste visée au I. Le coût de cette certification est à la charge de l'opérateur de jeux ou de paris en ligne.

Elle fait l'objet d'une actualisation annuelle.

IV (nouveau). - En cas de manquement, par un opérateur, aux obligations législatives et réglementaires applicables à son activité, l'Autorité de régulation des jeux en ligne le met en demeure de s'y conformer et de se soumettre à une nouvelle certification dans les conditions mentionnées au II de l'article 35.

Article 18

Article 18

Article 18

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

—

—

—

—

~~compte de joueur résidant en France, sont redirigées par l'opérateur vers ce site dédié.~~

Toutes les connexions établies, par l'intermédiaire d'un service de communication au public en ligne, à une adresse d'un site de l'opérateur ou de l'une de ses filiales et qui soit proviennent d'un terminal de consultation situé sur le territoire français, soit sont réalisées, après identification du joueur, au moyen d'un compte de joueur résidant en France, sont redirigées par l'opérateur vers ce site dédié.

Article 19

~~I. Les opérateurs de jeux ou de paris en ligne titulaires de l'agrément prévu à l'article 16 ne peuvent offrir de jeu dont le taux moyen de retour aux joueurs, même conforme au plafonnement défini par le décret prévu au II de l'article 8, ne permettrait pas à l'opérateur de couvrir ses coûts de production et de commercialisation et d'acquitter les prélèvements publics dus par lui à raison de l'activité d'offre de jeu en cause.~~

Article 19

I. – *Supprimé*

Article 19

I. – *Suppression maintenue.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

II. – Toute entreprise exerçant, dans le secteur des jeux en ligne, une ou plusieurs des activités régies par la présente loi tient, dans sa comptabilité interne, des comptes séparés au titre de chacun des jeux et paris proposés conformément à son agrément et au titre des autres activités de l'entreprise en France et à l'étranger. Si l'entreprise est également autorisée à proposer des paris hippiques ou sportifs en vertu des dispositions de l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 précitée, de l'article 42 de la loi du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 ou de l'article 68 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, elle établit, dans sa comptabilité interne, des comptes séparés pour, d'une part, chacune de ses activités de jeux ou de paris proposés en ligne en application de son agrément, et, d'autre part, ses autres activités de jeux ou de paris.

Les comptes séparés mentionnés au premier alinéa sont transmis annuellement à l'Autorité de régulation des jeux en ligne. Les opérateurs qui ne sont pas légalement tenus de publier leurs comptes annuels transmettent un exemplaire de ceux-ci à cette Autorité.

II. – Toute entreprise exerçant, dans le secteur des jeux et des paris en ligne, une ou plusieurs des activités régies par la présente loi établit, dans sa comptabilité interne, des comptes séparés respectivement au titre des jeux et paris proposés dans le cadre des agréments délivrés au titre de la présente loi et au titre des autres activités de l'entreprise en France et à l'étranger.

Toute entreprise titulaire de l'agrément d'opérateur de jeux et paris en ligne prévu à l'article 16 transmet ses comptes, certifiés par un commissaire aux comptes, à l'Autorité de régulation des jeux en ligne après la clôture de chaque exercice.

~~III (nouveau). — Une redevance est due par les opérateurs agréés de paris hippiques en ligne en contrepartie de la mission d'organisation des courses au sens de la présente loi.~~

II. – Sans modification.

III. – *Supprimé*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

CHAPITRE V BIS

La lutte contre l'addiction au jeu

(Division et intitulé nouveaux)

CHAPITRE V BIS

La lutte contre l'addiction au jeu

Article 20

L'opérateur titulaire de l'agrément prévu à l'article 16 est tenu de faire obstacle à la participation à des activités de jeu ou de pari sur son site de mineurs même émancipés et de personnes interdites de jeu en vertu de la réglementation en vigueur. Il clôture tout compte de joueur dont le titulaire viendrait à être touché par cette dernière interdiction. La liste des personnes ayant demandé leur exclusion des casinos et cercles de jeux lui est opposable dans les mêmes conditions.

Il prévient les comportements d'addiction par l'intervention de modérateurs sur son site et par l'application de limites aux comptes de joueurs. Il communique en permanence à tout joueur fréquentant son site le solde instantané de son compte. Il propose un service d'information et d'assistance aux joueurs en matière d'addiction au jeu.

Article 20

L'opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 16 est tenu de faire obstacle à la participation à des activités de jeu ou de pari sur son site de mineurs même émancipés et de personnes interdites de jeu en vertu de la réglementation en vigueur ou exclues de jeu à leur demande. Il peut interroger le fichier des interdits de jeu tenu par les services du ministre de l'intérieur, afin de vérifier que la personne inscrite ou demandant son inscription au site n'est pas interdite de jeu ou exclue de jeu à sa demande, sous réserve de respecter la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il clôture tout compte de joueur dont le titulaire viendrait à être touché par une interdiction ou exclusion.

Il prévient les comportements d'addiction par la mise en place de mécanismes de modération et de dispositifs d'autolimitation des dépôts et des mises. Il communique en permanence à tout joueur fréquentant son site le solde instantané de son compte. ~~Il propose un service d'information et d'assistance aux joueurs en matière d'addiction au jeu.~~

Article 20

L'opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 16 est tenu de faire obstacle à la participation aux activités de jeu ou de pari qu'il propose des personnes interdites de jeu en vertu de la réglementation en vigueur ou exclues de jeu à leur demande. Il interroge à cette fin, par l'intermédiaire de l'Autorité de régulation des jeux en ligne et dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les fichiers des interdits de jeu tenus par les services du ministère de l'intérieur. Il clôture tout compte de joueur dont le titulaire viendrait à être touché par une interdiction ou une exclusion.

Il prévient les comportements d'addiction par la mise en place de mécanismes d'auto-exclusion, de modération et de dispositifs d'autolimitation des dépôts et des mises. Il communique en permanence à tout joueur fréquentant son site le solde instantané de son compte. Il informe les joueurs des risques liés à l'addiction au jeu par le biais d'un message de mise en garde, ainsi que des procédures d'inscription sur les fichiers des interdits de jeu tenus par les

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

Article 21

L'opérateur de jeux titulaire de l'agrément prévu à l'article 16 rend compte dans un rapport annuel, transmis à l'Autorité de régulation des jeux en ligne, des actions qu'il a menées pour promouvoir le jeu responsable et lutter contre l'addiction au jeu, et des moyens qu'il y a consacrés.

Il rend également compte annuellement à la même autorité des résultats des contrôles qu'il a réalisés en matière de lutte contre la fraude et le blanchiment.

~~Il présente chaque année à l'Autorité de régulation des jeux en ligne un programme prévisionnel décrivant la publicité et les offres d'avantages commerciaux qu'il prévoit de diffuser en faveur des sites de jeux et paris en ligne qu'il exploite, et faisant ressortir les publics destinataires de ces activités.~~

~~Il ne peut financer l'organisation ou parrainer la tenue d'événements à destination spécifique des mineurs.~~

Article 21

L'opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 16 rend compte dans un rapport annuel, transmis à l'Autorité de régulation des jeux en ligne, des actions qu'il a menées pour promouvoir le jeu responsable et lutter contre l'addiction au jeu, et des moyens qu'il y a consacrés.

Il rend également compte annuellement à la même autorité des résultats des contrôles qu'il a réalisés en matière de lutte contre les activités frauduleuses ou criminelles et le blanchiment d'argent.

Alinéa supprimé.

Article 21 bis (nouveau)

services du ministère de l'intérieur. Un arrêté du ministère de la santé précise le contenu de ce message de mise en garde.

Alinéa supprimé.

Article 21

L'opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 16 rend compte dans un rapport annuel, transmis à l'Autorité de régulation des jeux en ligne, des actions qu'il a menées et des moyens qu'il a consacrés pour promouvoir le jeu responsable et lutter contre l'addiction au jeu.

Il rend également compte annuellement à la même autorité des résultats des contrôles qu'il a réalisés en matière de lutte contre les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Suppression maintenue.

Article 21 bis

I (nouveau). – L'opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

—

Tout organisme qui souhaite proposer un service d'information et d'assistance aux joueurs excessifs et pathologiques doit être agréé par l'État. Cet agrément est délivré par le ministre chargé de la santé pour une durée déterminée.

Article 21 ter (nouveau)

Le groupement d'intérêt public Addictions drogues alcool info service met, dans le cadre de ses missions et moyens actuels, à disposition des joueurs excessifs et pathologiques un numéro d'appel téléphonique permettant d'obtenir toute information nécessaire. Cet appel est facturé à l'abonné au prix d'un appel local.

Article 21 quater (nouveau)

Le jeu à crédit est interdit.

Il est interdit à tout opérateur de jeux titulaire de l'agrément mentionné à l'article 16 ainsi qu'à tout dirigeant, mandataire social ou employé d'un tel opérateur de consentir des prêts d'argent aux joueurs ou de mettre en place directement ou indirectement des dispositifs permettant aux joueurs de s'accorder

à l'article 16 informe en permanence les joueurs de l'existence du service d'information et d'assistance prévu à l'article 21 ter.

II (nouveau). – Tout autre organisme que l'organisme prévu à l'article 21 ter qui souhaite proposer un service d'information et d'assistance doit adresser, chaque année, au comité consultatif des jeux un rapport précisant les modalités d'organisation et le bilan de ses actions. Les informations devant figurer dans ce rapport sont précisées par décret, sur proposition du comité consultatif des jeux.

Article 21 ter

Le groupement d'intérêt public Addictions drogues alcool info service propose, dans le cadre de ses missions et moyens actuels, un numéro d'appel téléphonique dédié à l'addiction au jeu. Cet appel est facturé à l'abonné au prix d'un appel local.

Article 21 quater

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

—

—

—

—

des prêts entre eux.

Le site de l'opérateur agréé de jeux en ligne ne peut contenir aucune publicité en faveur d'une entreprise susceptible de consentir des prêts d'argent aux joueurs ou de permettre le prêt entre joueurs ni aucun lien vers le site d'une telle entreprise.

CHAPITRE V *TER*

La transparence des opérations de jeu

(Division et intitulé nouveaux)

Article 22

Sans modification.

CHAPITRE V *QUATER*

Prévention des conflits d'intérêts

(Division et intitulé nouveaux)

Article 23

I. – Le propriétaire, les dirigeants, les mandataires sociaux et le personnel d'un

Article 22

L'opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 16 est tenu de procéder à l'archivage en temps réel sur un support matériel situé en France métropolitaine de l'intégralité des données mentionnées au 3° de l'article 29. L'ensemble des données échangées entre le joueur et l'opérateur transitent par ce support.

Article 23

I. – Les dirigeants, les mandataires sociaux et le personnel d'un opérateur de jeux

CHAPITRE V *TER*

La transparence des opérations de jeu

Article 22

Sans modification.

CHAPITRE V *QUATER*

Prévention des conflits d'intérêts

Article 23

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 16 ne peuvent engager, ~~dans l'exercice de leurs fonctions~~ ou à titre personnel, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris ou jeux proposés par cet opérateur.

opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 16 ne peuvent engager, à titre personnel, directement ou par personne interposée, des mises sur des jeux ou des paris proposés par cet opérateur.

Les fédérations délégataires doivent intégrer au sein du code de leur discipline des dispositions ayant pour objet d'empêcher les acteurs de la compétition sportive d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur cette compétition et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

Les sociétés-mères de courses de chevaux, définies à l'article 2 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, doivent intégrer au sein du code des courses de leur spécialité des dispositions ayant pour objet d'empêcher les jockeys et les entraîneurs participant à une épreuve hippique d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur cette épreuve et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

Les organisateurs privés tels que définis à l'article L. 331-5 du code du sport édictent les obligations et les interdictions relatives aux paris sportifs qui sont imposées aux sportifs ou

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

II. – Les opérateurs de jeux ou de paris en ligne titulaires de l'agrément transmettent à l'Autorité de régulation des jeux en ligne les contrats de partenariat conclus avec des personnes physiques ou morales organisant des courses hippiques, compétitions ou manifestations sportives ou y prenant part.

III. – L'opérateur de jeux ou de paris en ligne agréé dont le propriétaire, l'un des dirigeants, mandataires sociaux ou employés détient un intérêt, personnel ou par sa participation dans une personne morale, dans une course hippique, compétition ou manifestation sportive, en fait la déclaration auprès de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

équipes qui participent à leurs manifestations sportives. Ils sont chargés de veiller à l'application et au respect desdites obligations et interdictions.

II. – L'opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 16 transmet à l'Autorité de régulation des jeux en ligne les contrats de partenariat conclus avec des personnes physiques ou morales organisant des courses hippiques, compétitions ou manifestations sportives ou y prenant part dès le moment où il propose des jeux ou paris sur lesdites courses hippiques, compétitions ou manifestations sportives.

III. – L'opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 16 dont le propriétaire, l'un des dirigeants, mandataires sociaux ou membres du personnel détient un intérêt, personnel ou lié à sa participation dans une personne morale, dans une course hippique, compétition ou manifestation sportive, sur laquelle il organise des jeux ou paris, en fait la déclaration auprès de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

IV (*nouveau*). – Il est interdit à tout opérateur de jeux en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 16 de détenir le contrôle au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, directement ou indirectement, d'un organisateur ou d'une partie prenante à une compétition ou manifestation sportive sur laquelle il organise des paris. De même, il est interdit à tout organisateur et à toute partie prenante à une compétition ou manifestation

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

—

Article 24

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des articles 17 et 19 à 23.

CHAPITRE VI

L'Autorité de régulation des jeux en ligne

Article 25

I. – L'Autorité de régulation des jeux en ligne est une autorité administrative indépendante.

Elle veille au respect des objectifs de la politique des jeux accessibles par l'internet.

—

sportive de détenir le contrôle au sens de l'article L. 233-16 du même code, directement ou indirectement, d'un opérateur de jeux ou de paris en ligne proposant des paris sur les événements qu'il organise ou auxquels il participe. Un décret précise les conditions de détention indirecte.

V (nouveau). – Tout conflit d'intérêt constaté par l'Autorité de régulation des jeux en ligne suite aux déclarations préalablement citées ou suite à un contrôle fait l'objet d'une sanction dans les conditions prévues à l'article 35, lorsqu'il est proscrit par la présente loi et imputable à un opérateur titulaire de l'agrément prévu à l'article 16.

Article 24

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des articles 17, 19 à 21 bis, 21 quater, 22 et 23.

CHAPITRE VI

L'Autorité de régulation des jeux en ligne

Article 25

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

—

Article 24

Sans modification.

CHAPITRE VI

L'Autorité de régulation des jeux en ligne

Article 25

Alinéa sans modification.

Elle veille au respect des objectifs de la politique des jeux et des paris en ligne soumis

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

Elle peut proposer au Gouvernement des clauses de cahiers des charges correspondant à chaque type de jeux ou paris.

Elle rend un avis sur tout projet de texte relatif au secteur des jeux en ligne soumis à agrément que lui transmet le Gouvernement.

Elle peut proposer au Gouvernement les modifications législatives et réglementaires qui lui paraissent nécessaires à la poursuite des objectifs de la politique des jeux d'argent et de hasard mentionnés à l'article 1^{er}.

II. – L'Autorité de régulation des jeux en ligne instruit les dossiers de demande d'agrément des opérateurs de jeux ou de paris en ligne et délivre les agréments en veillant au respect des objectifs de la politique des jeux d'argent et de hasard mentionnés à l'article 1^{er}.

III. – L'Autorité de régulation des jeux en ligne fixe, sur la base des dispositions du décret en Conseil d'État mentionné à l'article 15, les caractéristiques techniques des

Alinéa sans modification.

Elle rend un avis sur tout projet de texte relatif au secteur des jeux en ligne soumis à agrément que lui transmet le Gouvernement. À la demande du président de l'une des commissions permanentes prévues à l'article 43 de la Constitution, l'avis de l'autorité sur tout projet de loi est rendu public.

Alinéa sans modification

II. – Sans modification.

Alinéa sans modification.

à agrément sur le fondement des articles 6, 7 et 9.

Elle exerce la surveillance des opérations de jeu ou de pari en ligne et participe à la lutte contre les sites illégaux et contre la fraude.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

II. – Sans modification.

III. – L'Autorité de régulation des jeux en ligne fixe les caractéristiques techniques des plateformes et des logiciels de jeux et de paris en ligne des opérateurs soumis au régime

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

plateformes et des logiciels de jeux et de paris en ligne des opérateurs soumis au régime d'agrément.

Elle homologue les logiciels de jeux et de paris utilisés par les opérateurs.

Elle détermine, en tant que de besoin, les paramètres techniques des jeux en ligne pour l'application des décrets prévus aux articles 8 et 9.

L'Autorité de régulation des jeux en ligne approuve les règlements des jeux et paris proposés par les opérateurs en faisant application des dispositions des décrets mentionnés à l'alinéa précédent et édicte les règles relatives au contrôle des données techniques et financières de chaque jeu ou pari en ligne.

~~En cas de non conformité du règlement d'un jeu ou d'un pari avec les décrets précités, elle peut mettre l'opérateur en demeure de procéder à la mise en conformité du règlement litigieux.~~

L'Autorité de régulation des jeux en ligne s'assure de la qualité des certifications réalisées en application de l'article 17 et peut proposer au Gouvernement la modification de la liste des organismes certificateurs.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

~~L'Autorité de régulation des jeux en ligne approuve, suivant des modalités définies par voie réglementaire, les règlements des jeux et paris proposés par les opérateurs en faisant application des dispositions des décrets mentionnés à l'alinéa précédent et édicte les règles relatives au contrôle des données techniques et financières de chaque jeu ou pari en ligne.~~

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

d'agrément.

Alinéa sans modification.

Elle évalue périodiquement le niveau de sécurité proposé par les plateformes de jeux des opérateurs.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

IV. – L'Autorité de régulation des jeux en ligne évalue les résultats des actions menées par les opérateurs agréés en matière de prévention des conduites d'addiction et peut leur adresser des recommandations à ce sujet.

~~Elle peut, par une décision motivée, imposer dans certaines actions de publicité l'insertion de messages de mise en garde et interdire la publicité dans certaines publications et à certaines heures sur les médias audiovisuels.~~

Elle peut, dans les mêmes conditions, limiter les offres commerciales comportant une gratification financière des joueurs.

V. – En vue du contrôle du respect par les opérateurs des dispositions législatives et réglementaires et des clauses du cahier des charges, l'autorité peut conclure au nom de l'Etat des conventions avec les autorités de régulation des jeux d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou d'autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour échanger les résultats des contrôles réalisés par ces autorités et par elle-même à l'égard d'opérateurs de jeux ou de paris en ligne.

~~Elle exerce la surveillance des opérations de jeu ou de pari en ligne et participe à la lutte contre les sites de jeux illégaux et contre la fraude.~~

VI. – L'Autorité de régulation des jeux

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Elle peut, par une décision motivée, limiter les offres commerciales comportant une gratification financière des joueurs.

V. – En vue du contrôle du respect par les opérateurs des dispositions législatives et réglementaires et des clauses du cahier des charges, le président de l'autorité peut conclure au nom de l'Etat des conventions avec les autorités de régulation des jeux d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou d'autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour échanger les résultats des contrôles réalisés par ces autorités et par elle-même à l'égard d'opérateurs de jeux ou de paris en ligne.

Alinéa sans modification.

VI. – L'autorité présente chaque année

Alinéa sans modification.

Suppression maintenue.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

VI. – Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

en ligne s'assure de la conformité des comptes fournis par les opérateurs sur leurs activités de jeux et paris objet de l'agrément.

au Président de la République, au Premier ministre et au Parlement un rapport public rendant compte de l'exécution de sa mission.

Article 26

Article 26

Article 26

I. – L'Autorité de régulation des jeux en ligne comprend un collège, une commission des sanctions, ~~une commission consultative~~ et, le cas échéant, des commissions spécialisées.

I. – Sans modification.

I. – L'Autorité de régulation des jeux en ligne comprend un collège, une commission des sanctions et, le cas échéant, des commissions spécialisées.

Sauf disposition contraire prise en application du I de l'article 28 et à l'exception des décisions relatives aux sanctions, les attributions confiées à l'Autorité de régulation des jeux en ligne sont exercées par le collège.

Alinéa sans modification.

II. – Le collège est composé de sept membres. Trois membres, dont le président, sont nommés par décret. Deux membres sont nommés par le Président de l'Assemblée nationale et deux par le Président du Sénat à raison de leur compétence économique, juridique et technique.

II. – Sans modification.

II. – Le collège est composé de sept membres. Trois membres, dont le président, sont nommés par décret. Deux membres sont nommés par le Président de l'Assemblée nationale et deux par le Président du Sénat à raison de leur compétence économique, juridique ou technique.

Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne est soumis aux règles d'incompatibilité prévues pour les emplois publics. Lorsqu'il est occupé par un fonctionnaire, l'emploi de président ouvre droit à pension dans les conditions définies par le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Alinéa sans modification.

La durée du mandat du président est de six ans à compter de sa nomination. Ce mandat n'est pas renouvelable.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

La durée du mandat des autres membres est de six ans. Ce mandat est renouvelable une fois. Après l'expiration de la période de six ans, les membres restent en fonction jusqu'à la première réunion du collège dans sa nouvelle composition.

En cas de vacance d'un siège de membre du collège autre que le président pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Un mandat exercé pendant moins de deux ans n'est pas pris en compte pour l'application de la règle de renouvellement fixée à l'alinéa précédent.

Selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, le collège est, à l'exception de son président, renouvelé par moitié tous les trois ans. La durée du mandat de chaque membre est décomptée à partir de la date de la première réunion du collège qui suit sa nomination.

III. – L'autorité de régulation comprend une commission consultative, composée de représentants des opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne et des sociétés mères de courses ainsi que de représentants institutionnels du monde du sport, qu'elle peut consulter pour préparer ses décisions. Les attributions consultatives et le mode de désignation des membres de ce comité sont fixés par décret.

~~III. – L'autorité de régulation comprend une commission consultative de dix huit membres composée de :~~

~~1° Deux représentants des sociétés mères de courses de chevaux, nommés par~~

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

III.- Supprimé.

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Texte élaboré par la Commission en vue de
l'examen en séance publique

—

~~arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;~~

~~2° Un représentant du Comité national olympique et sportif français et trois représentants des principales fédérations ou ligues sportives, nommés par arrêté du ministre chargé du sport ;~~

~~3° Deux professionnels de la lutte contre l'addiction au jeu, nommés par arrêté du ministre chargé de la santé ;~~

~~4° Deux représentants des associations familiales, nommés par arrêté du ministre chargé de la famille ;~~

~~5° Deux représentants des associations de consommateurs, nommés par le ministre chargé de l'économie ;~~

~~6° Quatre représentants des opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne, nommés par arrêté du ministre chargé du budget ;~~

~~7° Deux représentants des communes, nommés par l'Association des maires de France.~~

~~Le président de la commission consultative, choisi parmi ses membres, est nommé par arrêté du Premier ministre.~~

~~La durée du mandat des membres de la commission consultative est de six ans, non renouvelable.~~

~~L'Autorité de régulation des jeux en~~

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

IV. – Dans des conditions fixées par décret, le collège peut constituer des commissions spécialisées, dans lesquelles il peut nommer des personnalités qualifiées.

Article 27

I. – Les membres de l'Autorité de régulation des jeux en ligne doivent informer le président :

1° Des intérêts qu'ils ont détenus au cours des deux ans précédant leur nomination, qu'ils détiennent ou viennent à détenir ;

2° Des fonctions dans une activité économique ou financière qu'ils ont exercées au cours des deux années précédant leur

~~ligne consulte la commission sur tous les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la politique des jeux d'argent et de hasard.~~

~~La commission examine les questions qui lui sont soumises par l'Autorité de régulation des jeux en ligne.~~

~~La commission peut se saisir d'office des questions relatives à la lutte contre l'addiction.~~

~~La commission remet chaque année au président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne un rapport d'activité.~~

IV. – Sans modification.

Article 27

I. – Sans modification.

1° Des intérêts qu'ils ont détenus au cours des deux ans précédant leur nomination, qu'ils détiennent ou viennent à détenir, directement ou indirectement par personnes interposées ;

2° Sans modification.

IV. – Sans modification.

Article 27

Sans modification.

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

nomination, qu'ils exercent ou viennent à exercer ;

3° De tout mandat au sein d'une personne morale qu'ils ont détenu au cours des deux années précédant leur nomination, qu'ils détiennent ou viennent à détenir.

Ces informations, ainsi que celles de même nature concernant le président, sont tenues à la disposition des membres de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

II. – Aucun membre de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle lui-même, un membre de son entourage direct ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il a, au cours des deux années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat, a eu un intérêt ou représenté une partie intéressée au cours de la même période.

Le mandat de membre de l'Autorité de régulation des jeux en ligne est incompatible avec l'exercice d'un mandat électif national et avec toute fonction exercée dans le cadre d'une activité économique ou financière en relation avec le secteur des jeux d'argent et de hasard.

Les membres et le personnel de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ne peuvent engager à titre personnel, directement ou par personne interposée, des mises sur des jeux ou paris proposés par des opérateurs de jeux ou de paris en ligne.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

3° Sans modification.

II. – Sans modification.

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

—

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

III. – L'Autorité de régulation des jeux en ligne détermine dans son règlement intérieur les modalités de prévention des conflits d'intérêt.

IV. – Les membres et les personnels de l'Autorité de régulation des jeux en ligne sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Le non-respect du secret professionnel, établi par décision de justice devenue définitive, entraîne la cessation d'office des fonctions au sein de l'Autorité de régulation des jeux en ligne. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire.

V. – Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne prend les mesures appropriées pour assurer le respect des obligations et interdictions résultant du présent article.

Article 28

I. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles :

1° Le collège peut donner délégation au président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à un autre de ses membres pour prendre les décisions à caractère individuel relevant de sa compétence ;

~~2° Le collège peut donner délégation à une commission spécialisée ;~~

III. – Sans modification.

IV. – Sans modification.

V. – Sans modification.

Article 28

I. – Sans modification.

Article 28

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

2° Supprimé.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

3° Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut déléguer sa signature dans les matières où il tient de dispositions législatives ou réglementaires une compétence propre.

II. – L'Autorité de régulation des jeux en ligne dispose de services dirigés par un directeur général.

L'Autorité de régulation des jeux en ligne peut recruter des agents contractuels.

Le collège fixe le règlement intérieur et les règles de déontologie applicables au personnel des services de l'Autorité de régulation des jeux en ligne et établit le cadre général des rémunérations. Le directeur général rend compte de la gestion des services au collège dans des conditions fixées par celui-ci.

III. – L'Autorité de régulation des jeux en ligne propose au ministre chargé du budget les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Ces crédits sont inscrits au budget général de l'Etat. La loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées n'est pas applicable à leur gestion. Le président de l'autorité est ordonnateur des recettes et des dépenses. L'autorité est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de rémunération des membres de l'Autorité de régulation des jeux en ligne et les

II. – Sans modification.

III. – Sans modification.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du II du présent article et du présent III.

3° Sans modification.

II. – Sans modification.

III. – Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

modalités d'application des dispositions du présent article.

IV. – Pour l'accomplissement des missions qui sont confiées à l'Autorité de régulation des jeux en ligne, le président de l'autorité a qualité pour agir en justice devant toute juridiction.

Article 29

Un contrôle permanent de l'activité des opérateurs de jeux ou de paris en ligne agréés est réalisé par l'Autorité de régulation des jeux en ligne aux fins d'assurer le respect des objectifs définis à l'article 1^{er}. À cette fin, les opérateurs mettent à la disposition permanente de l'Autorité de régulation des jeux en ligne des données portant sur :

1° L'identité du joueur, son adresse, son adresse sur le réseau internet ;

2° Le compte du joueur et la domiciliation bancaire de celui-ci qui y est inscrite ;

3° Les événements de jeu ou de pari et, pour chaque joueur, les opérations associées ;

4° Les événements relatifs à l'évolution et à la maintenance des matériels, plateformes

IV. – Sans modification.

V (nouveau). – Un décret fixe les conditions de rémunération des membres de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Article 29

Alinéa sans modification.

1° L'identité de chaque joueur, son adresse, son adresse sur le réseau internet ;

2° Le compte de chaque joueur, notamment sa date d'ouverture, et la domiciliation bancaire de celui-ci qui y est inscrite ;

3° Sans modification.

4° Sans modification.

IV. – Sans modification.

V. – Sans modification.

Article 29

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

2° Le compte de chaque joueur, notamment sa date d'ouverture, et les références du compte de paiement mentionné au septième alinéa de l'article 12 ;

3° Sans modification.

4° Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

et logiciels de jeu utilisés.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des données que les opérateurs de jeux ou de paris en ligne sont tenus de mettre à disposition de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, les modalités techniques de stockage et de transmission de ces données, ainsi que le délai pendant lequel l'opérateur est tenu de les archiver. Il détermine la liste des données agrégées par type de jeu ou de pari dont l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut demander la transmission périodique par les opérateurs de jeux ou de paris en ligne. Ce décret fixe également les modalités des contrôles réalisés par l'Autorité de régulation des jeux en ligne à partir des données exhaustives ou agrégées.

Article 30

I. – Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne saisit l'Autorité de la concurrence des situations susceptibles d'être constitutives de pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dont il a connaissance dans le secteur des jeux en ligne, notamment lorsqu'il estime que ces pratiques sont prohibées par les articles L. 420-1 et L. 420-2 du code de commerce, l'article 19 de la présente loi et l'article L. 333-1-2 du code du sport. Cette saisine peut être introduite dans le cadre d'une procédure d'urgence, conformément à l'article L. 464-1 du code de commerce.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe la liste des données que les opérateurs de jeux ou de paris en ligne sont tenus de mettre à disposition de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, les modalités techniques de stockage et de transmission de ces données, ainsi que le délai pendant lequel l'opérateur est tenu de les archiver. Il détermine la liste des données agrégées par type de jeu ou de pari dont l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut demander la transmission périodique par les opérateurs de jeux ou de paris en ligne. Ce décret fixe également les modalités des contrôles réalisés par l'Autorité de régulation des jeux en ligne à partir des données exhaustives ou agrégées.

Article 30

I. – Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne saisit l'Autorité de la concurrence des situations susceptibles d'être constitutives de pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dont il a connaissance dans le secteur des jeux en ligne, notamment lorsqu'il estime que ces pratiques sont prohibées par les articles L. 420-1 et L. 420-2 du code de commerce, l'article 19 de la présente loi ou les articles L. 333-1-1 et L. 333-1-2 du code du sport. Cette saisine peut être introduite dans le cadre d'une procédure d'urgence, conformément à l'article L. 464-1 du code de commerce.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise la liste des données que les opérateurs de jeux ou de paris en ligne sont tenus de mettre à la disposition de l'Autorité de régulation des jeux en ligne. Il précise les modalités techniques de stockage et de transmission de ces données, le délai pendant lequel l'opérateur est tenu de les archiver, ainsi que les modalités des contrôles réalisés par l'Autorité de régulation des jeux en ligne à partir de ces données.

Article 30

I. – Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

Il peut également la saisir, pour avis, de toute autre question relevant de sa compétence et, notamment, en vue d'établir l'existence d'une pratique prohibée par l'article L. 420-5 du code de commerce, de manquements aux obligations définies à l'article 19 de la présente loi.

II. – L'Autorité de la concurrence communique à l'Autorité de régulation des jeux en ligne toute saisine entrant dans le champ de compétence de celle-ci. Lorsqu'elle est consultée par l'Autorité de la concurrence sur des pratiques dont cette dernière est saisie dans le secteur des jeux d'argent et de hasard, l'Autorité de régulation des jeux en ligne joint à son avis, dans le délai imparti, tous les éléments utiles à l'instruction de l'affaire qui sont en sa possession.

Article 31

I. – Après l'article L. 84 A du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 84 B ainsi rédigé :

« *Art. L. 84 B.* – L'Autorité de régulation des jeux en ligne est tenue de communiquer à l'administration fiscale sur sa demande, sans pouvoir opposer le secret professionnel, tout document ou information qu'elle détient dans le cadre de ses missions. »

Alinéa sans modification.

II. – Sans modification.

Article 31

I. – Sans modification.

II. – L'Autorité de la concurrence communique à l'Autorité de régulation des jeux en ligne toute saisine entrant dans le champ de compétence de celle-ci. Elle peut également saisir l'Autorité de régulation des jeux en ligne, pour avis, de toute question relative au secteur des jeux en ligne. Lorsqu'elle est consultée par l'Autorité de la concurrence sur des pratiques dont cette dernière est saisie dans le secteur des jeux d'argent et de hasard, l'Autorité de régulation des jeux en ligne joint à son avis, dans le délai imparti, tous les éléments utiles à l'instruction de l'affaire qui sont en sa possession.

Article 31

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

II. – Après l'article L. 135 T du même livre, il est inséré un article L. 135 U ainsi rédigé :

« *Art. L. 135 U.* – Aux seules fins de l'exécution de sa mission de lutte contre la fraude, l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut, dans le cadre de ses pouvoirs d'enquête, se faire communiquer par l'administration des impôts les informations détenues par celle-ci en application de l'article 1649 A du code général des impôts et permettant d'identifier l'ensemble des comptes bancaires ouverts par les personnes physiques titulaires d'un compte de joueur en ligne ou par les personnes morales autorisées à proposer des jeux en ligne ~~et sur lesquels peuvent être tirés des chèques~~. L'administration des impôts lui fournit les renseignements permettant d'identifier les titulaires de ces comptes. »

Article 32

~~L'Autorité de régulation des jeux en ligne peut être saisie d'une demande de conciliation par les joueurs ou parieurs en ligne en vue de régler les litiges les opposant à un opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 16.~~

Article 33

I. – L'Autorité de régulation des jeux en ligne comprend une commission des sanctions chargée de prononcer les sanctions mentionnées aux articles 35 et 36.

Alinéa sans modification.

« *Art. L. 135 U.* – Aux seules fins de l'exécution de sa mission de lutte contre la fraude, l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut, dans le cadre de ses pouvoirs d'enquête, se faire communiquer par l'administration des impôts les informations détenues par celle-ci en application de l'article 1649 A du code général des impôts et permettant d'identifier l'ensemble des comptes bancaires ouverts par les personnes physiques titulaires d'un compte de joueur en ligne ou par les personnes morales autorisées à proposer des jeux en ligne. L'administration des impôts lui fournit les renseignements permettant d'identifier les titulaires de ces comptes. »

Article 32

Supprimé.

Article 33

Alinéa sans modification.

Article 32

Suppression maintenue.

Article 33

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

Cette commission des sanctions comprend trois membres :

1° Un membre désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

2° Un membre désigné par le premier président de la Cour de cassation ;

3° Un membre désigné par le premier président de la Cour des comptes.

Le président de la commission des sanctions est désigné par décret.

Les fonctions de membre de la commission des sanctions sont incompatibles avec celles de membre du collège.

II. – La durée du mandat des membres de la commission des sanctions est de cinq ans. Ce mandat est renouvelable une fois. La durée du mandat est décomptée à partir de la date de la première réunion de la commission. Après l'expiration de la période de cinq ans, les membres restent en fonction jusqu'à la première réunion de la commission des sanctions dans sa nouvelle composition.

En cas de vacance d'un siège de membre de la commission des sanctions pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son

Alinéa sans modification.

1° Un membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

2° Un conseiller à la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation ;

3° Un magistrat de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

II. – Sans modification.

Cette commission des sanctions comprend six membres :

1° Deux membres du Conseil d'Etat désignés par le vice-président du Conseil d'Etat ;

2° Deux conseillers à la Cour de cassation désignés par le premier président de la Cour de cassation ;

3° Deux magistrats de la Cour des comptes désignés par le premier président de la Cour des comptes.

Le président de la commission des sanctions est désigné par décret pour la durée de son mandat parmi les membres de la commission.

Alinéa sans modification.

II. – La durée du mandat des membres de la commission des sanctions est de six ans. Ce mandat est renouvelable une fois. La durée du mandat est décomptée à partir de la date de la première réunion de la commission. Après l'expiration de la période de six ans, les membres restent en fonction jusqu'à la première réunion de la commission des sanctions dans sa nouvelle composition.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Un mandat exercé pendant moins de deux ans n'est pas pris en compte pour l'application de la règle de renouvellement fixée à l'alinéa précédent.

III. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de renouvellement des membres de la commission des sanctions. Il peut faire exception, lors du premier renouvellement, à la règle de durée fixée au premier alinéa du II.

Article 34

I. – Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut recueillir toutes les informations nécessaires auprès des ministres compétents, des opérateurs de jeux ou de paris en ligne titulaires d'un agrément ainsi qu'auprès des autres entreprises intervenant dans le secteur des jeux d'argent et de hasard.

Elle peut également solliciter l'audition de toute personne qui lui paraît susceptible de contribuer à son information.

II. – Des fonctionnaires et agents habilités à cet effet par le directeur général de l'Autorité de régulation des jeux en ligne procèdent sous sa direction aux enquêtes administratives nécessaires à l'application de la présente loi. Ils sont assermentés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Les enquêtes donnent lieu à

III. – Sans modification.

Article 34

I. – Sans modification.

II. – Sans modification.

III. – Sans modification.

Article 34

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

l'établissement d'un procès-verbal. Un double de ce procès-verbal est transmis dans les cinq jours à l'opérateur intéressé.

III. – Les fonctionnaires et agents mentionnés au II accèdent à toutes les informations utiles détenues par les opérateurs de jeux ou de paris en ligne titulaires d'un agrément délivré par l'Autorité de régulation des jeux en ligne et requièrent de leur part, sur place ou sur convocation, tout renseignement et tout document relatif à l'activité de jeu ou pari. À cette fin ils accèdent, en présence de l'opérateur ou de son représentant mentionné au cinquième alinéa de l'article 11, aux locaux mentionnés au quatrième alinéa du même article, à l'exclusion des domiciles et parties de locaux servant, le cas échéant, de domicile, et procèdent à toutes constatations.

Les fonctionnaires et agents mentionnés au II du présent article reçoivent des opérateurs agréés communication des documents comptables, factures, relevés de compte joueur et de toute pièce ou document utile, quel qu'en soit le support, et en prennent copie.

Dans l'exercice de ces pouvoirs d'enquête, le secret professionnel ne peut leur être opposé par les opérateurs agréés.

IV. – Les manquements aux obligations d'un opérateur agréé sont constatés par les fonctionnaires et agents mentionnés au II.

~~Ces manquements font l'objet de~~

III. – Les fonctionnaires et agents mentionnés au II accèdent à toutes les informations utiles détenues par les opérateurs de jeux ou de paris en ligne titulaires d'un agrément délivré par l'Autorité de régulation des jeux en ligne et requièrent de leur part, sur place ou sur convocation, tout renseignement et tout document relatif à l'activité de jeu ou pari. À cette fin ils accèdent, en présence de l'opérateur ou d'une personne responsable mentionnée au cinquième alinéa de l'article 11, aux locaux mentionnés au quatrième alinéa du même article, à l'exclusion des domiciles et parties de locaux servant, le cas échéant, de domicile, et procèdent à toutes constatations.

Les fonctionnaires et agents mentionnés au II du présent article reçoivent des opérateurs agréés communication des documents comptables, factures, relevés de compte joueur et de toute pièce ou document utile, quel qu'en soit le support, et peuvent en prendre copie.

Alinéa sans modification.

IV. – Les manquements d'un opérateur agréé à ses obligations sont constatés par les fonctionnaires et agents mentionnés au II. Il en est dressé procès-verbal.

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

~~procès-verbaux.~~

Article 35

I. – La commission des sanctions de l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut prononcer, dans les conditions prévues au présent article, des sanctions à l'encontre d'un opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 16.

~~Ce pouvoir de sanction est exercé dans les conditions suivantes.~~

II. – En cas de manquement d'un opérateur de jeux ou de paris en ligne agréé aux obligations législatives et réglementaires applicables à son activité, le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne le met en demeure de s'y conformer dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois sauf en cas de manquement grave et répété.

Au terme du délai prévu à l'alinéa précédent, l'opérateur de jeux ou de paris en ligne qui a déféré à la mise en demeure est tenu de se soumettre dans le délai d'un mois à une nouvelle certification selon les modalités définies à l'article 17.

Article 35

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

II. – En cas de manquement d'un opérateur de jeux ou de paris en ligne agréé aux obligations législatives et réglementaires applicables à son activité et notamment aux dispositions de l'article 4 *bis*, le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne le met en demeure de s'y conformer dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois ni supérieur à six mois et renouvelable une fois sauf en cas de manquement grave et répété.

Alinéa sans modification.

Article 35

I. – Sous réserve des dispositions des articles L. 561-37 et L. 561-38 du code monétaire et financier, la commission des sanctions de l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut prononcer, dans les conditions prévues au présent article, des sanctions à l'encontre d'un opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 16.

Suppression maintenue

II. – En cas de manquement d'un opérateur de jeux ou de paris en ligne agréé aux obligations législatives et réglementaires applicables à son activité, notamment aux dispositions de l'article 4 *bis* et sous réserve des dispositions des articles L. 561-37 et L. 561-38 du code monétaire et financier, le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne le met en demeure de s'y conformer dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois ni supérieur à six mois et renouvelable une fois sauf en cas de manquement grave et répété.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

S'il n'y a pas déferé ou si, le cas échéant à la suite de cette nouvelle procédure de certification, les mesures correctives prises par l'opérateur sont jugées insuffisantes par le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, celui-ci peut décider l'ouverture d'une procédure de sanction. Il notifie alors les griefs aux personnes en cause et en saisit la commission des sanctions.

III. – La commission des sanctions de l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut, avant de prononcer les sanctions prévues aux IV à VII, entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Les conditions de communication à un tiers d'une pièce mettant en jeu le secret des affaires sont définies par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 37.

IV. – La commission des sanctions de l'autorité peut prononcer, compte tenu de la gravité du manquement, une des sanctions suivantes :

1° L'avertissement ;

2° La réduction d'une année de la durée de l'agrément ;

3° La suspension de l'agrément pour trois mois au plus ;

4° Le retrait de l'agrément.

Alinéa sans modification.

III. – Sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

2° La réduction d'une année au maximum de la durée de l'agrément ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Le retrait de l'agrément peut s'accompagner de l'interdiction de solliciter un

Alinéa sans modification.

III. – Sans modification.

IV. – Sans modification.

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

V. – La commission des sanctions de l'autorité peut, à la place ou en sus des sanctions prévues au IV, prononcer une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de l'opérateur en cause, à l'ampleur du dommage causé et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 5 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos correspondant à ses activités faisant l'objet de l'agrément. Ce plafond est porté à 10 % en cas de nouveau manquement. À défaut d'activité antérieure permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder 150 000 €, portés à 375 000 € en cas de nouvelle violation de la même obligation.

Lorsque le manquement est constitutif d'une infraction pénale, le montant de la sanction pécuniaire ne peut excéder celui prévu pour l'amende pénale.

Lorsque la commission des sanctions de l'Autorité de régulation des jeux en ligne a prononcé une sanction pécuniaire devenue définitive avant que le juge pénal ait statué définitivement sur les mêmes faits ou des faits connexes, celui-ci peut ordonner que la sanction pécuniaire s'impute sur l'amende qu'il prononce.

VI. – Lorsqu'un opérateur agréé de jeux ou de paris en ligne communique des informations inexactes, refuse de fournir les

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

nouvel agrément pendant un délai maximum de trois ans.

V. – Sans modification.

VI. – Lorsqu'un opérateur agréé de jeux ou de paris en ligne communique des informations inexactes, refuse de fournir les

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

—

V. – Sans modification.

VI. – Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

informations demandées ou fait obstacle au déroulement de l'enquête menée par les fonctionnaires ou agents habilités, la commission des sanctions de l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut, après une mise en demeure effectuée par son directeur général et restée infructueuse, prononcer une sanction pécuniaire d'un montant qui ne peut excéder 15 000 €.

VII. – La commission des sanctions peut en outre décider, à l'encontre des personnes physiques frappées des sanctions mentionnées aux IV à VI ci-dessus :

1° La publication de la décision prononcée au *Journal officiel* ;

2° L'affichage ou la diffusion de cette décision dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Article 36

I. – Les sanctions sont prononcées après que l'intéressé a reçu notification des griefs et a été mis à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou orales. Les décisions de sanction sont motivées et notifiées à l'intéressé. Elles peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative.

Les sanctions pécuniaires sont

informations demandées ou fait obstacle au déroulement de l'enquête menée par les fonctionnaires ou agents habilités en application du II de l'article 34, la commission des sanctions de l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut, après une mise en demeure émanant du président de l'autorité ou d'un membre du personnel de l'autorité délégué à cet effet par le président, et restée infructueuse, prononcer une sanction pécuniaire d'un montant qui ne peut excéder 15 000 €.

VII. – Sans modification.

Article 36

I. – Les sanctions prévues à l'article 35 sont prononcées après que l'intéressé a reçu notification des griefs et a été mis à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou orales. Les décisions de sanction sont motivées et notifiées à l'intéressé. Elles peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative.

Alinéa sans modification.

VII. – La commission des sanctions peut en outre décider, à l'encontre des personnes physiques et morales frappées des sanctions mentionnées aux IV à VI ci-dessus :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Article 36

I. – Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

II. – La commission des sanctions de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ne peut être saisie de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

III. – Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ou celui de la commission des sanctions informe le procureur de la République des faits qui sont susceptibles de recevoir une qualification pénale.

Article 37

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des articles 35 et 36.

CHAPITRE VII

Dispositions fiscales

Article 38

L'article 1012 du code général des impôts est ainsi rétabli :

« *Art. 1012.* – I. – Il est institué un droit

II. – Sans modification.

III. – Sans modification.

Article 37

Sans modification.

CHAPITRE VII

Dispositions fiscales

Article 38

Sans modification.

II. – Sans modification.

III. – Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ou celui de la commission des sanctions informe sans délai le procureur de la République des faits qui sont susceptibles de recevoir une qualification pénale. Lorsque le procureur de la République décide de mettre en mouvement l'action publique sur les faits objets de la transmission, il en informe sans délai l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Article 37

Sans modification.

CHAPITRE VII

Dispositions fiscales

Article 38

Sans modification.

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

fixe dû par les opérateurs de jeux ou de paris en ligne dans les cas suivants :

« 1° Lors du dépôt d'une demande d'agrément, le droit dû, fixé par décret, est supérieur à 2 000 € et inférieur ou égal à 15 000 €. Ce droit est exigible le jour du dépôt de la demande auprès de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, de tout opérateur de jeux ou de paris en ligne ;

« 2° Au titre de chaque agrément délivré ou renouvelé, au 1^{er} janvier de chaque année suivant celle au cours de laquelle l'agrément a été délivré ou renouvelé, le droit dû, fixé par décret, est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 40 000 € ;

« 3° Lors d'une demande de renouvellement de l'agrément, le droit dû, fixé par décret, est supérieur à 1 000 € et inférieur ou égal à 10 000 €. Il est exigible de l'opérateur le jour du dépôt de la demande auprès de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

« II. – Le droit mentionné au I est recouvré et contrôlé selon les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière de droit d'enregistrement. Il est acquitté selon des modalités fixées par décret.

« Le délai de paiement de ce droit est de trente jours à compter de la date de réception de l'avis de paiement. Le montant est majoré du taux d'intérêt légal mensualisé par mois de retard à compter du trente et unième jour suivant la date de réception de l'avis de

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

—

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique |
|--|---|---|---|
| <p>—</p> <p>Code général des impôts</p> <p>Livre 1^{er}</p> <p>Assiette et liquidation de l'impôt</p> <p>Première partie</p> <p>Impôts d'État</p> <p>.....</p> <p>Titre II</p> <p>Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées</p> <p>.....</p> | <p>paiement, tout mois entamé étant compté en entier. »</p> <p>Article 39</p> <p>Le titre II de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par un chapitre XX ainsi rédigé :</p> <p>« <i>CHAPITRE XX</i></p> <p>« <i>Prélèvements sur les jeux et paris</i></p> <p>« <i>Art. 302 bis ZG.</i> – Il est institué, pour le pari mutuel organisé par les sociétés de courses dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux et pour les paris hippiques en ligne mentionnés à l'article 6 de</p> | <p>—</p> <p>Article 39</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. 302 bis ZG.</i> – Il est institué, pour le pari mutuel organisé <u>et exploité</u> par les sociétés de courses dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux et pour les paris hippiques en ligne mentionnés à</p> | <p>—</p> <p>Article 39</p> <p>Sans modification.</p> |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

la loi n° du relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, un prélèvement sur les sommes engagées par les parieurs.

«Ce prélèvement est dû par le Pari mutuel urbain et les sociétés de courses intéressées pour les paris organisés dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 précitée et par les personnes titulaires, en tant qu'opérateur de paris hippiques en ligne, de l'agrément mentionné à l'article 16 de la loi n° du précitée.

« *Art. 302 bis ZH.* – Il est institué, pour les paris sportifs organisés et exploités dans les conditions fixées par l'article 42 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) et pour les paris sportifs en ligne organisés et exploités dans les conditions fixées à l'article 7 de la loi n° du précitée, un prélèvement sur les sommes engagées par les parieurs.

l'article 6 de la loi n° du relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, un prélèvement sur les sommes engagées par les parieurs.

«Ce prélèvement est dû par le Pari mutuel urbain ou les sociétés de courses intéressées pour les paris organisés dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 précitée et par les personnes titulaires, en tant qu'opérateur de paris hippiques en ligne, de l'agrément mentionné à l'article 16 de la loi n° du précitée. Le produit de ce prélèvement est affecté à concurrence de 15 % et dans la limite de 10 millions d'euros aux communes sur le territoire desquelles sont ouverts au public un ou plusieurs hippodromes, au prorata des enjeux des courses hippiques effectivement organisées par lesdits hippodromes, et dans la limite de 700 000 € par commune. Les limites mentionnées dans la phrase précédente sont indexées, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation hors tabac retenue dans le projet de loi de finances de l'année.

Art. 302 bis ZH. – Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

« Ce prélèvement est dû par la personne morale chargée de l'exploitation des paris sportifs dans les conditions fixées par l'article 42 de la loi de finances pour 1985 précitée et par les personnes titulaires, en tant qu'opérateur de paris sportifs en ligne, de l'agrément mentionné à l'article 16 de la loi n° du précitée.

« *Art. 302 bis ZI.* – Il est institué, pour les jeux de cercle en ligne organisés et exploités dans les conditions fixées par l'article 9 de la loi n° du précitée, un prélèvement sur les sommes engagées par les joueurs.

« Ce prélèvement est dû par les personnes titulaires, en tant qu'opérateur de jeux de cercle en ligne, de l'agrément mentionné à l'article 16 de la loi n° du précitée.

« Le produit de ce prélèvement est affecté à concurrence de 15 % et dans la limite de 10 millions d'euros au Centre des monuments nationaux.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Le produit de ce prélèvement est affecté à concurrence de 15 % et dans la limite indexée, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation hors tabac retenue dans le projet de loi de finances de l'année, de 10 millions d'euros au Centre des monuments nationaux. Le produit de ce prélèvement est en outre affecté à concurrence de 15 % et dans la limite indexée, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation hors tabac retenue dans le projet de loi de finances de l'année, de 10 millions d'euros aux communes dans le ressort territorial desquelles sont ouverts au public un

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

« Art. 302 bis ZJ. – Les prélèvements mentionnés aux articles 302 bis ZG, 302 bis ZH et 302 bis ZI sont assis sur le montant ~~brut~~ des sommes engagées par les joueurs et parieurs. Les gains réinvestis par ces derniers sous forme de nouvelles mises sont également assujettis à ces prélèvements.

« S'agissant des jeux de cercle organisés sous forme de tournoi et donnant lieu au paiement, par chaque joueur, d'un droit d'entrée représentatif d'une somme déterminée que celui-ci engagera au jeu, le prélèvement mentionné à l'article 302 bis ZI est assis sur le montant de ce droit d'entrée et, le cas échéant, sur celui du ou des droits d'entrée ultérieurement acquittés par le joueur afin de continuer à jouer.

« Art. 302 bis ZK. – Le taux des prélèvements mentionnés aux articles 302 bis ZG, 302 bis ZH et 302 bis ZI est fixé à :

« 5,7 % des sommes engagées au titre des paris hippiques et des paris sportifs ;

« 1,8 % des sommes engagées au titre des jeux de cercle en ligne.

ou plusieurs établissements visés au premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 15 juin 1907 relative aux casinos, au prorata du produit brut des jeux de ces établissements.

« Art. 302 bis ZJ. – Les prélèvements mentionnés aux articles 302 bis ZG, 302 bis ZH et 302 bis ZI sont assis sur le montant des sommes engagées par les joueurs et parieurs. Les gains réinvestis par ces derniers sous forme de nouvelles mises sont également assujettis à ces prélèvements.

Alinéa sans modification.

« S'agissant des autres jeux de cercle, le prélèvement mentionné à l'article 302 bis ZI est plafonné à 0,9 € par donne.

Art. 302 bis ZK. – Sans modification.

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

« *Art. 302 bis ZL.* – Dans le cas d'un jeu ou d'un pari en ligne, le prélèvement est dû au titre des sommes engagées dans le cadre d'une session de jeu ou de pari réalisée au moyen d'un compte de joueur ouvert sur un site internet dédié tel que défini à l'article 18 de la loi n° du précitée.

« Le produit des prélèvements mentionnés aux articles 302 *bis* ZG, 302 *bis* ZH et 302 *bis* ZI est déclaré et liquidé par les opérateurs de jeux ou de paris en ligne mentionnés au deuxième alinéa de ces mêmes articles sur une déclaration mensuelle dont le modèle est fixé par l'administration. Elle est déposée, accompagnée du paiement, dans les délais fixés en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Art. 302 bis ZL. – Sans modification.

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

—

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique |
|---|--|--|---|
| <p>—</p> <p>Code de la sécurité sociale</p> <p>Livre 1^{er} : Généralités - Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base Titre 3 : Dispositions communes relatives au financement</p> | <p>—</p> <p>« Art. 302 bis ZM. – Les prélèvements mentionnés aux articles 302 bis ZG, 302 bis ZH et 302 bis ZI sont recouvrés et contrôlés selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.</p> <p>« Art. 302 bis ZN. – Lorsqu'une personne non établie en France est redevable de l'un des prélèvements mentionnés aux articles 302 bis ZG, 302 bis ZH et 302 bis ZI, elle est tenue de faire accréditer auprès du service de l'administration fiscale un représentant établi en France, qui s'engage à remplir les formalités lui incombant et à acquitter les prélèvements à sa place. Il tient à la disposition de l'administration ainsi que de l'Autorité de régulation des jeux en ligne la comptabilité de l'ensemble des sessions de jeu ou de pari en ligne mentionnées au premier alinéa de l'article 302 bis ZL ».</p> <p>Article 40</p> <p>I. – Le chapitre VII du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est complété par une section 10 ainsi rédigée :</p> | <p>—</p> <p>Art. 302 bis ZM. – Sans modification.</p> <p>« Art. 302 bis ZN. – Lorsqu'une personne non établie en France est redevable de l'un des prélèvements mentionnés aux articles 302 bis ZG, 302 bis ZH et 302 bis ZI, elle est tenue de faire accréditer auprès de l'administration fiscale un représentant établi en France, qui s'engage à remplir les formalités lui incombant et à acquitter les prélèvements à sa place. Il tient à la disposition de l'administration <u>fiscale</u> ainsi que de l'Autorité de régulation des jeux en ligne la comptabilité de l'ensemble des sessions de jeu ou de pari en ligne mentionnées au premier alinéa de l'article 302 bis ZL. »</p> <p>Article 40</p> <p>Alinéa sans modification.</p> | <p>—</p> <p>Article 40</p> <p>Sans modification.</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique |
|--|--|--|---|
| ----- Chapitre 7 : Recettes diverses ----- Section 9 : Forfait social | <p data-bbox="792 416 927 442">« Section 10</p> <p data-bbox="667 480 1055 505">« Prélèvements sur les jeux et paris</p> <p data-bbox="600 544 1115 904">« Art. L. 137-18. – Il est institué, pour le pari mutuel organisé par les sociétés de courses dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux et pour les paris hippiques en ligne mentionnés à l'article 6 de la loi n° du relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, un prélèvement de 1,8 % sur les sommes engagées par les parieurs.</p> <p data-bbox="600 943 1115 1214">«Ce prélèvement est dû par le Pari mutuel urbain et les sociétés de courses intéressées pour les paris organisés dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 précitée et par les personnes titulaires, en tant qu'opérateur de paris hippiques en ligne, de l'agrément mentionné à l'article 16 de la loi n° du précitée.</p> | <p data-bbox="1207 416 1480 442">Alinéa sans modification.</p> <p data-bbox="1207 480 1480 505">Alinéa sans modification.</p> <p data-bbox="1126 544 1641 904">« Art. L. 137-18. – Il est institué, pour le pari mutuel organisé <u>et exploité</u> par les sociétés de courses dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux et pour les paris hippiques en ligne mentionnés à l'article 6 de la loi n° du relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, un prélèvement de 1,8 % sur les sommes engagées par les parieurs.</p> <p data-bbox="1126 943 1641 1214">«Ce prélèvement est dû par le Pari mutuel urbain <u>ou</u> les sociétés de courses intéressées pour les paris organisés dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 précitée et par les personnes titulaires, en tant qu'opérateur de paris hippiques en ligne, de l'agrément mentionné à l'article 16 de la loi n° du précitée.</p> | |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

« *Art. L. 137-19.* – Il est institué, pour les paris sportifs organisés et exploités dans les conditions fixées par l'article 42 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) et pour les paris sportifs en ligne organisés et exploités dans les conditions fixées à l'article 7 de la loi n° du précitée, un prélèvement de 1,8 % sur les sommes engagées par les parieurs.

« Ce prélèvement est dû par la personne morale chargée de l'exploitation des paris sportifs dans les conditions fixées par l'article 42 de la loi de finances pour 1985 précitée et par les personnes titulaires, en tant qu'opérateur de paris sportifs en ligne, de l'agrément mentionné à l'article 16 de la loi n° du précitée.

« *Art. L. 137-20.* – Il est institué, pour les jeux de cercle en ligne organisés et exploités dans les conditions fixées par l'article 9 de la loi n° du précitée, un prélèvement de 0,2 % sur les sommes engagées par les joueurs.

« Ce prélèvement est dû par les personnes titulaires, en tant qu'opérateur de jeux de cercle en ligne, de l'agrément mentionné à l'article 16 de la loi n° du précitée.

Art. L. 137-19. – Sans modification.

Art. L. 137-20. – Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

« Art. L. 137-21. – Les prélèvements prévus aux articles L. 137-18, L. 137-19 et L. 137-20 sont assis sur le montant brut des sommes engagées par les joueurs et parieurs. Les gains réinvestis par ces derniers sous forme de nouvelles mises sont également assujettis à ces prélèvements.

« S'agissant des jeux de cercle organisés sous forme de tournoi et donnant lieu au paiement, par chaque joueur, d'un droit d'entrée représentatif d'une somme déterminée que celui-ci engagera au jeu, le prélèvement mentionné à l'article L. 137-20 est assis sur le montant de ce droit d'entrée et, le cas échéant, sur le ou les droits d'entrée ultérieurement acquittés par le joueur afin de continuer à jouer.

« Art. L. 137-22. – Le produit des prélèvements prévus aux articles L. 137-18, L. 137-19 et L. 137-20 est affecté à concurrence de 3 % et dans la limite d'un montant total de 5 millions d'euros à l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé mentionné à l'article L. 1417-1 du code de la santé publique.

« Le surplus du produit de ces prélèvements est affecté aux régimes obligatoires d'assurance maladie dans les

« Art. L. 137-21. – Les prélèvements mentionnés aux articles L. 137-18, L. 137-19 et L. 137-20 sont assis sur le montant brut des sommes engagées par les joueurs et parieurs. Les gains réinvestis par ces derniers sous forme de nouvelles mises sont également assujettis à ces prélèvements.

Alinéa sans modification.

« S'agissant des autres jeux de cercle, le prélèvement mentionné à l'article L. 137-20 est plafonné à 0,1 € par donne.

« Art. L. 137-22. – Le produit des prélèvements prévus aux articles L. 137-18, L. 137-19 et L. 137-20 est affecté à concurrence de 5 % et dans la limite indexée, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation hors tabac retenue dans le projet de loi de finances de l'année, d'un montant total de 10 millions d'euros à l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé mentionné à l'article L. 1417-1 du code de la santé publique.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

conditions fixées à l'article L. 139-1 du présent code.

« *Art. L. 137-23.* – Dans le cas d'un jeu ou d'un pari en ligne, le prélèvement est dû au titre des sommes engagées dans le cadre d'une session de jeu ou de pari réalisée au moyen d'un compte de joueur ouvert sur un site internet dédié tel que défini à l'article 18 de la loi n° du précitée.

« *Art. L. 137-24.* – Le produit des prélèvements prévus aux articles L. 137-18, L. 137-19 et L. 137-20 est déclaré et liquidé par les opérateurs de jeux ou de paris en ligne mentionnés au second alinéa de ces mêmes articles sur une déclaration mensuelle dont le modèle est fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale. Elle est déposée, accompagnée du paiement, avant le 5 du mois suivant celui du fait générateur des prélèvements.

« Ces prélèvements sont recouverts et contrôlés selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes. »

II. – L'article L. 136-7-1 du même code est ainsi modifié :

I. – Il est institué une contribution sur une fraction des sommes mises, en France métropolitaine et dans les départements

Art. L. 137-23. – Sans modification.

« *Art. L. 137-24.* – Le produit des prélèvements mentionnés aux articles L. 137-18, L. 137-19 et L. 137-20 est déclaré et liquidé par les opérateurs de jeux ou de paris en ligne mentionnés au second alinéa de ces mêmes articles sur une déclaration mensuelle dont le modèle est fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale. Elle est déposée, accompagnée du paiement, avant le 5 du mois suivant celui du fait générateur des prélèvements.

Alinéa sans modification.

II. – Sans modification.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique |
|--|---|--|---|
| <p>d'outre-mer, sur les jeux exploités par La Française des jeux pour les tirages, les événements sportifs et les émissions. Cette fraction est égale à 23 % des sommes mises.</p> | <p>1° Au premier alinéa du I, les mots : « , les événements sportifs » sont supprimés et le taux : « 23 % » est remplacé par le taux : « 25,5 % » ;</p> | | |
| <p>Cette contribution est recouvrée et contrôlée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement prévu au I de l'article 48 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993).</p> | | | |
| <p>II. – Il est institué une contribution sur une fraction des sommes engagées en France au pari mutuel sur et hors hippodromes. Cette fraction est égale à 14 % des sommes engagées.</p> | <p>2° Le II est abrogé.</p> | | |
| <p>Cette contribution est recouvrée et contrôlée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement institué par la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux.</p> | | | |
| <p>III. – Il est institué une contribution sur le produit brut de certains jeux réalisé dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907 relative aux casinos.</p> | | | |
| <p>Cette contribution est, d'une part, de 9,5 % sur une fraction égale à 68 % du produit brut des jeux automatiques des casinos et, d'autre part, de 12 % prélevés sur tous les gains d'un montant supérieur ou égal à 1 500 euros, réglés aux joueurs par des bons de paiement manuels définis à l'article 69-20 de l'arrêté du 23 décembre 1959 portant réglementation des</p> | | | |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

**Texte élaboré par la Commission en vue de
l'examen en séance publique**

jeux dans les casinos.

Cette contribution est recouvrée et contrôlée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement prévu à l'article 50 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990).

Article L. 139-1

L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale centralise la part du produit des contributions attribuée aux régimes obligatoires d'assurance maladie en application du IV de l'article L. 136-8 et la répartit entre les régimes obligatoires d'assurance maladie.

Chaque régime d'assurance maladie, à l'exception de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, reçoit un montant égal à celui perçu au titre de l'année 1998 en ce qui concerne la répartition tant de ces contributions que des droits de consommation sur les alcools, corrigé de l'impact sur douze mois civils de la substitution de la contribution sociale généralisée aux cotisations d'assurance maladie. Ce montant est réactualisé au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution, avant application de la réduction représentative de frais professionnels mentionnée au I de l'article L. 136-2, de l'assiette de la contribution visée à l'article L. 136-1 attribuée aux régimes obligatoires d'assurance maladie entre les deux derniers exercices connus.

III. – Au premier alinéa de l'article L. 139-1 du même code, après les mots : « du IV de l'article L. 136-8 », sont insérés les mots : « et des articles L. 137-18, L. 137-19 et L. 137-20 ».

III. – Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

**Texte élaboré par la Commission en vue de
l'examen en séance publique**

—

Ces montants et les modalités de leur versement sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget après consultation d'une commission de répartition de la contribution sociale généralisée, composée notamment de représentants des régimes concernés et présidée par le secrétaire général de la Commission des comptes de la sécurité sociale. Les montants fixés par cet arrêté peuvent être majorés tous les trois ans, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, sur demande des régimes intéressés adressée au président de la commission de répartition, lorsque la réactualisation mentionnée à l'alinéa précédent, appliquée sur les trois derniers exercices, est inférieure à l'accroissement, sur la même période, de l'assiette des cotisations d'assurance maladie du régime demandeur.

La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés reçoit le solde de la contribution sociale généralisée après la répartition prévue au deuxième alinéa du présent article.

La commission de répartition dresse, au terme d'un délai de cinq ans, un bilan de l'application des présentes dispositions qu'elle présente au Parlement et propose, le cas échéant, une modification des modalités de calcul des montants versés à chaque régime.

Article L. 241-2

Les ressources des assurances maladie,

—

IV.— L'article L. 241-2 du même code est complété par un 5° ainsi rédigé :

—

IV.— Après le 4° de l'article L. 241-2 du même code, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

Texte en vigueur

—

maternité, invalidité et décès sont également constituées par des cotisations assises sur :

1°) Les avantages de retraite, soit qu'ils aient été financés en tout ou partie par une contribution de l'employeur, soit qu'ils aient donné lieu à rachat de cotisations ainsi que les avantages de retraite versés au titre des articles L. 381-1 et L. 742-1 du présent code, à l'exclusion des bonifications ou majorations pour enfants autres que les annuités supplémentaires ;

2°) Les allocations et revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 131-2 ;

3°) Le produit de la contribution additionnelle à la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés, prévue par l'article L. 245-13 ;

4°) Le produit de la contribution mentionnée à l'article L. 137-15.

Des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par arrêté ministériel pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés.

Les cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès sont à la charge des employeurs et des travailleurs salariés et personnes assimilées ainsi que des titulaires des avantages de retraite et des allocations et revenus de remplacement mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Les ressources des assurances maladie,

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

—

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique |
|---|---|--|---|
| <p>maternité, invalidité et décès sont en outre constituées par :</p> | <p>« 5° Une fraction des prélèvements sur les jeux et paris prévus aux articles L. 137-18, L. 137-19 et L. 137-20. »</p> | <p>Alinéa sans modification.</p> | <p>Article 41</p> |
| <p>1° Une fraction égale à 38,81 % du droit de consommation prévu à l'article 575 du code général des impôts ;</p> <p>2° Le remboursement par la Caisse nationale des allocations familiales des indemnités versées en application des articles L. 331-8 et L. 722-8-3.</p> | <p>Article 41</p> | <p>Article 41</p> | <p>Sans modification.</p> |
| <p>Article L. 136-8</p> | <p>I.– L'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> | <p>Alinéa sans modification.</p> | |
| <p>I.– Le taux des contributions sociales est fixé :</p> | | | |
| <p>1° À 7,5 % pour la contribution sociale mentionnée à l'article L. 136-1 ;</p> | | | |
| <p>2° À 8,2 % pour les contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-6 et L. 136-7 ;</p> | | | |
| <p>3° À 9,5 % pour la contribution sociale mentionnée à l'article L. 136-7-1, sous réserve des taux fixés au III du même article.</p> | <p>1° Le 3° du I est ainsi rédigé :</p> <p>« 3° À 6,9 % pour la contribution sociale mentionnée au I de l'article L. 136-7-1. » ;</p> | <p>1° Sans modification.</p> | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique |
|--|-------------------------------------|--|---|
| <p>II.— Par dérogation au I :</p> <p>1° Sont assujetties à la contribution au taux de 6,2 % les allocations de chômage ainsi que les indemnités et allocations mentionnées au 7° du II de l'article L. 136-2 ;</p> <p>2° Sont assujetties à la contribution au taux de 6,6 % les pensions de retraite, et les pensions d'invalidité.</p> <p>III.— Par dérogation au I et au II, sont assujettis à la contribution sociale au taux de 3,8 % les revenus visés aux 1° et 2° du III de l'article L. 136-2, perçus par les personnes dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédente est inférieure au montant mentionné au 1 bis de l'article 1657 du code général des impôts et dont le montant des revenus de l'avant-dernière année tels que définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts excède les seuils déterminés en application des dispositions des I et III du même article.</p> <p>IV.— Le produit des contributions mentionnées au I est versé :</p> <p>1° À la Caisse nationale des allocations familiales pour la part correspondant à un taux de 1,1 % et, par dérogation, de 1,08 % pour les revenus visés à l'article L. 136-2 soumis à la contribution au taux de 7,5 % ;</p> <p>2° Au fonds institué par l'article L. 135-1 pour la part correspondant à un taux de 0,85 % et, par dérogation, de 0,83 % pour les revenus visés à l'article L. 136-2 soumis à la</p> | <p>2° Le IV est ainsi modifié :</p> | <p>2° Sans modification.</p> | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique |
|--|--|--|---|
| <p>—</p> <p>contribution au taux de 7,5 % ;</p> <p>3° À la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie visée à l'article 8 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, pour la part correspondant à un taux de 0,1 % ;</p> <p>4° Aux régimes obligatoires d'assurance maladie, dans les conditions fixées à l'article L. 139-1 du présent code, pour la part correspondant à un taux :</p> <p><i>a)</i> Sous réserve des dispositions du g, de 5,25 % pour les contributions mentionnées au 1° du I ;</p> <p><i>b)</i> De 7,25 % pour les contributions mentionnées au 3° du I ;</p> <p><i>c)</i> De 5,95 % pour les contributions mentionnées au 2° du I ;</p> <p><i>d)</i> De 3,95 % pour les revenus mentionnés au 1° du II ;</p> <p><i>e)</i> De 4,35 % pour les revenus mentionnés au 2° du II ;</p> <p><i>f)</i> De 3,8 % pour les revenus mentionnés au III ;</p> <p><i>g)</i> De 5,29 % pour les revenus mentionnés à l'article L. 136-2 soumis à la</p> | <p>—</p> <p><i>a)</i> Le <i>b</i> du 4° est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>b)</i> De 4,85 % pour la contribution mentionnée au 3° du I » ;</p> | <p>—</p> | <p>—</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique |
|---|--|---|---|
| <p>contribution au taux de 7,5 %.</p> | <p>b) Le 5° est complété par les mots : « , à l'exception de la contribution mentionnée au 3° du I » ;</p> | <p><u>3° Le dernier alinéa est remplacé par un V ainsi rédigé :</u></p> | |
| <p>5° À la Caisse d'amortissement de la dette sociale instituée par l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, pour la part correspondant au taux de 0, 2 %.</p> | <p>3° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> | <p>« <u>V.-</u> Le produit de la contribution mentionnée au III de l'article L. 136-7-1 est ainsi réparti :</p> | |
| <p>Le produit des contributions mentionnées au III de l'article L. 136-7-1 est réparti dans les mêmes proportions que les contributions visées aux I et II du même article.</p> | <p>« Le produit de la contribution mentionnée au III de l'article L. 136-7-1 est ainsi réparti :</p> | <p>Alinéa sans modification.</p> | |
| <p>Article L. 139-1</p> | <p>« 1° À la Caisse nationale des allocations familiales, pour 18 % ;</p> | <p>Alinéa sans modification.</p> | |
| <p>L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale centralise la part du produit des contributions attribuée aux régimes obligatoires d'assurance maladie en application du IV de</p> | <p>« 2° Au fonds de solidarité vieillesse, pour 14 % ;</p> | <p>Alinéa sans modification.</p> | |
| | <p>« 3° À la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, pour 2 % ;</p> | <p>Alinéa sans modification.</p> | |
| | <p>« 4° Aux régimes obligatoires d'assurance maladie, dans les conditions fixées à l'article L. 139-1, pour 66 % . »</p> | <p><u>II (nouveau).</u> – Au premier alinéa de l'article L. 139-1 du même code, après la référence : « IV », sont insérés les mots : « et</p> | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique |
|--|---|--|---|
| <p>l'article L. 136-8 et la répartit entre les régimes obligatoires d'assurance maladie.</p> <p>.....</p> | <p>Article 42</p> <p>L'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale est ainsi modifiée :</p> | <p><u>du V</u> ».</p> <p>Article 42</p> <p>Sans modification.</p> | <p>Article 42</p> <p>Sans modification.</p> |
| <p>Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 Article 18</p> | <p>1° Au premier alinéa du I de l'article 18, les mots : « , les événements sportifs » sont supprimés et le taux : « 58 % » est remplacé par le taux : « 25,5 % » ;</p> | | |
| <p>I.— Sans préjudice des prélèvements existants, il est institué une contribution sur une fraction des sommes mises, en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, sur les jeux exploités par La Française des jeux pour les tirages, les événements sportifs et les émissions postérieurs au 1^{er} février 1996. Cette fraction est égale à 58 % des sommes mises.</p> | <p>2° Le II du même article est abrogé ;</p> | | |
| <p>Cette contribution est recouvrée et contrôlée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement prévu au I de l'article 48 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993).</p> | | | |
| <p>II.— Sans préjudice des prélèvements existants, il est institué une contribution sur une fraction des sommes engagées en France au pari mutuel sur et hors les hippodromes entre le 1^{er} février 1996. Cette fraction est égale à 70 % des sommes engagées.</p> | | | |
| <p>Cette contribution est recouvrée et contrôlée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement institué par la loi du 2 juin 1891</p> | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique |
|---|--|--|---|
| <p>—</p> <p>modifiée ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux.</p> | <p>—</p> | <p>—</p> | <p>—</p> |
| <p>III.— Sans préjudice des prélèvements existants, il est institué une contribution sur la totalité du produit brut des jeux réalisé entre le 1^{er} février 1996 et le 31 janvier 2009, dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907 relative aux casinos.</p> | <p>3° L'article 19 est ainsi rédigé :</p> | <p>Article 43</p> | <p>Article 43</p> |
| <p>Cette contribution est recouvrée et contrôlée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement prévu à l'article 50 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990).</p> | <p>« <i>Art. 19.</i> — Le taux des contributions instituées par les articles 14 à 17 est fixé à 0,5 %. Le taux des contributions instituées aux I et III de l'article 18 est fixé à 3 %. »</p> | <p>Alinéa sans modification.</p> | <p>Sans modification.</p> |
| <p>Article 19</p> | <p>Article 43</p> | <p><i>Art. 1609 novovicies.</i> — Sans modification.</p> | <p>Article 43</p> |
| <p>Le taux des contributions instituées par les articles 14 à 17 et aux I et II de l'article 18 est fixé à 0,5 %. Le taux de la contribution instituée au III de l'article 18 est fixé à 3 %.</p> | <p>I. — Après l'article 1609 <i>octovicies</i> du code général des impôts, sont insérés quatre articles 1609 <i>novovicies</i>, 1609 <i>tricies</i>, 1609 <i>untricies</i> et 1609 <i>duotricies</i> ainsi rédigés :</p> | <p><i>Art. 1609 novovicies.</i> — Sans modification.</p> | <p>Sans modification.</p> |
| <p>« <i>Art. 1609 novovicies.</i> — Un prélèvement de 1,78 % est effectué chaque année sur les sommes mises sur les jeux exploités en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer par la personne</p> | <p>« <i>Art. 1609 novovicies.</i> — Un prélèvement de 1,78 % est effectué chaque année sur les sommes mises sur les jeux exploités en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer par la personne</p> | <p><i>Art. 1609 novovicies.</i> — Sans modification.</p> | <p>Sans modification.</p> |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

morale chargée de l'exploitation des jeux de loterie dans les conditions fixées par l'article 136 de la loi du 31 mai 1933 portant fixation du budget général de l'exercice 1933, à l'exception des paris sportifs.

« Le produit de ce prélèvement est affecté au Centre national pour le développement du sport, dans la limite de 150 millions d'euros. À compter du 1^{er} janvier 2008, le taux et le plafond du prélèvement mentionnés précédemment sont portés respectivement à 1,8 % et à 163 millions d'euros. Le montant de ce plafond est indexé, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation hors tabac retenue dans le projet de loi de finances.

« *Art. 1609 tricies.* – Un prélèvement de 1 % est effectué chaque année sur les sommes mises sur les paris sportifs organisés et exploités par la personne morale chargée de l'exploitation des paris sportifs dans les conditions fixées par l'article 42 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) ainsi que sur les paris sportifs en ligne organisés et exploités dans les conditions fixées par l'article 7 de la loi n° du relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

« Le produit de ce prélèvement est affecté au Centre national pour le développement du sport.

« *Art. 1609 tricies.* – Un prélèvement de 1,3 % est effectué chaque année sur les sommes mises sur les paris sportifs organisés et exploités par la personne morale chargée de l'exploitation des paris sportifs dans les conditions fixées par l'article 42 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) ainsi que sur les paris sportifs en ligne organisés et exploités dans les conditions fixées par l'article 7 de la loi n° du relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne. Le taux est porté à 1,5 % en 2011 puis à 1,8 % à compter de 2012.

Alinéa sans modification.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique |
|--|---|---|---|
| Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 Article 53 | <p>« Ce prélèvement est assis sur le montant brut des sommes engagées par les parieurs. Les gains réinvestis par ces derniers sous forme de nouvelles mises sont également assujettis à ce prélèvement. Dans le cas d'un jeu ou d'un pari en ligne, le prélèvement est dû au titre des sommes engagées dans le cadre d'une session de jeu ou de pari réalisée au moyen d'un compte de joueur ouvert sur un site internet dédié tel que défini à l'article 18 de la loi n° du précitée.</p> <p>« <i>Art. 1609 untricies.</i> – Le produit du prélèvement mentionné à l'article 1609 <i>tricies</i> est déclaré et liquidé par les opérateurs de jeux ou de paris en ligne mentionnés à ce même article sur une déclaration mensuelle dont le modèle est fixé par l'administration. Elle est déposée, accompagnée du paiement, dans les délais fixés en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.</p> <p>« <i>Art. 1609 duotricies.</i> – Les prélèvements mentionnés aux articles 1609 <i>novovicies</i> et 1609 <i>tricies</i> sont recouverts et contrôlés selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes. »</p> | <p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>Art. 1609 untricies.</i> – Sans modification.</p> <p><i>Art. 1609 duotricies.</i> – Sans modification.</p> | |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

**Texte élaboré par la Commission en vue de
l'examen en séance publique**

lignes de recettes n°s 05 et 06 du compte d'affectation spéciale n° 902-17 Fonds national pour le développement du sport, et les opérations relatives aux restes à recouvrer sur les lignes de recettes n°s 03 et 08, à la date de clôture de ce compte, sont reprises au sein du budget général.

Les opérations en compte au titre des chapitres n°s 01, 03 et 06 de ce compte, correspondant aux concours financiers aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, aux associations sportives ainsi qu'aux associations et groupements d'intérêt public qui ont pour objet de contribuer au développement du sport et de la pratique sportive, sont transférées à l'établissement public chargé du développement du sport. Les autres opérations en compte au titre de ces chapitres de dépenses sont transférées au sein du budget général.

Les opérations en compte au titre des chapitres de dépenses n°s 02, 04, 05, 09 et 10 de ce compte sont transférées au sein du budget général.

Les opérations en compte au titre du chapitre de dépenses n° 12 de ce compte sont transférées à l'établissement public chargé du développement du sport.

Sont également transférés à cet établissement les droits et obligations afférents à la gestion des subventions d'équipement sportif relevant des crédits de la mission Sport, jeunesse et vie associative du budget général.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique |
|--|---|---|---|
| <p data-bbox="152 325 488 352">II.- 1. Paragraphe modificateur.</p> <p data-bbox="73 389 589 475">2. Les dispositions du 1 sont également applicables aux recettes non recouvrées au titre des exercices antérieurs à 2006.</p> <p data-bbox="73 507 589 1002">III.- 1. À compter du 1^{er} janvier 2006, un prélèvement de 1,78 % est effectué chaque année sur les sommes mises sur les jeux exploités en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer par La Française des jeux. Le produit de ce prélèvement est affecté à l'établissement public chargé du développement du sport dans la limite de 150 millions d'euros. A compter du 1^{er} janvier 2008, le taux et le plafond du prélèvement mentionnés précédemment sont portés respectivement à 1,8 % et à 163 millions d'euros. Le montant de ce plafond est indexé, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances.</p> <p data-bbox="73 1034 589 1369">Un prélèvement complémentaire de 0,22 % est effectué en 2006, 2007 et 2008, sur les sommes mises sur les jeux exploités en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer par La Française des jeux. Ce prélèvement complémentaire est plafonné à 23 millions d'euros par an. Son produit est affecté à l'établissement public chargé du développement du sport pour le financement sur l'ensemble du territoire d'actions agréées par le ministre chargé des sports.</p> <p data-bbox="152 1401 589 1430">En 2007, le taux et le plafond du</p> | <p data-bbox="607 507 1115 603">II. – Le III de l'article 53 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est abrogé.</p> | <p data-bbox="1205 507 1458 534">II. – Sans modification.</p> | |

Texte en vigueur

prélèvement complémentaire mentionnés à l'alinéa précédent sont portés respectivement à 0,45 % et à 43 millions d'euros. En 2008, ce taux et ce plafond sont portés respectivement à 0,7 % et à 63 millions d'euros.

Code du sport

Article 411-1

Ainsi qu'il est dit à l'article 53 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, un prélèvement effectué chaque année dans les conditions déterminées par la loi de finances sur les sommes mises sur les jeux exploités en France et dans les départements d'outre-mer par La Française des jeux est affecté à l'établissement public chargé du développement du sport.

Article 411-2

Ainsi qu'il est dit à l'article 53 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, une contribution sur la cession à tout service de télévision des droits de diffusion de manifestations ou compétitions sportives perçue dans les conditions prévues à l'article 302 bis ZE du code général des impôts est affectée à l'établissement public chargé du développement du sport. Le produit de cette contribution est destiné à financer le développement des associations sportives locales et la formation de leurs animateurs.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

III (nouveau). – Au début des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code du sport, les mots : « Ainsi qu'il est dit à l'article 53 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, » sont supprimés.

Article 43 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de
l'examen en séance publique

Après l'article 1609 *octovicies* du code général des impôts, est inséré un article 1609 *tertricies* ainsi rédigé :

« *Art. 1609 tertricies.* - Il est institué au profit des sociétés de courses une redevance destinée à financer les missions de service public telles que définies à l'article 53 de la loi n° du relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

« Cette redevance est assise sur les sommes engagées par les parieurs sur les paris hippiques en ligne mentionnés à l'article 6 de la même loi. Les gains réinvestis par ces derniers sous forme de nouvelles mises sont également assujettis à cette redevance. Cette redevance est due par les sociétés titulaires, en tant qu'opérateur de paris hippiques en ligne, de l'agrément mentionné à l'article 16 de ladite loi.

« Le taux de la redevance est fixé par décret en tenant compte du coût des missions de service public mentionnées au premier alinéa. Il ne peut être inférieur à 7,5 % ni supérieur à 9 %.

« Cette redevance est déclarée sur une déclaration mensuelle dont le modèle est fixé par l'administration et qui est déposée accompagnée du paiement dans les délais fixés en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

« Elle est constatée, liquidée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique |
|---|--|--|--|
| <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code général des impôts Article 261 E</p> <p>Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :</p> <p>1° L'organisation de jeux de hasard ou d'argent soumis au prélèvement progressif visé aux articles L. 2333-56 et L. 2333-57 du code général des collectivités territoriales ou à l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements;</p> <p>2° Le produit de l'exploitation de la loterie nationale, du loto national et des paris mutuels hippiques, à l'exception des rémunérations perçues par les organisateurs et les intermédiaires qui participent à l'organisation de ces jeux;</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 44</p> <p>Le 2° de l'article 261 E du code général des impôts est ainsi rédigé :</p> <p>« 2° Le produit de l'exploitation de la loterie nationale, du loto national, des paris mutuels hippiques et des paris sur des compétitions sportives, à l'exception des rémunérations perçues par les organisateurs et les intermédiaires qui participent à</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 44</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« 2° Le produit de l'exploitation de la loterie nationale, du loto national, des paris mutuels hippiques, des paris sur des compétitions sportives et des jeux de cercle en ligne, à l'exception des rémunérations perçues par les organisateurs et les intermédiaires qui</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p><u>sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.</u></p> <p><u>« Elle est affectée au prorata des enjeux misés sur chaque spécialité, trot et galop, aux sociétés mères de courses de chevaux qui les répartissent entre les sociétés de courses. Ces dernières tiennent une comptabilité distincte à laquelle est rattaché le produit de la redevance dont l'emploi est destiné à financer leurs missions de service public. »</u></p> <p style="text-align: center;">Article 44</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« 2° Le produit de l'exploitation de la loterie nationale, du loto national, des paris mutuels hippiques, des paris sur des compétitions sportives et des jeux de cercle en ligne, à l'exception des rémunérations perçues par les organisateurs et les intermédiaires qui</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique |
|--|---|---|--|
| <p>3° Les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives soumises à l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements.</p> | <p>l'organisation de ces jeux ; ».</p> | <p>participent à l'organisation de ces jeux et paris pour une période de deux ans à compter de la date prévue à l'article 56 de la loi n° du relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ; ».</p> | <p>participent à l'organisation de ces jeux et paris pour une période de deux ans à compter de la date <u>d'entrée en vigueur</u> de la loi n° du relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ; ».</p> |
| <p>Article 919 A</p> | <p>Article 45</p> | <p>Article 45</p> | <p>Article 45</p> |
| <p>Les bulletins du loto national sont soumis à un droit de timbre fixé à 4,70 % du montant des sommes engagées.</p> | <p>I. – Les articles 919 A, 919 B et 919 C du code général des impôts sont abrogés.</p> | <p>Sans modification.</p> | <p>Sans modification.</p> |
| <p>Article 919 B</p> | | | |
| <p>Le droit de timbre prévu à l'article 919 A s'applique aux sommes engagées au jeu de loto sportif.</p> | | | |
| <p>Article 919 C</p> | | | |
| <p>Les bulletins ou billets de la loterie nationale en ce qui concerne les jeux dits "loterie instantanée et tapis vert" sont soumis à un droit de timbre fixé à 1,6 % du montant des sommes engagées.</p> | | | |
| <p>Le droit de timbre prévu au premier alinéa s'applique aux appareils de jeux individuels, portables et jetables servant de</p> | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique |
|--|---|--|---|
| <p>support à un jeu exploité par La Française des jeux.</p> | | | |
| <p>Loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 Article 42</p> | | | |
| <p>Afin de contribuer au développement du sport, est autorisée la création d'un jeu faisant appel à la combinaison du hasard et des résultats d'événements sportifs.</p> | | | |
| <p>Les modalités et les conditions d'organisation en seront fixées par décret.</p> | | | |
| <p>La répartition des sommes jouées s'effectue conformément aux affectations décidées par arrêté du ministre chargé du budget.</p> | | | |
| <p>Le droit de timbre prévu à l'article 919 A du code général des impôts s'applique aux sommes engagées au jeu autorisé ci-dessus.</p> | <p>II. – Le dernier alinéa de l'article 42 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) est supprimé.</p> | | |
| <p>Loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 Article 139</p> | <p>III. – L'article 139 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 est abrogé.</p> | | |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

**Texte élaboré par la Commission en vue de
l'examen en séance publique**

I.— Il est institué, pour le pari mutuel organisé par les sociétés de courses dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, un prélèvement appliqué au produit brut des paris, entendu comme la différence entre le total des sommes engagées en pari mutuel diminuées des montants prélevés au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale et la part de ces sommes reversée aux parieurs gagnants. Cette part est déterminée pour chaque pari par arrêté signé des ministres chargés de l'agriculture et du budget, dans des conditions fixées par décret, sans pouvoir être en moyenne annuelle ni inférieure à 70 % ni supérieure à 78 % du total des sommes engagées en pari mutuel.

II.— Le taux de ce prélèvement est compris entre 30 % et 36 % du produit brut des paris.

III.— Le produit de ce prélèvement est affecté au budget général de l'Etat. Ce prélèvement est contrôlé et recouvré par les comptables du Trésor, sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que ceux prévus en matière de contributions directes. Les sommes correspondant à ce prélèvement deviennent la propriété de l'Etat dès que les rapports des enjeux ont été déterminés.

IV.— Sont abrogés :

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique |
|---|---|--|---|
| <p>—</p> <p>1° L'article 919 du code général des impôts ;</p> | | | |
| <p>2° L'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier ;</p> | | | |
| <p>3° La loi n° 57-837 du 26 juillet 1957 tendant à assurer au Fonds national de surcompensation des prestations familiales agricoles la recette prévue par le paragraphe 2° de l'article 2 de la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956).</p> | | | |
| <p>Loi n° 86-824 du 11 juillet 1986 Article 6</p> | <p>IV. – L'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) est ainsi rédigé :</p> | | |
| <p>I. – Il est institué au profit de l'Etat un prélèvement assis sur les gains réalisés au jeu, autorisé par l'article 42 de la loi de finances pour 1985 n° 84-1208 du 29 décembre 1984, dénommé "loto sportif", et aux tirages supplémentaires de la loterie nationale.</p> | <p>« Art. 6. – Les bénéfices sur centimes résultant de l'arrondissement des rapports à l'issue des opérations de répartition sur les jeux de répartition organisés par la personne morale chargée de l'exploitation des jeux de loterie et de pronostics sportifs sur le fondement de l'article 136 de la loi du 31 mai 1933 portant fixation du budget général de l'exercice 1933 et de l'article 42 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) sont, après déduction des pertes éventuelles sur centimes, affectés au budget général. »</p> | | |
| <p>Ce prélèvement est calculé par application du barème suivant :</p> | | | |
| <p><i>[tableau non reproduit, voir J.O. du 12 juillet 1986, page 8688]</i></p> | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique |
|---|--|--|---|
| <p>Le prélèvement est dû par la personne qui assure le paiement des gains. Il doit être versé au Trésor public dans les quinze jours ; à défaut ; son montant est majoré de 10 %. Une pénalité supplémentaire de 1 % par mois de retard de paiement est appliquée au montant du prélèvement.</p> | <p>Article 46</p> <p>I. – L'article L. 2333-54 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</p> | <p>Article 46</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> | <p>Article 46</p> <p>Sans modification.</p> |
| <p>Pour le loto national, ce prélèvement est liquidé, pour les gains du premier rang, sur la base des gains qui auraient été obtenus pour une grille théorique de 1 F, après attribution théorique aux gagnants de premier rang de 13 % de mises dévolues à l'ensemble des gagnants, sans tenir compte de la part provenant du fonds de super-cagnotte.</p> | | | |
| <p>Les dispositions de l'alinéa ci-dessus sont applicables à compter du 15 septembre 1990.</p> | | | |
| <p>II.– Les bénéfices sur centimes résultant de l'arrondissement des rapports à l'issue des opérations de répartition sont, après déduction des pertes éventuelles sur centimes, affectés au budget général.</p> | | | |
| <p>Code général des collectivités territoriales</p> | | | |
| <p>Article L. 2333-54</p> | | | |
| <p>Dans les communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme, le conseil municipal peut instituer un prélèvement</p> | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique |
|--|--|---|---|
| <p>sur le produit brut des jeux dans les casinos.</p> | <p>« Ces prélèvements s'appliquent au produit brut des jeux diminué de 25 % et, le cas échéant, des abattements supplémentaires mentionnés au I de l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 1995 (n° 95-1347 du 30 décembre 1995). » ;</p> | <p>Alinéa sans modification.</p> | |
| <p>Le taux maximum des prélèvements opérés par les communes sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907 relative aux casinos en vertu des clauses des cahiers des charges de ces établissements ne doit, en aucun cas, dépasser 15 %.</p> | <p>2° Le quatrième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> | <p>Alinéa sans modification.</p> | |
| <p>Lesdits prélèvements ont la même assiette que le prélèvement de l'Etat, c'est-à-dire s'appliquent au produit brut des jeux diminué de 25 %.</p> | <p>« Lorsque le taux du prélèvement communal ajouté au taux du prélèvement de l'Etat sur la somme des éléments constitutifs du produit brut des jeux mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 2333-55-1 dépasse 80 %, le taux du prélèvement de l'Etat est réduit de façon que le total des deux prélèvements soit de 80 %.</p> | <p>« Lorsque le taux du prélèvement communal ajouté au taux du prélèvement de l'Etat sur la somme des éléments constitutifs du produit brut des jeux mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 2333-55-1 dépasse 80 %, le taux du prélèvement de l'Etat est réduit de <u>telle</u> façon que le total des deux prélèvements soit de 80 %.</p> | |
| <p>Lorsque le taux du prélèvement de l'Etat ajouté au taux du prélèvement communal dépasse 80 %, le taux du prélèvement de l'Etat est réduit de façon que le total des deux prélèvements soit de 80 %.</p> | <p>« Lorsque le taux du prélèvement communal ajouté au taux du prélèvement de l'Etat sur la somme des éléments constitutifs du produit brut des jeux mentionnés aux 4° et 5° de l'article L. 2333-55-1 dépasse 80 %, le taux du prélèvement de l'Etat est réduit de façon que le total des deux prélèvements soit de 80 % ».</p> | <p>« Lorsque le taux du prélèvement communal ajouté au taux du prélèvement de l'Etat sur la somme des éléments constitutifs du produit brut des jeux mentionnés aux 4° et 5° de l'article L. 2333-55-1 dépasse 80 %, le taux du prélèvement de l'Etat est réduit de <u>telle</u> façon que le total des deux prélèvements soit de 80 % ».</p> | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique |
|---|---|--|---|
| <p>—</p> <p>Les communes peuvent, par convention, reverser tout ou partie du prélèvement au groupement de communes ou au syndicat mixte dont elles sont membres lorsqu'il réalise des actions de promotion en faveur du tourisme.</p> | <p>—</p> <p>II. – L'article L. 2333-56 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> | <p>—</p> <p>II. – Sans modification.</p> | <p>—</p> |
| <p>Article L. 2333-56</p> <p>Les tranches du barème du prélèvement progressif opéré sur le produit brut des jeux, en vertu de la loi du 15 juin 1907 précitée, sont fixées par décret, dans les limites minimum et maximum de 10 % à 80 % du produit brut des jeux.</p> | <p>« À compter du 1^{er} novembre 2008, l'abattement sur le produit brut des jeux des casinos mentionné à l'article 1^{er} du décret du 28 juillet 1934 portant modification du régime fiscal des casinos, le cas échéant, les abattements supplémentaires mentionnés au I de l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 1995 (n° 95-1347 du 30 décembre 1995) et le prélèvement progressif mentionné à l'alinéa précédent sont appliqués, d'une part, à la somme des éléments constitutifs du produit brut des jeux mentionnés aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 2333-55-1 et, d'autre part, à la somme des éléments constitutifs du produit brut des jeux mentionnés aux 4^o et 5^o du même article. »</p> | <p>CHAPITRE VIII</p> | <p>CHAPITRE VIII</p> |
| <p>Mesures de lutte contre les sites illégaux de</p> | <p>Mesures de lutte contre les sites illégaux de</p> | <p>Mesures de lutte contre les sites illégaux de</p> | |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

jeux d'argent

jeux d'argent

jeux d'argent

Article 47

Article 47

Article 47

Quiconque aura offert ou proposé au public un service de communication en ligne des paris, jeux d'argent ou de hasard sans être titulaire de l'agrément mentionné à l'article 16 ou d'un droit exclusif est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

I.– Quiconque aura offert ou proposé au public une offre en ligne de paris, jeux d'argent ou de hasard sans être titulaire de l'agrément mentionné à l'article 16 ou d'un droit exclusif est puni de trois ans d'emprisonnement et de 90 000 € d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 200 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

I.– Quiconque aura offert ou proposé au public une offre en ligne de paris, jeux d'argent et de hasard sans être titulaire de l'agrément mentionné à l'article 16 ou d'un droit exclusif est puni de trois ans d'emprisonnement et de 90 000 € d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 200 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

[Cf. annexe]

II (nouveau). – Au premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard, le montant : « 45 000 € » est remplacé par le montant : « 90 000 € » et le montant : « 100 000 € » est remplacé par le montant : « 200 000 € ».

II - Sans modification.

[Cf. annexe]

III (nouveau). – Le premier alinéa de l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries est ainsi rédigé :

III - Sans modification.

« La violation de ces interdictions est punie de trois ans d'emprisonnement et de 90 000 € d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 200 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.»

IV (nouveau). – Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue au I encourent également les peines

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de
l'examen en séance publique

complémentaires suivantes :

1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille dans les conditions prévues à l'article 131-26 du code pénal ;

2° La confiscation des biens mobiliers et immobiliers, divis ou indivis, ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ou qui en sont le produit, y compris les fonds ou effets exposés au jeu ou mis en loterie ainsi que les meubles ou effets mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés, à l'exception des objets susceptibles de donner lieu à restitution ;

3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du même code ;

4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

5° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du même code, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de
l'examen en séance publique

[Cf. annexe]

entreprise commerciale ou industrielle, ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.

V (nouveau). – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction prévue au I, encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code, les peines mentionnées aux 1°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Elles encourent également l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de solliciter l'agrément prévu à l'article 16 de la présente loi ainsi que l'autorisation prévue à l'article 1^{er} de la loi du 15 juin 1907 relative aux casinos et, le cas échéant, le retrait d'un tel agrément ou autorisation si la personne morale en est titulaire au moment du jugement.

VI (nouveau). – L'article 3 de la loi du 21 mai 1836 précitée est ainsi modifié :

1° Au cinquième alinéa (2°), les mots : « biens mobiliers » sont remplacés par les mots : « biens meubles ou immeubles, divis ou indivis » ;

2° Au dernier alinéa, après les mots : « les peines mentionnées aux », est insérée la référence : « 1°, » ;

3° Il est complété par un 3° ainsi rédigé :

Texte en vigueur

—

[Cf. annexe]

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

—

« 3° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus, de solliciter l'agrément prévu à l'article 16 de la loi n° du relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ainsi que l'autorisation prévue à l'article 1^{er} de la loi du 15 juin 1907 relative aux casinos et, le cas échéant, le retrait d'un tel agrément ou autorisation si la personne morale en est titulaire au moment du jugement. »

VII (nouveau). – La loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 précitée est ainsi modifiée :

1° Au troisième alinéa (2°) de l'article 3, les mots : « biens mobiliers » sont remplacés par les mots : « biens meubles ou immeubles, divis ou indivis » ;

2° Au dernier alinéa (4°) de l'article 4, après les mots : « Les peines mentionnées aux », est insérée la référence : « 1°, » ;

3° L'article 4 est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus, de solliciter l'agrément prévu à l'article 16 de la loi n° du relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ainsi que l'autorisation prévue à l'article 1^{er} de la loi du 15 juin 1907 relative aux casinos et, le cas échéant, le retrait d'un tel agrément ou autorisation si la personne morale en est titulaire au moment du jugement. »

Texte en vigueur

—
[Cf. annexe]

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Texte élaboré par la Commission en vue de
l'examen en séance publique

—
VIII (nouveau). – L'article 4 de la loi du 2 juin 1891 précitée est ainsi modifié :

1° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'alinéa précédent encourtent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille dans les conditions prévues à l'article 131-26 du code pénal ;

« 2° La confiscation des biens mobiliers et immobiliers, divis ou indivis, ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ou qui en sont le produit, y compris les fonds ou effets exposés au jeu ou mis en loterie ainsi que les meubles ou effets mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés, à l'exception des objets susceptibles de donner lieu à restitution ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de
l'examen en séance publique

« 3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du même code ;

« 4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

« 5° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du même code, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle, ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement. »

2°Après le douzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction prévue au premier alinéa, encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code, les peines mentionnées aux 1°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

Article 48

Le fait d'émettre ou diffuser de la publicité, par quelque moyen que ce soit, en faveur d'un site de jeux en ligne non autorisé en vertu d'un droit exclusif ou de l'agrément prévu à l'article 16 est punie de 30 000 € d'amende ou, si ce chiffre est supérieur, d'une amende au plus égale au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'activité illégale.

Article 48

Quiconque fait de la publicité, par quelque moyen que ce soit, en faveur d'un site de paris, jeux d'argent ou de hasard non autorisé en vertu d'un droit exclusif ou de l'agrément prévu à l'article 16 est puni de 30 000 € d'amende ou, si ce montant est supérieur, d'une amende au plus égale au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'activité illégale.

Ces peines sont également encourues par quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, diffusé au public, aux fins de promouvoir des sites de jeux en ligne ne disposant pas de l'agrément prévu à l'article 16, les cotes et rapports proposés par ces sites non autorisés.

Article 48

Elles encourent également l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de solliciter l'agrément prévu à l'article 16 de la loi n° du relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ainsi que l'autorisation prévue à l'article 1^{er} de la loi du 15 juin 1907 relative aux casinos et, le cas échéant, le retrait d'un tel agrément ou autorisation si la personne morale en est titulaire au moment du jugement. »

I (nouveau). - Quiconque fait de la publicité, par quelque moyen que ce soit, en faveur d'un site de paris ou de jeux d'argent et de hasard non autorisé en vertu d'un droit exclusif ou de l'agrément prévu à l'article 16 est puni d'une amende de 100 000 euros. Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'activité illégale.

Alinéa sans modification.

II (nouveau). - A la première phrase du second alinéa de l'article 4 de la loi du 21 mai 1836 précitée, le montant : « 30 000 euros » est remplacé par le montant : « 100 000 euros ».

Texte en vigueur

—

Code de procédure pénale
Article 28-1

I.-Des agents des douanes de catégories A et B, spécialement désignés par arrêté des ministres chargés de la justice et du budget, pris après avis conforme d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret en Conseil d'Etat, peuvent être habilités à effectuer des enquêtes judiciaires sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction.

Ces agents ont, pour l'exercice des missions prévues par le présent article, compétence sur l'ensemble du territoire national.

Ils sont compétents pour rechercher et constater :

1° Les infractions prévues par le code des douanes ;

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Article 48 bis (nouveau)

Le I de l'article 28-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

—

III (nouveau). – A la première phrase du dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 précitée, le montant : « 30 000 euros » est remplacé par le montant : « 100 000 euros ».

IV (nouveau). – A la première phrase du dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 précitée, le montant : « 30 000 euros » est remplacé par le montant : « 100 000 euros ».

Article 48 bis

Alinéa sans modification.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique |
|---|---|---|---|
| <p>—</p> <p>2° Les infractions en matière de contributions indirectes, d'escroquerie sur la taxe sur la valeur ajoutée et de vols de biens culturels ;</p> <p>3° Les infractions relatives à la protection des intérêts financiers de l'Union européenne ;</p> <p>4° Les infractions prévues par les articles L. 2339-1 à L. 2339-11 et L. 2353-13 du code de la défense ;</p> <p>5° Les infractions prévues par les articles 324-1 à 324-9 du code pénal ;</p> <p>6° Les infractions prévues au code de la propriété intellectuelle ;</p> <p>7° Les infractions connexes aux infractions visées aux 1° à 6°.</p> | <p>—</p> <p>Article 49</p> <p>Dans le but de constater les infractions mentionnées aux articles 47 et 48, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les</p> | <p>—</p> <p><u>1° Le 7° est ainsi rédigé :</u></p> <p>« 7° Les infractions prévues à l'article 47 de la loi n° du relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ; »</p> <p><u>2° Après le 7°, il est inséré un 8° ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« 8° Les infractions connexes aux infractions visées aux 1° à 7°. »</u></p> <p>Article 49</p> <p>Dans le but de constater les infractions <u>commises à l'occasion de paris, jeux d'argent ou de hasard en ligne</u>, d'en rassembler les</p> | <p>—</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« 7° Les infractions prévues <u>aux articles 47 et 48</u> de la loi n° du relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ; »</p> <p>2° Sans modification.</p> <p>Article 49</p> <p>Alinéa sans modification.</p> |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

auteurs, les officiers et agents de police judiciaire désignés par le ministre de l'intérieur peuvent, sans en être pénalement responsables :

1° Participer sous un pseudonyme à des échanges électroniques sur un site de jeux ou paris agréé ou non, et notamment à une session de jeu en ligne ;

2° Extraire, acquérir, ~~transmettre~~ ou conserver par ce moyen des données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions.

À peine de nullité, ces actes ne peuvent avoir pour effet d'inciter autrui à commettre l'une des infractions mentionnées aux articles 47 et 48 ou de contrevenir à la prohibition énoncée à l'article 3.

preuves et d'en rechercher les auteurs, les officiers et agents de police judiciaire désignés par le ministre de l'intérieur et les agents des douanes désignés par le ministre chargé des douanes peuvent, sans en être pénalement responsables :

1° Sans modification.

2° Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen des données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions. Ces données peuvent être transmises à l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

À peine de nullité, ces actes ne peuvent avoir pour effet d'inciter autrui à commettre une infraction ou de contrevenir à la prohibition énoncée à l'article 3.

Les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les agents des douanes mentionnés au premier alinéa peuvent être mis à disposition de l'Autorité de régulation des jeux en ligne dans les conditions fixées par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Article 49 bis (nouveau)

Après l'article 65 bis du code des

1° Sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Des officiers et agents de police judiciaire ainsi que des agents des douanes parmi ceux mentionnés au premier alinéa peuvent être mis à disposition de l'Autorité de régulation des jeux en ligne dans les conditions fixées par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Article 49 bis

Sans modification.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique |
|---|---|--|--|
| <p>Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 Article 6</p> | <p style="text-align: center;">Article 50</p> <p>L'Autorité de régulation des jeux en ligne adresse aux personnes responsables de sites présentant par des messages ou informations mis à disposition du public une offre de jeux d'argent et de hasard sans être titulaires de l'agrément mentionné à l'article 16 ou d'un droit exclusif, par tout moyen propre à en établir la date d'envoi, une mise en demeure rappelant les dispositions de l'article 47 relatives aux sanctions encourues, enjoignant à ces personnes de respecter cette interdiction et les invitant à présenter leurs observations dans un délai de huit jours.</p> | <p><u>douanes, il est inséré un article 65 ter ainsi rédigé :</u></p> <p style="text-align: center;"><u>« Art. 65 ter. – L'Autorité de régulation des jeux en ligne et la direction générale des douanes et droits indirects peuvent se communiquer spontanément tous les renseignements et documents recueillis dans le cadre de leurs missions respectives. »</u></p> <p style="text-align: center;">Article 50</p> <p>L'Autorité de régulation des jeux en ligne adresse aux opérateurs de jeux ou de paris en ligne non autorisés en vertu d'un droit exclusif ou de l'agrément prévu à l'article 16, par tout moyen propre à en établir la date d'envoi, une mise en demeure rappelant les dispositions de l'article 47 relatives aux sanctions encourues et les dispositions du deuxième alinéa du présent article, enjoignant à ces opérateurs de respecter cette interdiction et les invitant à présenter leurs observations dans un délai de huit jours.</p> | <p style="text-align: center;">Article 50</p> <p>L'Autorité de régulation des jeux en ligne adresse aux opérateurs de jeux ou de paris en ligne non autorisés en vertu d'un droit exclusif ou de l'agrément prévu à l'article 16, par tout moyen propre à en établir la <u>date de réception</u>, une mise en demeure rappelant les dispositions de l'article 47 relatives aux sanctions encourues et les dispositions du deuxième alinéa du présent article, enjoignant à ces opérateurs de respecter cette interdiction et les invitant à présenter leurs observations dans un délai de huit jours.</p> |
| <p>I.-1. Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne informent leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner et leur proposent au moins un de ces moyens.</p> | <p>À l'issue de ce délai, en cas d'inexécution par la personne intéressée de l'injonction de cesser son activité illicite d'offre de jeux d'argent et de hasard et lorsque les faits constituent un trouble manifestement illicite, le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut saisir le juge des référés aux fins d'ordonner l'arrêt de l'accès à ce</p> | <p>À l'issue de ce délai, en cas d'inexécution par <u>l'opérateur intéressé</u> de l'injonction de cesser son activité d'offre de <u>paris</u>, jeux d'argent et de hasard, le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut saisir le juge des référés aux fins d'ordonner l'arrêt de l'accès à ce service aux personnes mentionnées au <u>2</u> du I et, le cas échéant, au 1</p> | <p>Alinéa sans modification.</p> |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

Les personnes visées à l'alinéa précédent les informent également de l'existence de moyens de sécurisation permettant de prévenir les manquements à l'obligation définie à l'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle et leur proposent au moins un des moyens figurant sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 331-26 du même code.

2. Les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible.

service aux personnes mentionnées au 1 ou au 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut également saisir le juge des référés aux fins de voir prescrire toute mesure destinée à faire cesser le référencement du site d'un opérateur mentionné au deuxième alinéa par un moteur de recherche ou un annuaire.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique |
|--|---|---|--|
| <p>Code monétaire et financier Article L. 563-2</p> <p>Le ministre chargé des finances et le ministre de l'intérieur peuvent décider d'interdire, pour une durée de six mois renouvelable, tout mouvement ou transfert de fonds en provenance des personnes physiques ou morales qui organisent des activités de jeux, paris ou loteries prohibés par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries et la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, ainsi que la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard.</p> | <p>Dans le cas prévu au premier alinéa du présent article, le juge des référés peut également être saisi par le ministère public et toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir.</p> <p>Article 51</p> <p>Au premier alinéa de l'article L. 563-2 du code monétaire et financier, après les mots : « en provenance », sont insérés les mots : « ou à destination des comptes identifiés comme détenus par ».</p> <p>Au même alinéa, après les mots : « jeux de hasard » sont ajoutés les mots : « ou des sites de jeux en ligne non autorisés en vertu de l'agrément délivré par l'Autorité de régulation</p> | <p>Dans le cas prévu au premier alinéa du présent article, <u>l'Autorité de régulation des jeux en ligne</u> peut également être saisie par le ministère public et toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir.</p> <p>Les décisions de l'Autorité de régulation des jeux en ligne prises en application du présent article sont publiées au Journal officiel.</p> <p>Article 51</p> <p><u>I.-</u> Au premier alinéa de l'article L. 563-2 du code monétaire et financier, après les mots : « en provenance », sont insérés les mots : « ou à destination des comptes identifiés comme détenus par ».</p> <p><u>II (nouveau).- Le même article est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</u></p> <p><u>« L'Autorité de régulation des jeux en ligne peut adresser aux opérateurs de jeux ou de paris en ligne non autorisés en vertu d'un droit exclusif ou de l'agrément mentionné à</u></p> | <p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p>Article 51</p> <p>Sans modification.</p> |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

des jeux en ligne ou d'un droit exclusif ».

l'article 16 de la loi n° du relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, par tout moyen propre à établir la date d'envoi, une mise en demeure rappelant les sanctions encourues et les dispositions de l'alinéa suivant, enjoignant à ces opérateurs de respecter cette interdiction et les invitant à présenter leurs observations dans un délai de huit jours.

«À l'issue de ce délai, en cas d'inexécution par l'opérateur intéressé de l'injonction de cesser son activité illicite d'offre de paris, jeux d'argent ou de hasard, le ministre chargé du budget peut, sur proposition de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, décider d'interdire pour une durée de six mois renouvelable tout mouvement ou transfert de fonds en provenance ou à destination des comptes identifiés comme détenus par ces opérateurs.

«Le ministre chargé du budget lève l'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent sur demande des personnes concernées par celle-ci lorsque les mouvements ou transferts de fonds sont réalisés dans le cadre d'opérations non prohibées sur le territoire français.»

Les ministres lèvent l'interdiction mentionnée au premier alinéa sur demande des personnes concernées par celle-ci lorsque les mouvements ou transferts de fonds sont réalisés dans le cadre d'opérations non prohibées sur le territoire français.

Les décisions des ministres arrêtées en application du présent article sont publiées au Journal officiel.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique |
|--|--|--|---|
| — | CHAPITRE IX | CHAPITRE IX | CHAPITRE IX |
| Dispositions relatives à l'exploitation des manifestations sportives | Dispositions relatives à l'exploitation des manifestations sportives <u>et à la lutte contre la fraude et la tricherie dans le cadre de ces manifestations</u> | Dispositions relatives à l'exploitation des manifestations sportives et à la lutte contre la fraude et la tricherie dans le cadre de ces manifestations | Article 52 |
| Code du sport | Article 52 | Article 52 | Article 52 |
| Livre III : Pratique sportive. | Il est créé après le chapitre III du titre III du code du sport un chapitre IV intitulé : « Chapitre IV » qui comprend les articles L. 334-1 et L. 334-2 : | <u>Le chapitre III du titre III du livre III du code du sport est intitulé : « Exploitation des manifestations sportives ». Après l'article L. 333-1 du même code, sont insérés trois articles L. 333-1-1, L. 333-1-2 et L. 333-1-3 ainsi rédigés :</u> | Alinéa sans modification. |
| Titre III : Manifestations sportives | « Art. L. 334-1. – L'utilisation, à des fins commerciales, de tout élément caractéristique des manifestations ou compétitions sportives, notamment leur dénomination, leur calendrier, leurs données ou leurs résultats, ne peut être effectuée sans le consentement des propriétaires des droits d'exploitation, dans des conditions, <i>notamment financières</i> , définies par contrat, sous réserve des dispositions des articles L. 333-6 à L. 333-9 | « Art. L. 333-1-1. – Le droit d'exploitation défini au premier alinéa de l'article L. 333-1 inclut le droit d'organiser des paris sportifs sur les manifestations ou compétitions sportives, sous réserve de l'article 23 de la loi n° du relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne. | « Art. L. 333-1-1. – Le droit d'exploitation défini au premier alinéa de l'article L. 333-1 inclut le droit <u>de consentir à l'organisation de paris sur les manifestations ou compétitions sportives.</u> |
| Chapitre III : Retransmission des manifestations sportives | | | |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

« Art. L. 334-2. – Lorsque le droit d'utiliser un ou plusieurs éléments caractéristiques des manifestations ou compétitions sportives est consenti par une fédération sportive ou par un organisateur de manifestations ~~ou compétitions~~ sportives mentionné à l'article L. 331-5 à des opérateurs de paris en ligne, le contrat prévu à l'article précédent est, préalablement à sa signature, transmis pour information à l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

~~« Lorsqu'ils concluent les contrats mentionnés à l'alinéa précédent, les fédérations sportives et organisateurs de manifestations sportives ne peuvent ni attribuer à un opérateur le droit exclusif d'organiser des paris, ni exercer une discrimination entre les opérateurs agréés pour une même catégorie de paris en application de la loi n° du relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne~~

« Tout refus de conclure un contrat d'organisation de paris ~~sur un élément caractéristique de manifestation ou compétition sportive~~ est motivé par l'organisme détenteur des droits d'exploitation et notifié par lui au

« Art. L. 333-1-2. – Lorsque le droit d'organiser des paris est consenti par une fédération sportive ou par un organisateur de manifestations sportives mentionné au premier alinéa de l'article L. 331-5 à des opérateurs de paris en ligne, le contrat conclu entre ces derniers est, préalablement à sa signature, transmis pour avis à l'Autorité de régulation des jeux en ligne et à l'Autorité de la concurrence.

« L'organisateur de manifestations ou de compétitions sportives peut donner mandat à la fédération délégataire ou agréée concernée ou au comité mentionné à l'article L. 141-1 pour signer, avec les opérateurs de paris en ligne, le contrat mentionné à l'alinéa précédent.

« Les fédérations sportives et organisateurs de manifestations sportives ne peuvent ni attribuer à un opérateur le droit exclusif d'organiser des paris, ni exercer une discrimination entre les opérateurs agréés pour une même catégorie de paris ~~en application de la loi n° du relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.~~

« Tout refus de conclure un contrat d'organisation de paris est motivé par la fédération sportive ou l'organisateur de cette manifestation sportive et notifié par lui au demandeur et à l'Autorité de régulation des

« Art. L. 333-1-2. – Lorsque le droit d'organiser des paris est consenti par une fédération sportive ou par un organisateur de manifestations sportives mentionné au premier alinéa de l'article L. 331-5 à des opérateurs de paris en ligne, le projet de contrat devant lier ces derniers est, préalablement à sa signature, transmis pour avis à l'Autorité de régulation des jeux en ligne et à l'Autorité de la concurrence, qui se prononcent dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ce document.

Alinéa sans modification.

« Les fédérations sportives et organisateurs de manifestations sportives ne peuvent ni attribuer à un opérateur le droit exclusif d'organiser des paris, ni exercer une discrimination entre les opérateurs agréés pour une même catégorie de paris.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

demandeur et à l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

jeux en ligne.

« Le contrat mentionné à l'alinéa précédent précise les obligations à la charge des opérateurs de paris en ligne en matière de détection et de prévention de la fraude, notamment les modalités d'échanges d'informations avec la fédération sportive ou l'organisateur de cette manifestation sportive.

« Il ouvre droit, pour ces derniers, à une rémunération tenant compte notamment des frais exposés pour la détection et la prévention de la fraude.

~~« Les conditions de commercialisation de ce droit d'organiser des paris sont précisées par décret.~~

« Art. L. 333-1-3 (nouveau). – Les associations visées à l'article L. 122-1 et les sociétés sportives visées à l'article L. 122-2 peuvent concéder ~~notamment~~ aux opérateurs de paris en ligne, en tout ou partie, à titre gratuit ou onéreux, de manière exclusive ou non, des droits sur les actifs incorporels dont elles sont titulaires, sous réserve des dispositions de l'article L. 333-2.

« Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux fédérations sportives et organisateurs de manifestations sportives mentionnés à l'article L. 331-5 pour les actifs incorporels dont ils sont titulaires mais qui n'ont pas été concédés par ces derniers aux opérateurs de paris en ligne dans le cadre du

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

« Art. L. 333-1-3. – Les associations visées à l'article L. 122-1 et les sociétés sportives visées à l'article L. 122-2 peuvent concéder aux opérateurs de paris en ligne, en tout ou partie, à titre gratuit ou onéreux, de manière exclusive ou non, des droits sur les actifs incorporels dont elles sont titulaires, sous réserve des dispositions de l'article L. 333-2.

« Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux fédérations sportives et organisateurs de manifestations sportives mentionnés à l'article L. 331-5 pour les actifs incorporels dont ils sont titulaires, à l'exception du droit de consentir à l'organisation de paris mentionné à l'article

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique |
|--|--|---|---|
| <p>Code monétaire et financier</p> <p>Article L.561-36</p> <p>II.-Le contrôle des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre est exercé sur les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 par des inspections conduites par l'autorité administrative compétente, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Les inspections sont réalisées par des inspecteurs assermentés et spécialement</p> | <p>CHAPITRE X</p> <p>Dispositions relatives aux activités de jeux et paris placées sous le régime de droits exclusifs</p> | <p>droit d'organiser des paris mentionné à l'article L. 333-1-2. »</p> <p>CHAPITRE X</p> <p>Dispositions relatives aux activités de jeux et paris placées sous le régime de droits exclusifs</p> | <p><u>L. 333-1-1.</u></p> <p><u>« Les conditions de commercialisation du droit d'organiser des paris sur les manifestations ou compétitions sportives et la définition des actifs incorporels pouvant être concédés aux opérateurs de paris en ligne sont précisées par décret. »</u></p> <p>CHAPITRE X</p> <p>Dispositions relatives aux activités de jeux et paris placées sous le régime de droits exclusifs</p> <p>Article 53 A (nouveau)</p> <p><u>L'article L.561-36 du code monétaire et financier est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Le II est ainsi modifié :</u></p> <p><u>a) A la fin du premier alinéa, les mots : « des inspections conduites par l'autorité administrative compétente, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat » sont remplacés par les mots : « des inspections conduites par l'autorité administrative compétente telle que désignée par décret en Conseil d'Etat » ;</u></p> <p><u>b) Au deuxième alinéa, les mots : « inspecteurs assermentés et spécialement</u></p> |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

habilités par l'autorité administrative.

Les inspecteurs peuvent demander aux personnes contrôlées, sans que le secret professionnel ne puisse leur être opposé, communication de tout document quel qu'en soit le support et en obtenir copie, ainsi que tout renseignement ou justification nécessaire à l'exercice de leur mission.

Les inspecteurs peuvent également obtenir des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des organismes mentionnés à l'article L. 134-1 du code des juridictions financières et de tout autre organisme ou personne chargé d'une mission de service public toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

habilités par l'autorité administrative » sont remplacés par les mots : « inspecteurs spécialement habilités par l'autorité administrative » :

2° Après le II, sont insérés un II *bis* et un II *ter* ainsi rédigés :

« II *bis*.- L'autorité administrative en charge de l'inspection des personnes mentionnées au 15° de l'article L. 561-2 assure le contrôle du respect des obligations prévues au premier alinéa du même article, dans les conditions définies aux articles L. 450-1 à L. 450-3 et L. 450-8 du code de commerce.

« II *ter*.- L'autorité administrative en charge de l'inspection des personnes mentionnées au 9° de l'article L. 561-2 a accès, durant les heures d'activité professionnelle de ces personnes, aux locaux à usage professionnel à l'exclusion des parties de ces locaux affectées au domicile privé, aux

Texte en vigueur

—

.....
[Cf. annexe]

Texte du projet de loi

—

Article 53

L'article 2 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux est

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Article 53

I.- L'article 2 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

—

fins de recherche et de constatation des manquements aux règles applicables mentionnées à l'alinéa premier. Cette autorité peut recueillir sur place ou sur convocation des renseignements et justifications.

« Les auditions des personnes contrôlées, auxquelles les inspecteurs peuvent procéder, font l'objet de comptes rendus écrits. A l'issue des contrôles, les inspecteurs établissent un procès-verbal qui en énonce la nature, la date et le lieu. La liste des documents dont une copie a été délivrée lui est annexée. Le procès-verbal est signé par les inspecteurs ayant procédé au contrôle ainsi que par la personne contrôlée ou, s'il s'agit d'une personne morale, son représentant.

« La personne contrôlée peut faire valoir ses observations dans un délai de trente jours. Celles-ci sont jointes au dossier. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. Copie de celui-ci est remise à l'intéressé.

« Le procès-verbal ainsi que le ou les comptes rendus d'audition et les observations de la personne contrôlée sont transmis dans les meilleurs délais à la Commission nationale des sanctions. ».

Article 53

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

ainsi modifié :

1° Les mots : « , après avis du conseil supérieur des haras, » sont supprimés ;

2° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Ces sociétés participent, notamment au moyen de l'organisation des courses de chevaux, au service public d'amélioration de l'espèce équine et de promotion de l'élevage, à la formation dans le secteur des courses et de l'élevage chevalin ainsi qu'au développement rural.

« Dans chacune des deux spécialités, course au galop et course au trot, une de ces sociétés est agréée comme société-mère de courses de chevaux. Les sociétés-mères exercent leur responsabilité sur l'ensemble de la filière dépendant de la spécialité dont elles ont la charge. Elles proposent notamment à l'approbation de l'autorité administrative le code des courses de leur spécialité, délivrent les autorisations qu'il prévoit, veillent à la régularité des courses par le contrôle des médicaments tant à l'élevage qu'à l'entraînement et attribuent des primes à l'élevage.

« Les obligations de service public incombant aux sociétés-mères et les modalités de leur intervention sont définies par décret. » ;

est ainsi modifié :

1° Sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Dans chacune des deux spécialités, course au galop et course au trot, une de ces sociétés de courses de chevaux est agréée comme société-mère. Chaque société-mère exerce sa responsabilité sur l'ensemble de la filière dépendant de la spécialité dont elle a la charge. Elle propose notamment à l'approbation de l'autorité administrative le code des courses de sa spécialité, délivre les autorisations qu'il prévoit, veille à la régularité des courses par le contrôle des médicaments tant à l'élevage qu'à l'entraînement et attribue des primes à l'élevage.

Alinéa sans modification.

II (nouveau).- L'article 5 de la même loi est ainsi rédigé :

Article 5

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

Toutefois, les sociétés remplissant les conditions prescrites par l'article 2 pourront, en vertu d'une autorisation spéciale et toujours révocable du ministre de l'agriculture, et moyennant un prélèvement fixe en faveur des oeuvres locales de bienfaisance et de l'élevage, organiser le pari mutuel, mais sans que cette autorisation puisse infirmer les autres dispositions de l'article 4.

Un décret, rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture, déterminera les conditions d'application du présent texte.

Les frais d'organisation du pari mutuel, en dehors des champs de courses et des sièges sociaux des sociétés de courses, ne pourront être imputés sur les pourcentages attribués aux sociétés de courses pour plus de 2 % du chiffre d'affaires ainsi réalisé ; le complément desdits frais sera imputé sur les pourcentages actuellement attribués à d'autres bénéficiaires que les sociétés de courses.

« Art. 5.— Toutefois, les sociétés remplissant les conditions prescrites par l'article 2 peuvent, en vertu d'une autorisation spéciale et toujours révocable du ministre chargé de l'agriculture et moyennant le versement des prélèvements légaux, organiser le pari mutuel, mais sans que cette autorisation puisse infirmer les autres dispositions de l'article 4.

« Les sociétés visées au troisième alinéa de l'article 2 et leurs groupements constitués à cette fin peuvent en complément de leur objet principal étendre celui-ci à l'organisation et à la prise de paris en ligne, dans les conditions prévues par la loi n° du relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, portant sur toute compétition sportive ouverte à la prise de paris ainsi qu'à tous les jeux de cercle autorisés par la même loi.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent texte. »

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique |
|---|---|--|--|
| <p>—</p> <p>Un décret rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture déterminera la quotité des prélèvements ci-dessus visés, les formes et les conditions de fonctionnement du pari mutuel.</p> | <p style="text-align: center;">Article 54</p> <p>L'Etat conclut une convention pluriannuelle avec les personnes morales titulaires de droits exclusifs en matière d'offre publique de jeux et paris sur le fondement des dispositions de l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 précitée, de l'article 136 de la loi du 31 mai 1933 portant fixation du budget général de l'exercice 1933 et de l'article 42 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984). Cette convention concerne l'organisation et l'exploitation des jeux et paris pour lesquels ces personnes disposent de droits exclusifs et fixe notamment les modalités d'application, par ces personnes, des dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi.</p> <p>Cette convention détermine également les modalités de fixation des frais d'organisation exposés par la personne morale titulaire de droits exclusifs en matière d'offre publique de jeux et paris sur le fondement des dispositions de l'article 136 de la loi du 31 mai 1933 précitée et de l'article 42 de la loi de finances pour 1985 précitée, ainsi que les modalités de couverture des risques d'exploitation liés aux activités au titre desquelles ces droits exclusifs lui ont été conférés.</p> | <p style="text-align: center;">Article 54</p> <p>Sans modification.</p> | <p style="text-align: center;">Article 54</p> <p>Sans modification.</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique |
|---|--|---|---|
| <p style="text-align: center;">—</p> <p>Loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 Article 42</p> <p>Afin de contribuer au développement du sport, est autorisée la création d'un jeu faisant appel à la combinaison du hasard et des résultats d'événements sportifs.</p> <p>Les modalités et les conditions d'organisation en seront fixées par décret.</p> <p>La répartition des sommes jouées s'effectue conformément aux affectations décidées par arrêté du ministre chargé du budget.</p> <p>Le droit de timbre prévu à l'article 919 A du code général des impôts s'applique aux sommes engagées au jeu autorisé ci-dessus.</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 55</p> <p>I. – Le premier alinéa de l'article 42 de la loi de finances pour 1985 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Afin de contribuer au développement du sport, est autorisée la création de jeux faisant appel soit à la combinaison du hasard et des résultats d'événements sportifs, soit à des résultats d'événements sportifs. »</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 55</p> <p>Sans modification.</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 55</p> <p>Sans modification.</p> |
| <p>Loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard Article 2</p> <p>L'importation ou la fabrication de tout appareil dont le fonctionnement repose sur le hasard et qui permet, éventuellement par l'apparition de signes, de procurer moyennant enjeu un avantage direct ou indirect de quelque nature que ce soit, même sous forme de parties gratuites, est punie de trois ans</p> | | | |

Texte en vigueur

—

d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

Sont punies des mêmes peines la détention, la mise à la disposition de tiers, l'installation et l'exploitation de ces appareils sur la voie publique et ses dépendances, dans des lieux publics ou ouverts au public et dans les dépendances, mêmes privées, de ces lieux publics ainsi que l'exploitation de ces appareils ou leur mise à disposition de tiers par une personne privée, physique ou morale, dans des lieux privés.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables aux appareils de jeux dont le fonctionnement repose sur l'adresse et dont les caractéristiques techniques font apparaître qu'il est possible de gagner plus de cinq parties gratuites par enjeu ou un gain en espèces ou en nature.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux appareils de jeux proposés au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines. Un décret en Conseil d'Etat précise les caractéristiques techniques de ces appareils, la nature des lots, le montant des enjeux, le rapport entre ce dernier et la valeur des lots et, le cas échéant, les personnes susceptibles d'en proposer l'utilisation au public.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique |
|--|--|--|---|
| <p>Sont également exceptés des dispositions du présent article les appareils de jeux proposés au public dans les casinos autorisés où est pratiqué au moins un des jeux prévus par la loi. Ces appareils ne peuvent être acquis par les casinos qu'à l'état neuf. Toute cession de ces appareils entre exploitants de casinos est interdite et ceux qui ne sont plus utilisés doivent être exportés ou détruits.</p> | <p>II. – Les deux dernières phrases du cinquième alinéa de l'article 2 de la loi n° 83-28 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard sont ainsi rédigées :</p> | | |
| <p>Les personnes physiques ou morales qui fabriquent, importent, vendent ou assurent la maintenance des appareils visés à l'alinéa précédent ainsi que les différents modèles d'appareils sont soumis à l'agrément du ministre de l'intérieur. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités de calcul du produit brut des jeux provenant des appareils et les conditions dans lesquelles sont fixés les taux de redistribution des mises versées au joueur.</p> | <p>« Toute cession de ces appareils entre exploitants de casinos fait l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative, selon des modalités définies par décret. Ceux qui restent inutilisés doivent être exportés ou détruits. »</p> | | |
| | <p>CHAPITRE XI</p> | <p>CHAPITRE XI</p> | <p>CHAPITRE XI</p> |
| | <p>Dispositions transitoires et finales</p> | <p>Dispositions transitoires et finales</p> | <p>Dispositions transitoires et finales</p> |
| | <p>Article 56</p> | <p>Article 56</p> | <p>Article 56</p> |
| | <p>Les articles 5 à 15, 39 à 43 et le III de l'article 45 entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2010.</p> | <p>Sans modification.</p> | <p><i>Supprimé.</i></p> |
| | <p>Article 57</p> | <p>Article 57</p> | <p>Article 57</p> |
| | <p>I. – Les personnes morales habilitées, à</p> | <p>I. – Les personnes morales qui, à la date</p> | <p>I. – Les personnes morales qui, à la</p> |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la Commission en vue de l'examen en séance publique

la date d'entrée en vigueur mentionnée à l'article 56, à proposer des paris hippiques ou sportifs en ligne en application des dispositions de l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 précitée et de l'article 42 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) peuvent continuer à exercer cette activité à condition de se conformer aux obligations définies par la présente loi et de demander l'agrément prévu à l'article 16 dans le délai de trois mois à compter de la publication du décret prévu au VI du même article.

II. – Cette autorisation provisoire de poursuite d'activité cesse de plein droit à la date à laquelle l'Autorité de régulation des jeux en ligne rend sa décision sur la demande d'agrément mentionnée au I.

Article 58

Dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur des articles 5 à 15 prévue à l'article 56, un rapport d'évaluation sur les conditions et les effets de l'ouverture du marché des jeux et paris en ligne est adressé par le Gouvernement au Parlement.

d'entrée en vigueur mentionnée à l'article 56, proposent des paris hippiques ou sportifs en ligne en application de l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 précitée et de l'article 42 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) peuvent continuer à exercer cette activité à condition de se conformer aux obligations définies par la présente loi et de demander l'agrément prévu à l'article 16 dans le délai de trois mois à compter de la publication du décret prévu au VI du même article.

II. – Sans modification.

Article 58

Dans un délai de dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur des articles 5 à 15 prévue à l'article 56, un rapport d'évaluation sur les conditions et les effets de l'ouverture du marché des jeux et paris en ligne est adressé par le Gouvernement au Parlement. Ce rapport propose, le cas échéant, les adaptations nécessaires de la présente loi.

Le Gouvernement remet un rapport au Parlement avant le 31 décembre 2011 sur la mise en œuvre de la politique de lutte contre les addictions au jeu.

date d'entrée en vigueur de la présente loi, proposent des paris hippiques ou sportifs en ligne en application de l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 précitée et de l'article 42 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) peuvent continuer à exercer cette activité à condition de se conformer aux obligations définies par la présente loi et de demander l'agrément prévu à l'article 16 dans le délai de trois mois à compter de la publication du décret prévu au VI du même article.

II. – Sans modification.

Article 58

Dans un délai de dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport d'évaluation sur les conditions et les effets de l'ouverture du marché des jeux et paris en ligne est adressé par le Gouvernement au Parlement. Ce rapport propose, le cas échéant, les adaptations nécessaires de la présente loi.

Le Gouvernement remet un rapport au Parlement avant le 31 décembre 2011 sur la mise en œuvre de la politique de lutte contre les addictions au jeu. Ce rapport étudie notamment les systèmes d'information et d'assistance proposés par les opérateurs de jeux ou de paris. Il propose, le cas échéant, la

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

**Texte élaboré par la Commission en vue de
l'examen en séance publique**

—

mise en place d'une procédure d'agrément
pour ce type de structure.

ANNEXE

Loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries

Article 1

Les loteries de toute espèce sont prohibées.

Article 2

Sont réputées loteries et interdites comme telles :

les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunies des primes ou autres bénéfices dus, même partiellement au hasard et généralement toutes opérations offertes au public, sous quelque dénomination que ce soit, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort.

Article 3

La violation de ces interdictions est punie de deux ans d'emprisonnement et de 60 000 euros d'amende.

La confiscation des appareils de jeux ou de loterie est obligatoire ; leur destruction peut être ordonnée par le tribunal.

Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la présente loi encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille dans les conditions prévues à l'article 131-26 du code pénal ;

2° La confiscation des biens mobiliers ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ou qui en sont le produit, y compris les fonds ou effets exposés au jeu ou mis en loterie ainsi que les meubles ou effets mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés, à l'exception des objectifs susceptibles de donner lieu à restitution.

S'il s'agit de loteries d'immeubles, la confiscation prononcée à l'encontre du propriétaire de l'immeuble mis en loterie est remplacée par une amende pouvant s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble ;

3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal ;

4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

5° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre

compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions décrites par la présente loi. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- 2° Les peines mentionnées aux 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

Article 4

Ces peines seront encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agents des loteries françaises ou étrangères prohibées par la présente loi, ou des opérations qui leur sont assimilées.

Sont punis de 30 000 euros d'amende ceux qui auront colporté ou distribué des billets, ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence des loteries prohibées par la présente loi ou facilité l'émission des billets. Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale.

Article 5

Sont exceptées des dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif, lorsqu'elles auront été autorisées par le préfet du département où est situé le siège social de l'organisme bénéficiaire et, à Paris, par le préfet de police.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de cette dérogation.

Article 6

Les dispositions des articles 1^{er} et 2 de la présente loi ne sont pas non plus applicables aux lotos traditionnels, également appelés "poules au gibier", "rifles" ou "quines", lorsqu'ils sont organisés dans un cercle restreint et uniquement dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale et se caractérisent par des mises de faible valeur, inférieures à 20 euros. Ces lots ne peuvent, en aucun cas, consister en sommes d'argent ni être remboursés. Ils peuvent néanmoins consister dans la remise de bons d'achat non remboursables.

Article 7

Sont également exceptées des dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus les loteries proposées au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines.

Un décret en Conseil d'Etat précise les caractéristiques techniques des loteries foraines mentionnées à l'alinéa précédent, les personnes susceptibles d'en proposer l'utilisation au public, la nature et la valeur des lots.

Article 7-1

Les infractions aux dispositions de la présente loi peuvent être constatées et poursuivies dans les conditions fixées par les premier et troisième alinéas de l'article L. 450-1 et les articles L. 450-2, L. 450-3 et L. 450-8 du code de commerce.

Article 8

Les articles 1^{er} à 5 de la présente loi sont applicables dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna et à Mayotte ;

Toutefois les dérogations aux dispositions des articles 1^{er} et 2 prévues à l'article 5 sont autorisées, dans ces territoires d'outre-mer, par arrêté du représentant de l'Etat et, à Mayotte, par arrêté du représentant du Gouvernement.

Article 9

Les articles 1^{er} à 4 de la présente loi sont applicables dans le territoire de la Polynésie française.

Toutefois, sont exceptées des dispositions des articles 1^{er} et 2 :

- les loteries proposées au public dans les casinos autorisés ;
- les loteries proposées à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines ou des fêtes traditionnelles ;
- les loteries offertes au public et organisées dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif et qui se caractérisent par des mises et des lots de faible valeur ;

Un décret en Conseil d'Etat précisera les personnes susceptibles de proposer au public les loteries et les conditions d'autorisation des loteries.

Article 10

Les articles 1^{er} à 7 de la présente loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

Toutefois les dérogations aux dispositions des articles 1^{er} et 2, prévues aux articles 5 à 7, sont autorisées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans le respect de la législation applicable en Nouvelle-Calédonie en matière de loteries et de l'arrêté du haut-commissaire de la République, qui précise notamment les personnes susceptibles de proposer au public les loteries et les conditions d'autorisation des loteries.

*

* *

Loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux

Article 1

Aucun champ de courses ne peut être ouvert sans l'autorisation préalable du ministre de l'agriculture.

Article 2

Sont seules autorisées les courses de chevaux ayant pour but exclusif l'amélioration de la race chevaline et organisées par des sociétés dont les statuts sociaux auront été approuvés par le ministre de l'agriculture, après avis du conseil supérieur des haras.

Article 3

(Abrogé)

Article 4

Quiconque aura en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, offert de recevoir ou reçu des paris sur les courses de chevaux, soit directement, soit par intermédiaire, sera puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 90 000 euros. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 200 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

L'interdiction des droits énumérés à l'article 131-26 du code pénal pendant cinq à dix ans, pourra être prononcée.

Seront saisis et confisqués tous les fonds, sommes ou effets de toute nature provenant des enjeux ou destinés au règlement des paris, ou ayant servi à la perpétration du délit.

Le tribunal pourra ordonner la fermeture temporaire ou définitive de tout établissement ouvert au public dont le propriétaire ou gérant aura commis l'une des infractions prévues au présent article.

Seront réputés complices du délit ci-dessus déterminé :

1° Tout intermédiaire pour les paris dont il s'agit, tout dépositaire préalable des enjeux ou toute personne qui aura sciemment facilité, sous une forme quelconque, l'exploitation des paris ;

2° Tout propriétaire, gérant ou tenancier d'établissement accessible au public qui aura sciemment laissé exploiter le pari dans son établissement ;

3° Quiconque aura, en vue de paris à faire, vendu des renseignements sur les chances de succès des chevaux engagés ou qui, par des avis, circulaires, prospectus,

cartes, annonces, ou par tout autre moyen de publicité, aura fait connaître l'existence, soit en France, soit à l'étranger, d'établissements, d'agences ou de personnes vendant des renseignements ;

4° Quiconque aura engagé ou confié un pari aux personnes visées à l'alinéa premier du présent article, ou à leurs intermédiaires.

Indépendamment de l'amende pénale, des confiscations et des réparations civiles auxquelles les différents bénéficiaires légaux des prélèvements sont en droit de prétendre, il est institué une amende fiscale, sans décimes, égale au plus au montant des sommes dont lesdits bénéficiaires ont été ou pouvaient être frustrés, sans que cette amende puisse être inférieure à la moitié de ces sommes.

Sur le produit des amendes, saisies et confiscations prononcées en vertu des dispositions qui précèdent, il sera réparti des récompenses, pouvant atteindre au maximum 25 % au total, aux agents verbalisateurs ou saisissants.

Un arrêté conjoint des ministres de l'intérieur, de l'agriculture et de l'économie et des finances fixera les modalités de cette répartition.

Quiconque aura fait de la publicité, par quelque moyen que ce soit, en faveur des paris sur les courses de chevaux visés au présent article est puni de 30 000 euros d'amende. Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale.

Article 5

Toutefois, les sociétés remplissant les conditions prescrites par l'article 2 pourront, en vertu d'une autorisation spéciale et toujours révocable du ministre de l'agriculture, et moyennant un prélèvement fixe en faveur des œuvres locales de bienfaisance et de l'élevage, organiser le pari mutuel, mais sans que cette autorisation puisse infirmer les autres dispositions de l'article 4.

Un décret, rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture, déterminera les conditions d'application du présent texte.

Les frais d'organisation du pari mutuel, en dehors des champs de courses et des sièges sociaux des sociétés de courses, ne pourront être imputés sur les pourcentages attribués aux sociétés de courses pour plus de 2 % du chiffre d'affaires ainsi réalisé ; le complément desdits frais sera imputé sur les pourcentages actuellement attribués à d'autres bénéficiaires que les sociétés de courses.

Un décret rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture déterminera la quotité des prélèvements ci-dessus visés, les formes et les conditions de fonctionnement du pari mutuel.

Article 6

Les dix premiers alinéas de l'article 4 de la présente loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie et dans le territoire de la Polynésie française.

Pour son application à la Nouvelle-Calédonie et à ce territoire, le premier alinéa est ainsi rédigé :

”Quiconque aura en quelque lieu et, sous quelque forme que ce soit, offert de

recevoir ou reçu des paris soit directement, soit indirectement sur des courses de chevaux, à l'exception de celles organisées par des sociétés de courses autorisées conformément à la réglementation prise par l'assemblée de province ou l'assemblée de la Polynésie française, sera puni de deux ans d'emprisonnement et de 220 000 CFP d'amende. Toutefois, jusqu'à l'organisation effective de courses de chevaux par des sociétés de courses autorisées conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, l'interdiction édictée par cet alinéa ne s'applique pas aux paris offerts ou reçus dans les hippodromes”.

Article 7

Les sociétés mentionnées à l'article 2 de la présente loi et habilitées à organiser le pari mutuel urbain peuvent être autorisées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à recevoir les paris engagés en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française sur les résultats des courses qu'elles organisent.

*

* *

Loi n°83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard

Article 1

Le fait de participer, y compris en tant que banquier, à la tenue d'une maison de jeux de hasard où le public est librement admis, même lorsque cette admission est subordonnée à la présentation d'un affilié, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

Le fait d'établir ou de tenir sur la voie publique et ses dépendances ainsi que dans les lieux publics ou ouverts au public et dans les dépendances, même privées, de ceux-ci tous jeux de hasard non autorisés par la loi dont l'enjeu est en argent est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende.

Le fait de faire de la publicité, par quelque moyen que ce soit, en faveur d'une maison de jeux de hasard non autorisée est puni de 30 000 euros d'amende. Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale.

Article 2

L'importation ou la fabrication de tout appareil dont le fonctionnement repose sur le hasard et qui permet, éventuellement par l'apparition de signes, de procurer moyennant enjeu un avantage direct ou indirect de quelque nature que ce soit, même sous forme de parties gratuites, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

Sont punies des mêmes peines la détention, la mise à la disposition de tiers, l'installation et l'exploitation de ces appareils sur la voie publique et ses dépendances,

dans des lieux publics ou ouverts au public et dans les dépendances, mêmes privées, de ces lieux publics ainsi que l'exploitation de ces appareils ou leur mise à disposition de tiers par une personne privée, physique ou morale, dans des lieux privés.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables aux appareils de jeux dont le fonctionnement repose sur l'adresse et dont les caractéristiques techniques font apparaître qu'il est possible de gagner plus de cinq parties gratuites par enjeu ou un gain en espèces ou en nature.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux appareils de jeux proposés au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines. Un décret en Conseil d'Etat précise les caractéristiques techniques de ces appareils, la nature des lots, le montant des enjeux, le rapport entre ce dernier et la valeur des lots et, le cas échéant, les personnes susceptibles d'en proposer l'utilisation au public.

Sont également exceptés des dispositions du présent article les appareils de jeux proposés au public dans les casinos autorisés où est pratiqué au moins un des jeux prévus par la loi. Ces appareils ne peuvent être acquis par les casinos qu'à l'état neuf. Toute cession de ces appareils entre exploitants de casinos est interdite et ceux qui ne sont plus utilisés doivent être exportés ou détruits.

Les personnes physiques ou morales qui fabriquent, importent, vendent ou assurent la maintenance des appareils visés à l'alinéa précédent ainsi que les différents modèles d'appareils sont soumis à l'agrément du ministre de l'intérieur. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités de calcul du produit brut des jeux provenant des appareils et les conditions dans lesquelles sont fixés les taux de redistribution des mises versées au joueur.

Article 3

Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la présente loi, à l'exception de celle prévue au deuxième alinéa de l'article 1^{er}, encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal, des droits civiques, civils et de famille ;

2° La confiscation des biens mobiliers ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ou qui en sont le produit, y compris les fonds ou effets exposés au jeu ou mis en loterie ainsi que les meubles ou effets mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

5° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une

société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.

La confiscation des appareils de jeux ou de loterie est obligatoire ; leur destruction peut être ordonnée par le tribunal.

Article 4

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues par la présente loi, à l'exception de celle prévue au deuxième alinéa de l'article 1^{er}.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- 2° Les peines mentionnées aux 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

Article 5

Les articles 1^{er} à 4 de la présente loi sont applicables à la Nouvelle-Calédonie.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} et des premier et deuxième alinéas de l'article 2, l'autorisation temporaire d'ouvrir au public des locaux spéciaux où seront proposés certains jeux de hasard et les appareils de jeux pourra être accordée dans des conditions fixées par arrêté du représentant de l'Etat dans le territoire. Cet arrêté détermine les caractéristiques des communes dans lesquelles pourra être autorisée l'ouverture d'un casino, ainsi que les jeux de hasard et les appareils de jeux susceptibles d'y être proposés, les règles de fonctionnement des casinos et les conditions d'accès dans les salles de jeux. Il fixe également les règles d'organisation des casinos, qui devront avoir un directeur et un comité de direction responsables, ces dirigeants ainsi que toute personne employée dans les salles de jeux devant être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne. L'arrêté fixe les conditions dans lesquelles les autorisations de jeux sont instruites et délivrées par le gouvernement après avis d'une commission territoriale des jeux. Il détermine également la composition et le rôle de cette commission.

Toute infraction aux dispositions prises en application de l'alinéa ci-dessus est punie des peines portées au premier alinéa de l'article 1^{er} et à l'article 3 de la présente loi.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-1 du code pénal, des infractions prévues à l'alinéa précédent. Les peines encourues par les personnes morales sont fixées par l'article 4 de la présente loi.

Article 6

L'article 1^{er}, le premier et le deuxième alinéas de l'article 2, les articles 3 et 4 de la présente loi sont applicables dans le territoire de la Polynésie française.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi et dans les conditions prévues aux articles 24 et 91 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, il pourra être accordé aux casinos l'autorisation temporaire d'ouvrir au public des locaux spéciaux, distincts et

séparés où seront pratiqués certains jeux de hasard et aux cercles l'autorisation d'organiser d'autres jeux de hasard à l'exclusion de ceux pratiqués dans les casinos.

Dans les mêmes conditions, les navires de commerce transporteurs de passagers n'assurant pas de lignes régulières immatriculés au registre de la Polynésie française pourront être autorisés à ouvrir un casino ou une salle réservée aux jeux de hasard, sous réserve que l'accès en soit limité aux passagers titulaires d'un titre régulier.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions dans lesquelles ces établissements peuvent être autorisés à ouvrir au public des locaux spéciaux où seront pratiqués certains jeux de hasard et les conditions de fonctionnement de ces établissements.

Sont également exceptés des dispositions de l'article 1^{er} et des premier et deuxième alinéas de l'article 2, les appareils de jeux proposés au public dans les casinos autorisés ou, à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines ou des fêtes traditionnelles.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les caractéristiques techniques de ces appareils, la nature des lots, les personnes susceptibles d'en proposer l'utilisation au public, les modalités de calcul du produit brut des jeux provenant des appareils et les conditions dans lesquelles sont fixés les taux de redistribution des mises versées aux joueurs.

Article 7

L'article 1^{er}, le premier et le deuxième alinéa de l'article 2 et les articles 3 et 4 de la présente loi sont applicables dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna et à Mayotte.